

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023					
DÉLIBÉRATION N° 118 /2023					
OBJET :	PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES NAÏADES				
<i>Nomenclature :</i>	8.4 Aménagement du territoire				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	INFORMATION				
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 6 avril 2023 approuvant la création d'une Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiements (CP) pour l'aménagement de la rue des Naïades ;
Vu le document de présentation du projet annexé ;
Vu l'avis favorable de la Commission Voirie / Réseaux rendu sur cette question lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du vendredi 8 septembre 2023, concernant l'analyse des offres effectuées par le Maître d'œuvre ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que lors du vote du budget, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) concernant l'aménagement de la rue des Naïades ;

Considérant que cette opération est menée avec l'aide du cabinet MD CONCEPT, représenté par Monsieur Frédéric DERMOUT, intervenant en qualité de Maître d'œuvre ;

Considérant la présentation effectuée en séance par le Maître d'œuvre ;

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du projet d'aménagement de la rue des Naïades (document annexé).

A Sancoins, le 29 septembre 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



Aménagement de la rue des Naiades Phase PRO



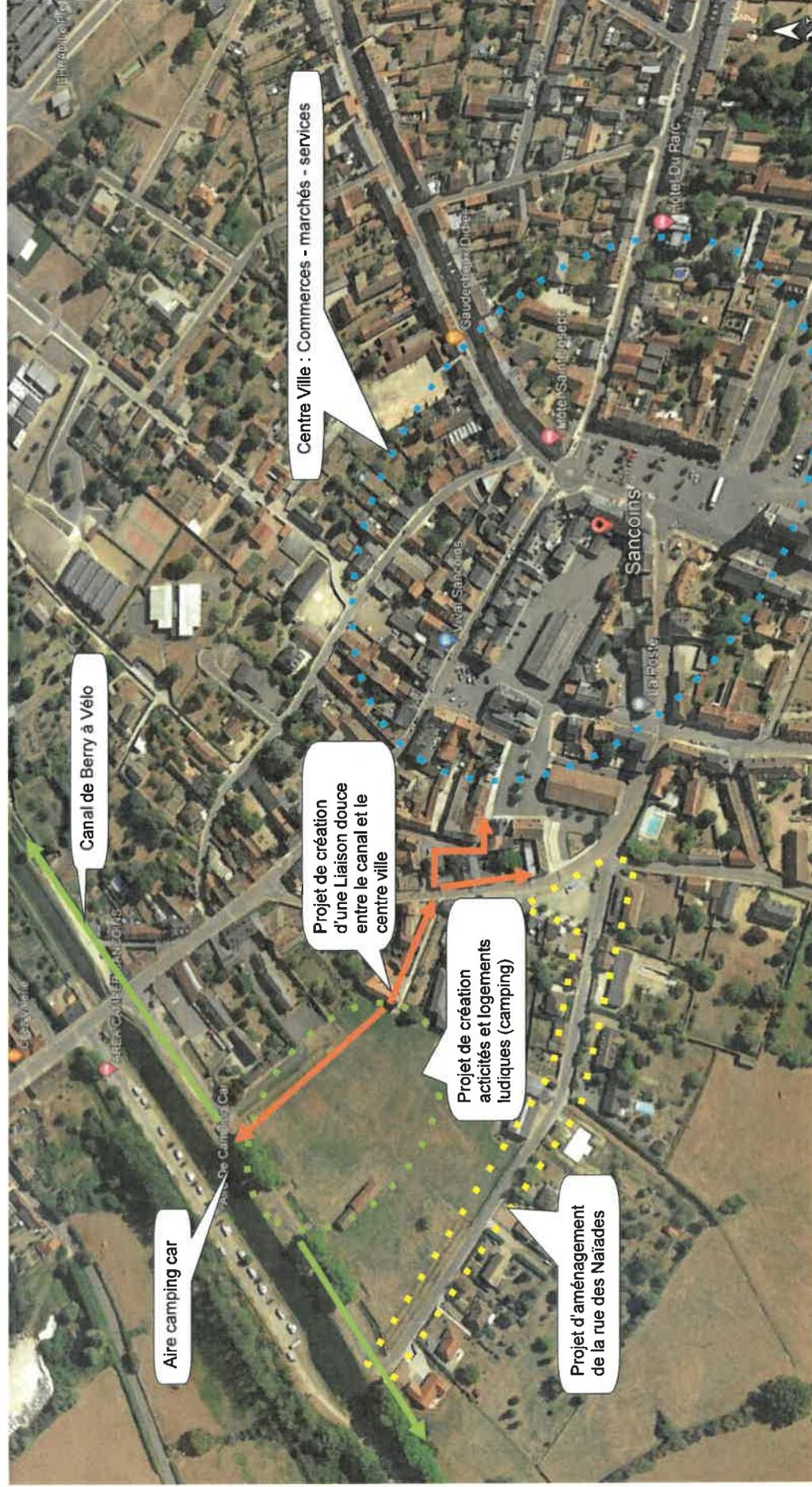
Agence JUSSY
MD concept
06 31 17 67 54
1 rue du Couleuvra
18140 JUSSY LE CHAUDRIER
accueil@mdconcept.fr

Agence ST SATUR
MD concept
SIREN : 888 290 236
53 rue du commerce
18240 ST SATUR
Tel : 09 64 42 92 20
accueil@mdconcept.fr

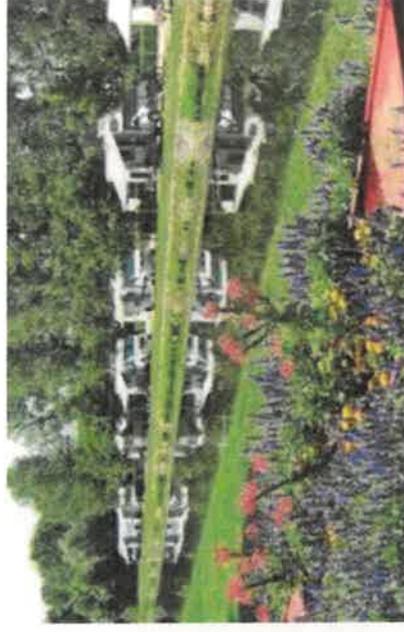
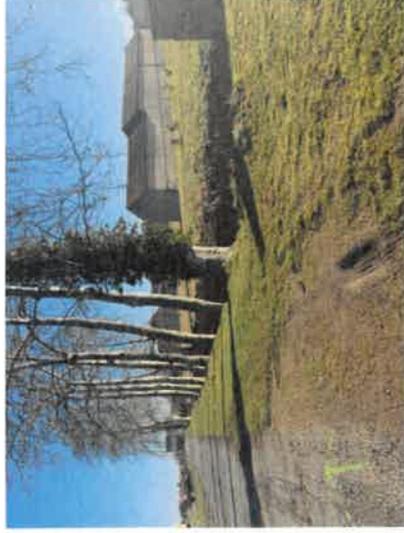
Mai 2023

Présentation du contexte

Le projet d'aménagement de la rue des Naiades s'inscrit dans une première étape d'aménagement du secteur des abords du Canal de Berry. La ville de Sancoins a pour objectif d'aménager les abords du canal de Berry avec la création d'activités et de logements ludiques (camping), et d'un cheminement doux (piétons, vélos) entre le canal et le centre ville. L'idée majeure du projet est de créer une attractivité et de ramener le flux touristique de l'aire camping car et du Canal de Berry à vélo vers les commerces et services disponibles du centre ville.



- Photos de repérage de l'attractivité des abords du canal et du centre ville :



Canal de Berry à vélo – Aire camping car - Futur espace d'attractivité (logements ludiques - camping)



Le Centre Ville et ses attractivités

(commerces-marchés-services)

➔ Repérage de la rue des Naiïades :



- **Délimitation/ Abords:**

Le projet concerne l'aménagement de la rue des Naiades sur la commune de SANCOINS. Cet aménagement est situé entre la route départementale 235 Rue du Colonel Guérin et la rue du quai du Canal. Il est également situé dans le périmètre classé de la Tour de Jeanne d'Arc

- **Contexte réglementaire**

L'aménagement est situé dans le périmètre du PLUI, l'ensemble du projet a été établi conformément aux prescriptions titre I « Dispositions applicables aux zones communes urbaines », chapitre 1-4 « Conditions de déserte par la voirie et les réseaux »

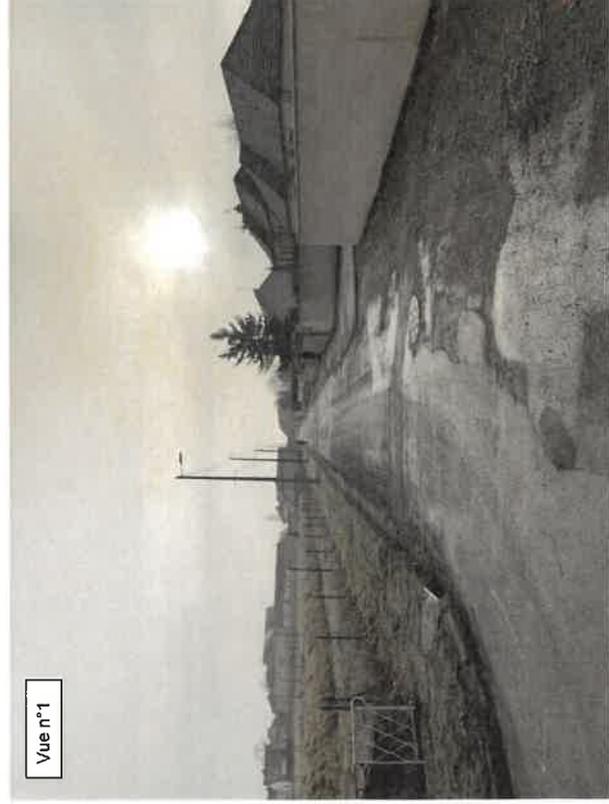
- **Diagnostic de l'état existant**

La rue des Naiades dessert les habitations de riverains en partie pour mener aux abords du canal du Berry.

Cette rue présente de nombreuses dégradations et des dysfonctionnements suivants :

- Voies communales très dégradées
- Absence de lisibilité des espaces (trottoirs-voirie)
- Réseaux aériens disgracieux aux abords du canal
- Absence d'accompagnement végétal

Photos de la voirie existante



↳ Intentions du Projet:

- **Les objectifs du projet**

Les objectifs sont de:

- Valoriser les vues sur le canal : enfouissement des réseaux aériens, mettre en place un accompagnement végétal
- Redonner une lisibilité de l'espace urbain : restructuration et le calibrage de l'espace voirie, différencier les surfaces de circulation piéton/véhicules
- Réaménagement de l'éclairage public en basse consommation
- Valoriser les espaces communs

Nota : L'aménagement sera réalisé en une seule tranche ; une inspection des réseaux a été effectuée au préalable des travaux



• **Détails de la Planche n°1 :**

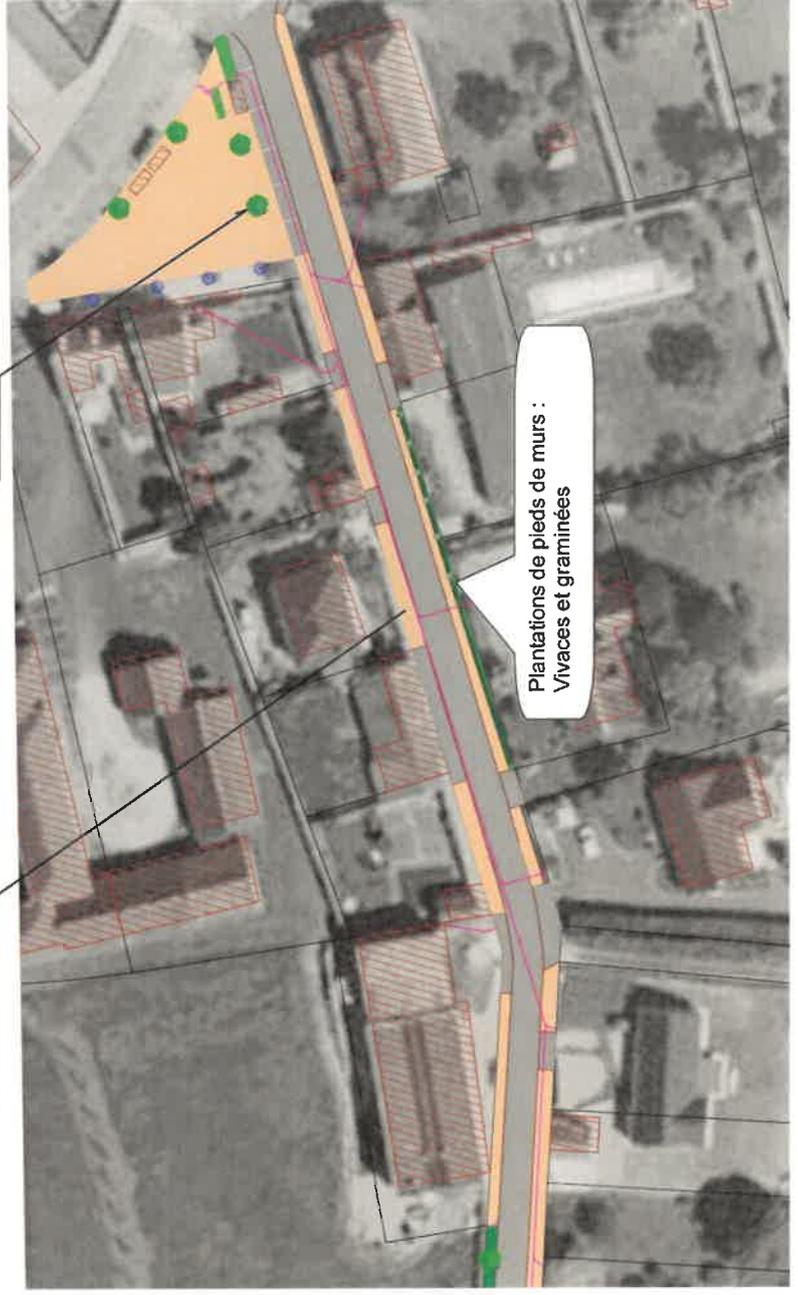
- Enfouissement des réseaux aériens
- Création d'un accompagnement végétal
Complément de plantations d'arbres
(idem essence présente) pour fermer la place
et plantations de pieds de murs
- restructuration et le calibrage de l'espace voirie
différencier les surfaces de circulation piéton/véhicules



Espaces piétons en gravillonnage



Plantations d'arbres
(idem existant)



Plantations de pieds de murs :
Vivaces et graminées

• **Détails de la Planche n°2 :**

- Enfouissement des réseaux aériens
- Création d'un accompagnement végétal par des plantations d'arbres en alignement (Liquidambar), accotement vert en pierre gazon
- restructuration et le calibrage de l'espace voirie
- différencier les surfaces de circulation piéton/véhicules



Matériaux proposés

Bordures et caniveaux bétons :

Caniveau CC1



Bordure T2

Fontes de voirie :

Avaloir grille concave 40x40



Avaloir grille 20*70



Tampon de visite sous voirie



Enrobé sur Voirie:



Gravillons alluvionnaires sur trottoir :





- **Artemisia arborescens Little Mice - Armoise**

- Hauteur à maturité : 30 cm
- Mois de floraison : juillet à septembre
- Couleur de floraison : jaune -vert clair, terne
- Type de feuillage : persistant

- **Astrantia major Venice - Astrance**

- Hauteur à maturité : 60 cm
- Mois de floraison : juin à août
- Couleur de floraison : rouge rubis foncé
- Type de feuillage : caduc
- Couleur du feuillage : vert moyen

- **Bergenia Abendglut - Bergénia**

- Hauteur à maturité : 30 cm
- Mois de floraison : avril et mai
- Couleur de floraison : rouge pourpre
- Type de feuillage : persistant

- **Symphytum Hidcote Blue – Consoude**

- Hauteur à maturité : 45 cm
- Mois de floraison : mai et juin
- Couleur de floraison : blanc et bleu
- Type de feuillage : persistant
- Couleur du feuillage : vert moyen

- **Geranium magnificum - géranium**

- Hauteur à maturité : 60 cm
- Mois de floraison : juin et juillet
- Couleur de floraison : bleu
- Type de feuillage : semi persistant
- Couleur du feuillage : vert moyen

Palettes végétales proposées



- **Ophlopogon muscari – Liriope muscari**

- Hauteur à maturité 30 cm
- Mois de floraison : août à octobre
- Couleur de floraison : violet
- Type de feuillage : persistant
- Couleur du feuillage : vert foncé

- **Lamium orvala - Orvale**

- Hauteur à maturité : 50 cm
- Mois de floraison : mai et juin
- Couleur de floraison : rose chair
- Type de feuillage : caduc

- **Persicaria amplexicaulis Bloody Mary - Renouée**

- Hauteur à maturité : 70 cm
- Mois de floraison : juillet à octobre
- Couleur de floraison rouge
- Type de feuillage : semi persistant
- Couleur du feuillage : vert moyen

- **Veronica spicata Sunny Border Blue - Véronique**

- Hauteur à maturité : 50 cm
- Mois de floraison : juin à août
- Couleur de floraison : bleue violacé
- Mellifère
- Type de feuillage : semi-persistant
- Couleur du feuillage : vert foncé légèrement cendré



Liquidambar

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 119 /2023

OBJET :	PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2023				
<i>Nomenclature :</i>	<i>5.2 Fonctionnement des Assemblées</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Considérant la transmission du compte-rendu de la séance du 29 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2023 (document annexé).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 120 /2023

OBJET :	COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS				
<i>Nomenclature :</i>	5.2 Fonctionnement des Assemblées				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	INFORMATION				
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2121-29 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020, du 3 mars 2022, du 29 septembre 2022 et du 9 mars 2023 portant délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, ci-après l'état des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision	Service
93/2023	19/06/2023	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4321 - carré 9 - tombe 179	Etat Civil
94/2023	20/06/2023	Demande de subventions auprès de la CAF du Cher et du Conseil Départemental du Cher concernant les activités périscolaires	DGS
95/2023	23/06/2023	Demande de subvention au titre du Fonds verts – volet « Appui à l'ingénierie » - concernant une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'aménagement des espaces publics	DGS
108	30/06/2023	Demande de subventions auprès de la CAF du Cher et du Conseil Départemental du Cher concernant les activités périscolaires - annule et remplace la décision n° 94/2023	DGS
109	20/07/2023	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4322 - carré 9 - tombe 9	Etat Civil
110	31/07/2023	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs au bénéfice du Collège Marguerite Audoux au titre de l'année scolaire 2022/2023	DGS
111	02/08/2023	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4323 - carré 9 - tombe 180	Etat Civil
112	02/08/2023	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4324 - carré 9 - tombe 181	Etat Civil
113	03/08/2023	Décision portant attribution d'une case de columbarium n°105 - Elément J - case 94	Etat Civil
114	31/08/2023	Tarif 2023 de vente d'herbe	DGS

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 29 septembre 2023
POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 121 /2023

OBJET : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des Assemblées

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
----------	--------------------	------	--------	------------	-------------------------

20

INFORMATION

Rapporteur : Pierre GUIBLIN

Secrétaire de séance : Martine DRAGAN

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal ;
Vu le courrier en date du 30 juin 2023 de Madame Florence BAILLY, conseillère municipale ;
Vu le Code électoral et notamment son article L. 270 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que Madame Florence BAILLY, Conseillère Municipale, a informé Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal, à compter du 1^{er} juillet 2023, par courrier en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que suite à son départ et selon l'article L. 270 du Code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

Considérant que la liste étant épuisée, Madame Florence BAILLY ne pourra pas être remplacée ;

Le nombre de conseillers municipaux en exercice sera donc ramené à 22 membres au lieu de 23 membres (effectif légal).

Le Conseil Municipal prend acte de cette démission.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 122 /2023

OBJET :	COMPOSITION DE LA COMMISSION BATIMENTS-URBANISME				
<i>Nomenclature :</i>	<i>5.2 Fonctionnement des Assemblées</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 approuvant la composition de la Commission Communale Bâtiments-Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 actant la démission de Madame Florence BAILLY, Conseillère Municipale ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'Assemblée délibérante ;

Considérant que ces commissions sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;
Considérant que par délibération, lors de sa séance du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a approuvé la composition de la Commission Bâtiments- Urbanisme comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN – Maire

<u>8 Titulaires</u> :	Louis DUMAREST	Laëtitia GLORIAU
	Claude GEFFARD	Yves DAGOURET
	<i>Florence BAILLY</i>	Nicolas BARDON
	Michel ROUSSELET	Jacques JAMET

Considérant la démission de Madame Florence BAILLY ;

En l'absence de candidature d'un conseiller, il est proposé de ramener le nombre de membres de cette Commission à 8 membres : président de droit + 7 titulaires (non remplacement de Madame BAILLY).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **fixe le nombre de membres à 8 ;**
- **approuve la composition de la Commission Bâtiments-Urbanisme comme indiquée ci-dessus (non remplacement de Madame BAILLY).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUIBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 123 /2023

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION ANIMATION SPORTIVE

Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des Assemblées

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 approuvant la composition de la Commission Communale Animation Sportive ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 actant la démission de Madame Florence BAILLY, Conseillère Municipale ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'Assemblée délibérante ;

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 124 /2023

OBJET :	REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DU CANAL DE BERRY				
<i>Nomenclature :</i>	<i>5.3 Désignation de représentants</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu les statuts du Syndicat du Canal de Berry ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 désignant les représentants de la commune au sein du Syndicat du Canal de Berry :
- Représentant titulaire : Florence BAILLY ;
- Représentant suppléant : Audrey GRIOT.
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 actant la démission de Madame Florence BAILLY, Conseillère Municipale ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant la démission de Madame Florence BAILLY,

Considérant la volonté de Madame Audrey GRIOT de ne plus représenter la commune au sein du Syndicat ;

Considérant les candidatures de Monsieur Gérard JAMET et Laurent ROUGELIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne les représentants de la commune au sein du Syndicat du Canal de Berry :**
 - titulaire : Gérard JAMET ;
 - suppléant : Laurent ROUGELIN.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,


Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,


Martine DRAGAN



Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 125 /2023

OBJET : ÉLECTION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Nomenclature : 5.3 Désignation de représentants

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 désignant Madame Florence BAILLY en qualité de Correspondant Défense ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 actant la démission de Madame Florence BAILLY, Conseillère Municipale ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un Correspondant Défense ;

Considérant que les Correspondants Défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Suite à la démission de Madame Florence BAILLY, un nouveau Correspondant Défense doit être désigné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- désigne comme Correspondant Défense : Monsieur Jean-Claude LETEL.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 126 /2023

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Nomenclature : 5.3 Désignation de représentants

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 123-6 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mai 2020 portant élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire et composé à parité d'élus municipaux (en plus du Maire) et de membres issus de la société civile ;

Considérant que les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et que les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé à 13 membres le nombre d'administrateurs devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Le Maire + 6 membres élus + 6 membres de la société civile ;

Considérant que les membres élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS était les suivants :

6 membres : *Florence BAILLY*
 Sodia PHILIPPEAU
 Laëtitia GLORIAU
 Carole BÉNARD
 Sandrine BELIN
 Nadège VALENTI.

Suite à la démission du Conseil Municipal de Madame Florence BAILLY, il est proposé au vote la liste suivante :

6 membres : Sodia PHILIPPEAU
 Laëtitia GLORIAU
 Carole BÉNARD
 Sandrine BELIN
 Nadège VALENTI
 Ginetta ANZIL.

Considérant que le vote a eu lieu à bulletin secret ;

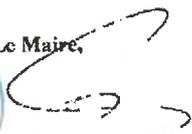
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne les membres au sein du Conseil d'Administration du CCAS conformément à la liste ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBIEN

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 127 /2023

OBJET :	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN »				
<i>Nomenclature :</i>	<i>9.1 Autres domaines de compétences des communes</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodïa PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la convention d'adhésion au programme national « Petites Villes de Demain » signée le 2 novembre 2021 ;
Vu le projet de convention de partenariat avec ENEDIS annexé ;
Vu le rapport du Maire ;
Considérant que la maîtrise de l'énergie constitue un enjeu majeur des prochaines décennies, il convient pour cela de réussir le virage de la transition énergétique que ce soit au travers des territoires à énergie positive ou dans le cadre d'actions qui auront des incidences sur les modes de vie des habitants (déplacements, développement du numérique, optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale) et la sobriété des consommations énergétiques de la collectivité ou des citoyens qui la composent ;

Considérant que c'est dans cet esprit qu'Enedis propose à la Ville de l'accompagner dans ses projets et plus particulièrement dans les actions qu'elle porte dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville retient les thèmes de travail suivants :

- Mise en œuvre de la Transition Ecologique, opportunité pour le territoire, par la mise à disposition de données et un appui en termes d'analyse ;
- Valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, etc.) par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique renforcée ;
- Intégration de la Ville dans son territoire par des solutions de mobilité innovantes ;
- Accompagnement des projets d'aménagement et coordination renforcée sur les travaux engagés ;
- Soutien à des actions sociales & sociétales ;
- Accompagnement des élus pour mener leurs projets en lien avec les missions d'Enedis.

Considérant qu'afin de définir les modalités de mise en œuvre de ce partenariat entre Enedis et les collectivités signataires du dispositif « Petites Villes de Demain » (Commune de Sancoins et Communauté de Communes des 3 provinces), une convention a été établie et qu'elle prendra effet à sa date de signature pour une durée de 3 ans ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide la convention de partenariat (document annexé) ;
- autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

**Convention de partenariat entre la Ville de SANCOINS, la Communauté de
Communes des TROIS PROVINCES et Enedis dans le cadre du
programme « Petites Villes de Demain »**

Entre les soussignés :

La Commune de SANCOINS, sise Place de la Libération - 18600 SANCOINS (Cher), représentée par son Maire, Monsieur Pierre GUIBLIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

Ci-après désignée « **la collectivité** » ;

La Communauté de communes des TROIS PROVINCES, sise 21 Rue Pierre Caldi - 18600 SANCOINS (Cher), représentée par son Président, Monsieur Pierre GUIBLIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du;

Ci-après désignée « **la collectivité** »

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Guillaume FRÉMONDEAU, Directeur Territorial Cher dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **Enedis** » ;

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

PREAMBULE

L'énergie est au cœur des débats sur la Transition Ecologique. C'est l'enjeu majeur des prochaines décennies. Il convient pour cela de réussir le virage de la transition énergétique que ce soit au travers des territoires à énergie positive ou dans le cadre d'actions qui auront des incidences sur les modes de vie des habitants tant au niveau des déplacements, que du développement du numérique, de l'optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale ou de la sobriété des consommations énergétiques de la collectivité ou des citoyens qui la composent. Pour y arriver, les chemins sont multiples et doivent être adaptables à la société qui évolue. Nous devons pouvoir saisir les opportunités qui se présenteront pour être au cœur de l'évolution, que celle-ci soit numérique, sociétale, urbanistique.

Enedis est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité au titre du monopole légal dont elle dispose et est, par ailleurs, concessionnaire de ce réseau en vertu du contrat de concession, signé avec le Syndicat départemental d'énergie du Cher. A ce titre, Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation individuelle ou collective. Dans le même temps, Enedis garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution et est au cœur des enjeux d'innovation, qu'il s'agisse du déploiement des compteurs Linky ou des démonstrateurs Smart-Grids qu'elle pilote.

C'est dans cet esprit qu'Enedis propose aux collectivités de les accompagner dans leurs projets et plus particulièrement dans les actions qu'elles portent dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Ce programme, mis en place par l'Etat, répond à plusieurs objectifs :

- partir des territoires et de leur projet,
- apporter une réponse sur mesure,
- mobiliser davantage de moyens,
- et rechercher des formes nouvelles d'intervention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre Enedis dans le cadre et les limites de ses missions de GRD et les collectivités pour les projets envisagés sur les différents axes.

Concernant le programme « Petites Villes de Demain », les collectivités retiennent les thèmes de travail suivants :

- Mise en œuvre de la Transition Ecologique, opportunité pour le territoire, par la mise à disposition de données et un appui en termes d'analyse ;
- Valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, ...) par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique renforcée ;
- Intégration de la commune dans son territoire par des solutions de mobilité innovantes ;
- Accompagnement des projets d'aménagement et une coordination renforcée sur les travaux engagés ;
- Accompagnement des élus pour mener leurs projets en lien avec les missions d'Enedis.

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », Enedis et les collectivités souhaitent collaborer d'une façon nouvelle, dynamique, souple et innovante articulée autour des grandes thématiques **qui pourront, être ou non, déclinés en tout ou partie.**

ARTICLE 2 : L'accompagnement d'Enedis

Enedis propose de travailler en lien avec les collectivités sur les différents thèmes identifiés dans l'article 1.

2.1 Mieux connaître les consommations de son territoire

2.1.1 Mieux connaître sa consommation d'électricité est une première étape pour mieux consommer.

Dans le cadre des dispositions légales et dans le respect du RGPD, les données de consommations du territoire communal pourront être transmises à la collectivité. La mise à disposition des données se fera à la maille communale, ou Iris. L'extension à la maille « Bâtiment » - « Rue » sera possible dans le respect d'une agrégation minimale de 10 points de livraison.

Cela permettra à la collectivité de mettre en place ses tableaux de bord, de suivre l'évolution de la consommation, de cibler les programmes d'actions pertinents pour réduire les consommations et d'évaluer l'efficacité des actions engagées.

2.1.2 Cibler les programmes d'actions des territoires sur les zones les plus énergivores et évaluer l'efficacité des programmes d'efficacité énergétique engagés

La mise à disposition de données de consommation et de production agrégées permet de repérer les zones les plus énergivores et de cibler les programmes d'action publique en faveur de l'efficacité énergétique. Le suivi des consommations et productions dans le temps, grâce aux

données fournies par Enedis, permet à la collectivité d'évaluer l'effet des programmes d'amélioration de la performance énergétique. Ce suivi pourra être exploité par la collectivité afin de suivre les consommations d'un quartier (secteur) avant travaux et après travaux. A cet effet, Enedis et la collectivité ciblent ensemble les quartiers faisant l'objet du programme « Petites Villes de Demain » et les données pertinentes pour mener à bien les actions envisagées.

2.2 La maîtrise de l'énergie, la réhabilitation et l'aménagement urbain

2.2.1 Maîtriser les consommations électriques de mon patrimoine

La collectivité et Enedis conviennent en particulier de travailler sur la connaissance et le suivi des consommations du patrimoine communal (bilan des 3 dernières années, suivi des consommations).

Enedis accompagnera la collectivité dans l'exploitation de son « Espace Collectivités Enedis », outil numérique au travers duquel la collectivité accèdera à ses éléments.

2.2.2 Détecter les anomalies de fonctionnement de l'éclairage public

La collectivité et Enedis pourront travailler sur la connaissance et le suivi des consommations de l'éclairage public, via l'outil « Mon Eclairage Public » mis en place par Enedis.

Les données de consommation quotidiennes issues des compteurs Linky sont analysées chaque matin afin de détecter les variations en puissance ou en volume d'énergie. Si cette variation dépasse un seuil défini par la collectivité concernée, alors une alerte est envoyée. Une variation de Puissance Maximale (Pmax) est synonyme d'une suspicion d'anomalie lors de l'allumage alors qu'une variation en volume d'énergie (index) permet de détecter une potentielle anomalie après l'allumage.

En cas de rupture à la baisse ou à la hausse, la collectivité est alertée d'une suspicion de panne. À travers le site « Mon éclairage public », la collectivité peut géolocaliser l'armoire d'éclairage public, analyser, paramétrer les seuils de déclenchement d'alerte et suivre l'ensemble de ses alertes.

2.2.3 Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité

En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires.

Enedis accompagne la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective et propose d'ores et déjà des solutions avec :

- Pour l'autoconsommation individuelle, un cadre contractuel simplifié adapté à chaque situation (vente d'un surplus ou autoconsommation sans injection de surplus), l'installation d'un compteur communicant (réduction des coûts de raccordement notamment) ou encore des offres de raccordement adaptées ;
- Pour l'autoconsommation collective, Enedis a développé une solution s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective. Cette solution s'adapte à diverses situations : lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial, « coopérative » de production ou des cas mixtes : résidentiels, tertiaires.

Enedis accompagnera la collectivité dans la mise en œuvre des projets qu'elle pourra développer au titre de PMO (Personne Morale Organisatrice).

2.2.4 Coordonner les travaux

La collectivité et Enedis conviennent en particulier de travailler à la coordination des travaux afin de minimiser l'impact de ceux-ci pour les habitants.

Dans le cadre de la réalisation des projets cités ci-dessus, la collectivité anime un « groupe réseaux », dispositif approprié à la meilleure coordination des travaux pour réduire les tranchées en mutualisant les chantiers des différents opérateurs de réseaux (télécom, eau, gaz, électricité, chaleur...). Enedis s'engage à participer à cette instance et désigner un représentant.

2.2.5 Optimiser les raccordements

Enedis propose un dispositif de simulation de raccordement basse tension ayant pour objectif de permettre à la collectivité de tester en ligne le niveau de simplicité d'un raccordement et dont les résultats sont consignés dans un rapport au format PDF.

A titre d'exemple, le dispositif permet de comparer différents emplacements de raccordement afin de valider la faisabilité technique et économique d'un futur projet d'aménagement.

Enedis peut accompagner la collectivité à la prise en main de ce dispositif. Les modalités de l'action seront définies de concert mais pourraient prendre la forme d'un atelier de sensibilisation à l'« Espace Collectivités Enedis » accessible depuis un ordinateur ou une tablette et qui héberge ce dispositif.

2.2.6 Analyser l'impact d'un projet urbanistique

Pour des installations ENR, pour urbaniser une zone, Enedis peut proposer également de travailler avec la collectivité en charge de l'urbanisme ou un porteur de projet public ou privé afin de lui remettre une analyse d'impact d'un projet de raccordement, concernant un ou plusieurs sites en soutirage et/ou en injection en Basse Tension et/ou en Haute Tension (dans une limite de 2 MW). Cette analyse d'impact permet de disposer d'un diagnostic de la complexité du raccordement du projet et une estimation des coûts à sa charge.

2.2.7 Action d'embellissement des installations de distribution d'électricité (postes HTA)

La collectivité et Enedis pourront mettre en œuvre des opérations d'embellissement d'installations de distribution publique (cabines de transformateurs HTA/BT), en lien avec une association ou un artiste local par exemple.

2.2.8 Utilisation des supports Enedis pour la pose de vidéoprotection

Dans l'objectif de déployer un système de vidéoprotection performant, Enedis accompagne la collectivité en mettant à sa disposition l'usage de supports servant au réseau aérien. Ces supports, par leurs emplacements offrent des angles de vue singuliers. Enedis sera également en appui de la collectivité concernant les besoins de raccordements associés à ce déploiement.

2.3 Le développement de l'accessibilité, de la mobilité et les connexions

La collectivité a la volonté de développer des modes de mobilité douce. Dans cette perspective, les parties se sont rapprochées pour travailler en commun sur des projets de mobilité électrique :

2.3.1 Accompagner le déploiement des IRVE

Le déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique est primordial pour effectuer le passage des véhicules thermiques vers des transports moins polluant tel que le véhicule électrique, que ce soit pour les véhicules individuels ou de transport collectif.

Enedis pourra accompagner les collectivités dans l'optimisation de l'implantation des IRVE (choix des lieux afin de minimiser le coût des travaux de raccordement). Le simulateur de raccordement, Ter@, sera mis à disposition de la collectivité.

2.3.2 Accompagner le projet de navette électrique

Sous réserve de création par la collectivité d'une navette électrique desservant le centre-ville, Enedis et les collectivités conviennent de collaborer au projet, notamment sur l'infrastructure de recharge.

2.4 Les actions sociales & sociétales

En tant qu'acteur économique et social, Enedis agit pour le développement des territoires en favorisant l'insertion professionnelle, soutient la lutte contre la précarité énergétique, et accompagne les actions de promotion de la culture scientifique.

2.4.1 Accompagnement de la lutte contre la précarité énergétique

Enedis est concernée au quotidien par la précarité énergétique par plusieurs aspects. Ses agents sont en première ligne (relève, coupures) suite aux demandes de déplacement pour impayés à l'initiative des fournisseurs (DPI) et sont confrontés aux situations sociales difficiles des personnes concernées.

Enedis et la collectivité pourront mettre en place une procédure visant à faciliter l'identification des personnes en situation de précarité énergétique pour mieux faciliter le travail d'accompagnement de ces personnes par la collectivité et à identifier les pistes d'actions prioritaires pour cet accompagnement.

ARTICLE 3 : Les engagements des collectivités

Dans le cadre de la présente convention, les collectivités s'engagent à solliciter Enedis pour participer aux travaux de réflexion ou de réalisation engagés dans les actions identifiées dans le programme « Petites Villes de Demain » ayant un lien avec les missions d'Enedis.

A cette fin, les collectivités associent Enedis à tous les groupes de travail qui seront mis en place sur les actions à réaliser.

ARTICLE 4 : Pilotage du partenariat et organisation sur les différents axes de collaboration

Enedis s'engage à travailler en collaboration avec les groupes de travail préexistants sur des actions correspondant au programme « Petites Villes de Demain ».

4.1 Pour assurer le bon avancement des projets du programme un comité de suivi est institué.

Il est composé de :

Pour Enedis :

Gilles DESSALLE, Interlocuteur Privilégié

Pour la collectivité :

Alexane ROUAULT, Cheffe de projet Petites Villes de demain – Commune de Sancoins

4.2 Le comité de suivi est chargé notamment de :

- Décliner les thèmes retenus, au travers d'un plan d'actions et d'un planning de travaux ; En fonction des modalités de mise en œuvre opérationnelle, les parties examineront au cas par cas la nécessité d'une mise en place d'une convention spécifique.
- S'assurer du bon avancement des actions définies et du respect du planning au regard du relevé fourni par les pilotes opérationnels.

4.3 A la suite de la signature de la Convention :

Le comité de suivi se réunira avec les pilotes opérationnels désignés par chaque partie et s'assurera de la formalisation de la mise en œuvre opérationnelle des différents axes de travail.

ARTICLE 5 : Conditions techniques et financières

La présente convention a vocation à définir les actions identifiées dans le programme « Petites Villes de Demain » par la collectivité.

Des conventions particulières visées à l'article 4.2 précisent les conditions juridiques, techniques et financières de mise en œuvre opérationnelle des différents axes de travail.

ARTICLE 6 : Communication

Les Parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la Convention auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et la collectivité s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait au partenariat. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Dans le cadre de l'action « démarche de marketing territorial », la collectivité s'engage à faire état des solutions d'Enedis développées sur son territoire.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 8 : Clause de non exclusivité

Il est expressément stipulé que la présente Convention ne remet pas en cause le droit des Parties de conclure avec d'autres partenaires des engagements similaires.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la Convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : Election de domiciles

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en en-tête de la présente, exception faite pour l'entreprise Enedis pour laquelle toute notification, ou signification devra être transmise à : Enedis – Direction Territoriale du Cher - 65, rue Louis Mallet - 18000 Bourges.

Fait en deux exemplaires originaux à SANCOINS

Le ...

**Pour la Commune de
Sancoins,**
Pour le Maire,
par suppléance,

Louis DUMAREST

**Pour la Communauté de
Communes des 3 provinces,**
Le Président,

Pierre GUIBLIN

Pour ENEDIS,
Le Directeur Territorial Cher,

Guillaume FREMONDEAU

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 128 /2023

OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITÉ 2022 : SA LES GRIVELLES, FRERY ET VEOLIA

Nomenclature : 1.2 Délégations de services publics

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
----------	--------------------	------	--------	------------	-------------------------

20

INFORMATION

Rapporteur : Pierre GUIBLIN

Secrétaire de séance : Martine DRAGAN

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :

Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995 modifiant la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993 ;
Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 obligeant les concessionnaires à produire chaque année un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
Vu le rapport d'activité 2022 annexé de l'entreprise FRERY, délégataire pour la gestion du marché forain ;
Vu le rapport d'activité 2022 annexé de la SA Les Grivelles, délégataire pour la gestion du parc des Grivelles ;
Vu le rapport 2022 annexé sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) de la société VEOLIA, délégataire pour la gestion du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission Services Publics consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'examen de ces rapports est mis à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal la plus proche ;

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces rapports.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



CERFRANCE

TERRE D'ALLIER

SA des
Gri
elles
Sancoins

CONSEIL D'ADMINISTRATION
JEUDI 16 MARS 2022 À 09H30
SALLE DES COTATIONS - SANCOINS

Ordre du jour

01

Bilan de l'année 2022 : résultat, apports et repères commerciaux

02

Examen et arrêté des comptes de l'exercice 2022

03

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2022

04

Tendances 2023

05

Conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce

06

Examen des mandats d'administrateurs à renouveler

07

Proposition de fixation de rémunération du Conseil d'Administration

08

Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

09

Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions

10

Questions diverses



01

Bilan de l'année 2022 : résultat,
apports et repères commerciaux



Effectifs Global 2022



Criée Bovins
8 446 vendus
- 20 %

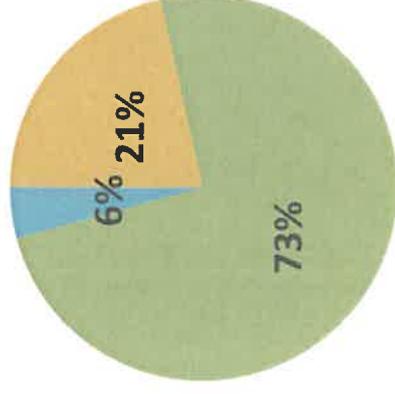


Criée Ovins
35 875 vendus
-5 %



Gré à gré Bovins
1950 vendus
-26 %

Apports totaux 2022

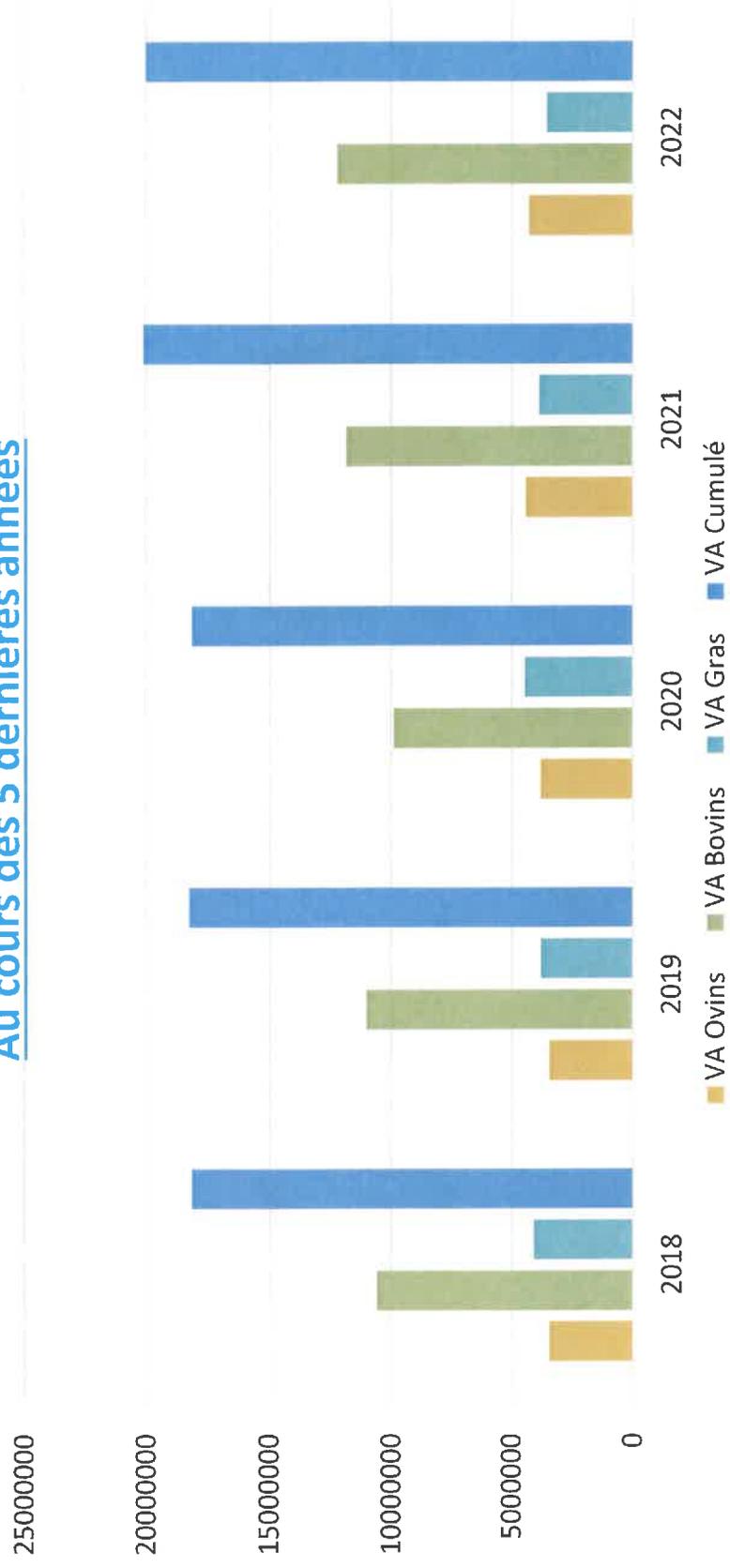


■ Criée
■ Bovins
■ Criée
■ Ovins

TOTAL : 46 271 têtes

Evolution du Volume d' Affaires (VA)

Au cours des 5 dernières années

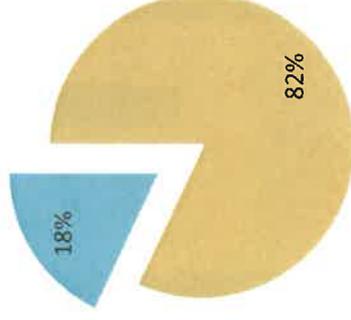


Criée Bovin

10 332 animaux
présentés

(- 3037 animaux)

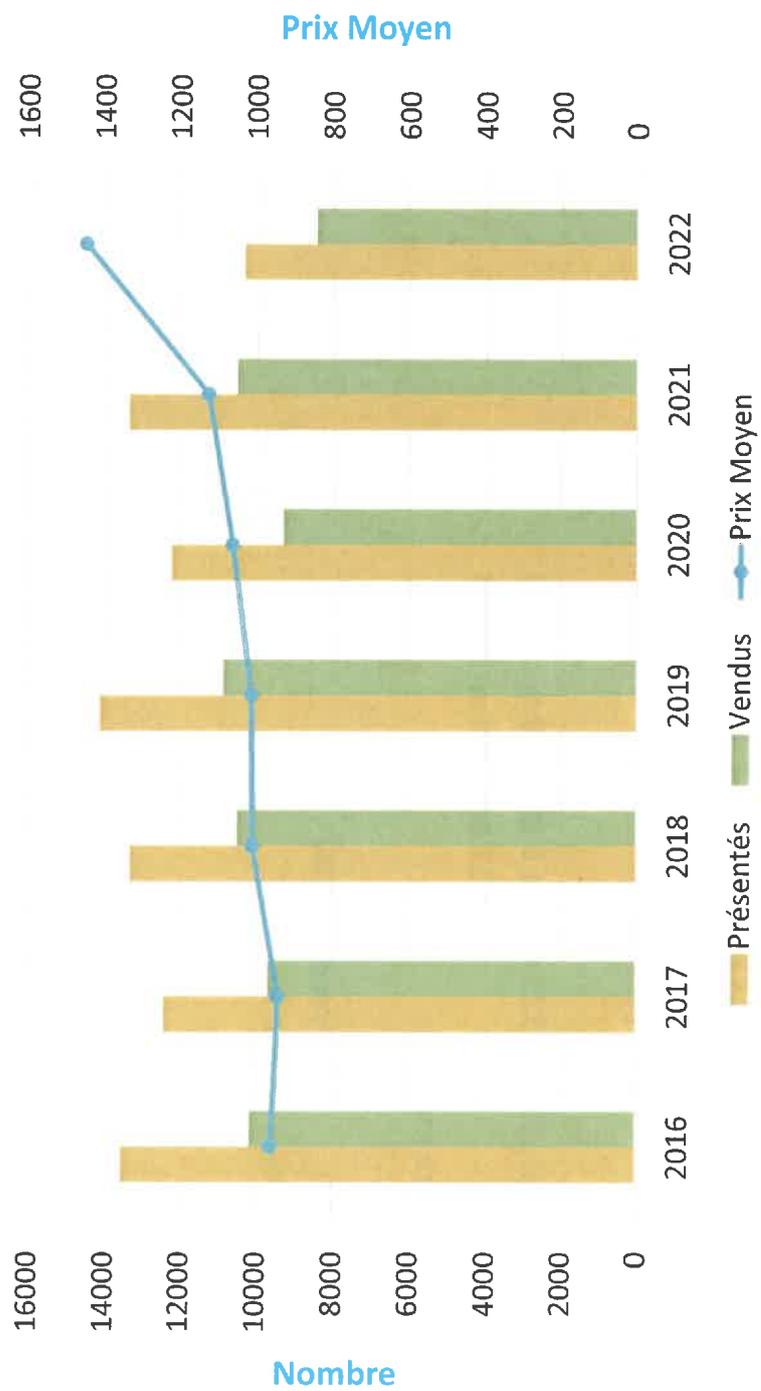
Effectif moyen/marché: 207



■ Vendus ■ Invendus

Volume d'affaires HT : 12 217 727 €

Evolution des Bovins au cours des 7 dernières années.



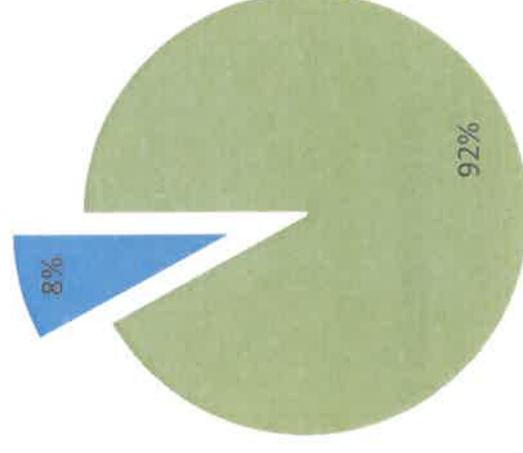
Criée Ovins

39 242 animaux présentés

- 1318 animaux

Effectif moyen/marché : 784

Volume d'affaires HT: 4 280 852 €

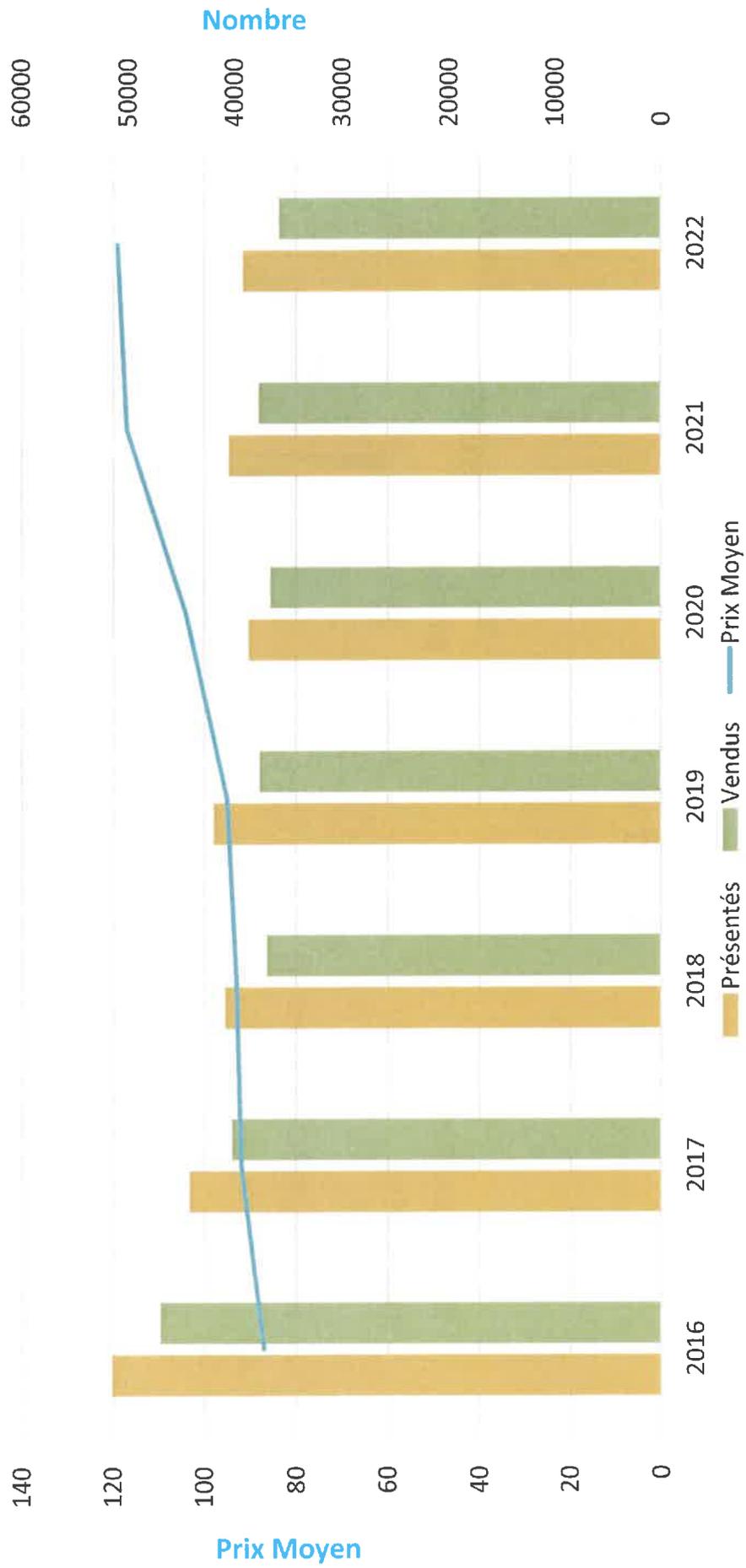


■ Vendus ■ Invendus

Bilan créée ovins

- **Présentés : 39 242** **Vendus : 35 875** **% de vente : 91 %**
- Volume d'affaire total : 4 280 852 € (3 797 445 en 2020) (4 409 820 en 2021)
- Effectif hebdomadaire moyen :
 - ❖ Présentés : 784 Vendus : 713
 - ❖ Prix moyen / tête = 119 €ht
- **Chiffres 2020:**
 - ❖ Présentés : 780 Vendus : 733
 - ❖ Prix moyen / tête = 117 €ht

Evolution des Ovins au cours des 7 dernières années



Gré à Gré

**1 950 animaux
présentés**

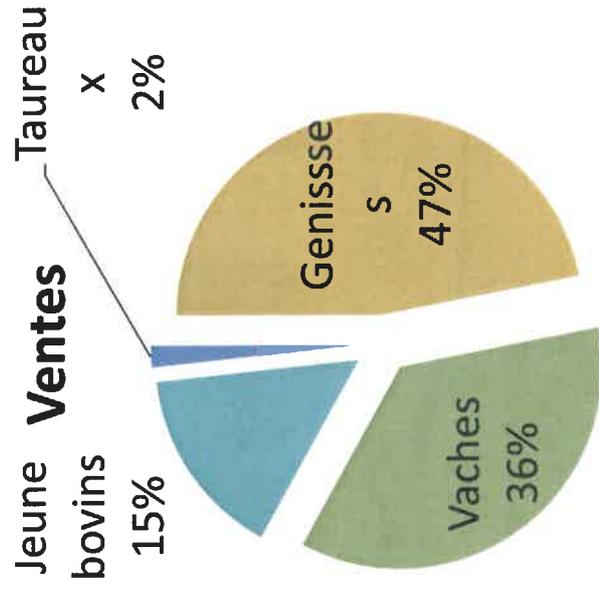
687 animaux en moins

Effectif moyen/marché: 39

Volume d'affaires HT: 3 545 789 €

3 860 810 en 2021

4 451 721 en 2020



Vente Vidéo

2022

2020

2021

490 animaux présentés

277 animaux présentés

420 animaux présentés

443 animaux vendus

232 animaux vendus

400 animaux vendus

- 298 broutards

- 129 broutards

- 328 broutards

- 99 laitones

429 kg de moyenne

422 kg de moyenne

Prix moyen / tête : 1135 €

Prix moyen / tête : 1165 €

- 26 Vaches

- 103 laitones

- 92 laitones

- 10 Vaches suitées

376 kg de moyenne

388 kg de moyenne

Prix moyen / tête : 929 €

Prix moyen / tête : 1040 €

- 10 Génisses

Volume d'affaires HT :

Volume d'affaires HT :

242 123 €

477 800 €

608 954 €

02

Examen et arrêté des comptes de
l'exercice 31/12/2022



Chiffre d'affaires

	CA 2022	CA 2021	Variation
Créée Bovins	278 540	272 381	+2,3 %
Créée Ovins	98 453	101 796	-3,3 %
Gré à Gré	19 144	28 271	-32,3 %
Prestations	14 489	14 226	+1,9 %
	410 625	416 674	-1,5 %



Produit total



	2022	2021
CA Réel	410 625	416 674
Subventions	6 848	3 000
Produits Divers	2 461	3 458
	419 934	424 300

-1 %

Objectif → couvrir les charges de structure et de main d'œuvre



Charges structures

	2022	2021
<u>Fournitures consommables</u>	50 285	46 554
<u>Location et entretien</u>	46 247	36 305
<u>Assurances</u>	38 800	35 388
<u>Honoraires</u>	16 561	15 216
<u>Pub et déplacement</u>	3 641	3 299
<u>Frais communication</u>	5 247	4 429
<u>Frais bancaires</u>	7 054	6 814
<u>Cotisations pro</u>	5 074	4 994
<u>Litiges</u>	34 168	24 698
<u>Impôts et taxes</u>	5 154	5 940
<u>Divers</u>	13 493	18 867
	225 725	202 503
% du CA	55 %	48,6 %



Fournitures consommables

	2022	2021
Eau	24 270	21 923
Electricité	13 929	16 254
Fournitures administratives	3 931	2 573
Fournitures entretien	2 578	1 699
Paille / foin	2 034	2 034
Carburant	3 543	2 072
	50 285	46 554



Location et entretien

	2022	2021
Loyer site	17 000	17 000
Location tracteur et autres	10 762	4 870
Réparation, Maintenance	18 485	14 434
	46 247	36 305



Assurances

	2022	2021
RC, Matériel, Multirisque	21 367	19 381
Crédit Client	17 434	16 007
A.D.I.		
	38 800	35 388



Honoraires

	2022	2021
Comptabilité, juridique, CAC	16 337	15 040
Frais d'actes	224	176
	16 561	15 216



Pub et déplacement

	2022	2021
Déplacements	1 086	0
Réception	1 507	2 710
Pub	1 048	589
	3 641	3 299



Frais de communication



	2022	2022
Téléphones	3 492	2 978
Site internet	112	0
Frais postaux	1 643	1 451
	5 247	4 429



Litiges

	2022	2021
Remises sociales litiges	10 383	3 985
Remises sociales sanitaires	11 913	10 568
Litiges animaux accidentés/volés	10 508	7 985
Honoraires véto	1 364	2 160
	34 168	24 698



Impôts et taxes

	2022	2021
Charges locatives	247	223
CFE (taxe pro)	4 887	5 666
TVS	20	51
	5 154	5 940



Divers

	2022	2021
Redevance DSP	6 823	13 697
Jetons présence	6 000	3 500
Charges diverses	170	1 670
Franchise assurance	500	
	13 493	18 867



Charges M.O.



	2022	2021
Salariés SA	95 571	108 682
Intérimaire	47 673	41 418
Taxes sur salaires	629	1 065
% du CA	35 %	36 %



Du CA à l'EBE



	2022	2021
CA Total	419 934	424 300
Charges structures	225 725	202 503
M.O.	143 873	151 165
EBE	50 336	70 631



	2022	2021
EBE	50 336	70 631
Dotation, Amortissements et provisions	2 537	2 028
Frais financiers moyen et long terme	6 790	1 951
Résultat net	41 010	66 652



Récapitulatif

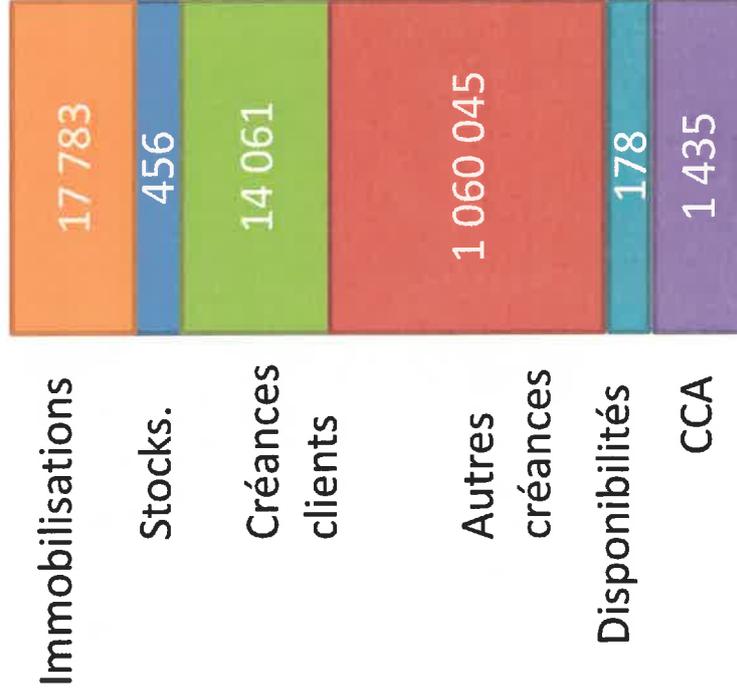


	31-12-2020	31-12-2021	31-12-2022
CA TOTAL	373 929	424 300	419 934
- Charges structures	174 380	202 504	225 725
- Charges de M.O.	184 771	151 165	143 873
= E.B.E.	14 778	70 631	50 336
- DAP amortissement & provision	2 820	2 028	2 537
- Frais financiers MLT	2 503	1 951	6 790
= Résultat Net	+9 455	+66 652	+41 010

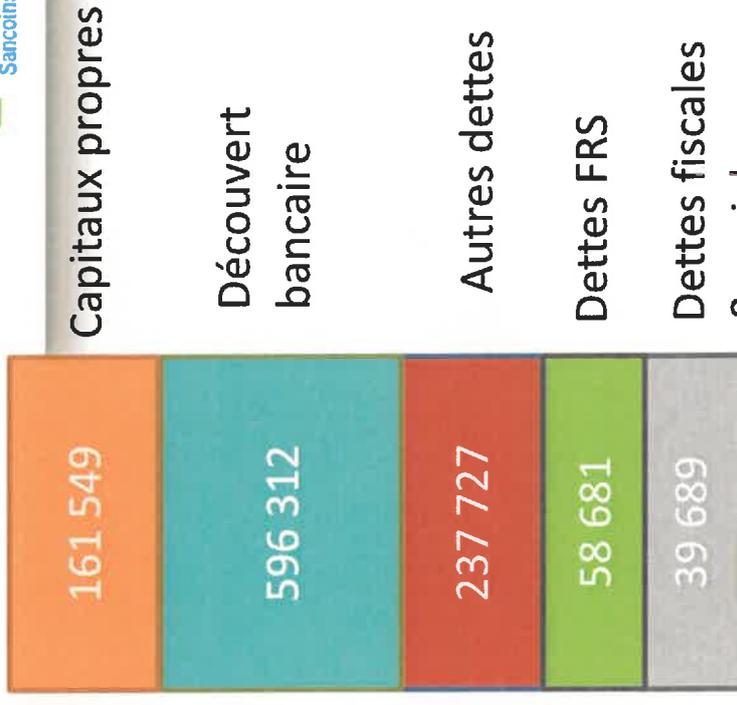


Bilan 2022

Actif



Passif



1 093 958



03

Proposition d'affectation du résultat
de l'exercice 2022



Proposition d'affectation du résultat



- **Résultat comptable : + 47 832,52€**
- **Participation communale au résultat (20%) : 6 823 €**
- **Résultat net à affecter : + 41 009,52 €**



04 Tendances 2023



Prévisions 2023



• Chiffre d'affaires	344 826 €
❖ Criée bovins	238 032 €
❖ Criée ovins	60 384 €
❖ Gré à gré + Prestations + Ventes Vidéo	46 410 €
	344 826 €
• Charges	348 140 €
❖ Charges externes	203 047 €
❖ Personnel	137 093 €
❖ Amortissements	4 000 €
❖ Frais financiers ML & LT	4 000 €

• **Résultat courant** - 3 314 €



05 Conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce



06 Examen des mandats d'administrateurs à renouveler



Administrateurs à renouveler



- - M. Christophe Fétiveau
- - M. Louis Jean Cabat
- - M. Thierry Minard
- - M. Nicolas Fournier
- - M. Rémi Alibert



07

Proposition de fixation de
rémunération du Conseil
d'Administration



08

Convocation de l'Assemblée
Générale Ordinaire Annuelle



Assemblée Générale Ordinaire 2022



- **Jeudi 20 Avril 2023 à 14h30**
Parc des Grivelles - Salle Aristide Vacelet
- **Ordre du jour provisoire**
 1. Bilan d'activité 2022 et présentation du rapport de gestion
 2. Présentation du rapport général du commissaire aux comptes
 3. Affectation du résultat
 4. Vote sur les conventions réglementées visées par l'article L225-38 du Code de Commerce
 5. Quitus aux administrateurs
 6. Fixation des rémunérations du Conseil d'Administration
 7. Proposition de renouvellement des administrateurs sortants
 8. Orientations et objectifs de la SA des Grivelles pour 2023



09

Préparation du rapport de gestion
et du projet de résolutions



10 Questions diverses



merci



VILLE DE SANCOINS

Compte d'exploitation des droits de place

2022

RECETTES

Abonnés.....	13 709.85 €
Non abonnés.....	14 129.05 €
Animaux.....	1 029.90 €
Livraisons.....	490.00 €
T.V.A. collectée.....	<u>(-) 2 059.80 €</u>

I - C.A. H.T. 27 299.00 €

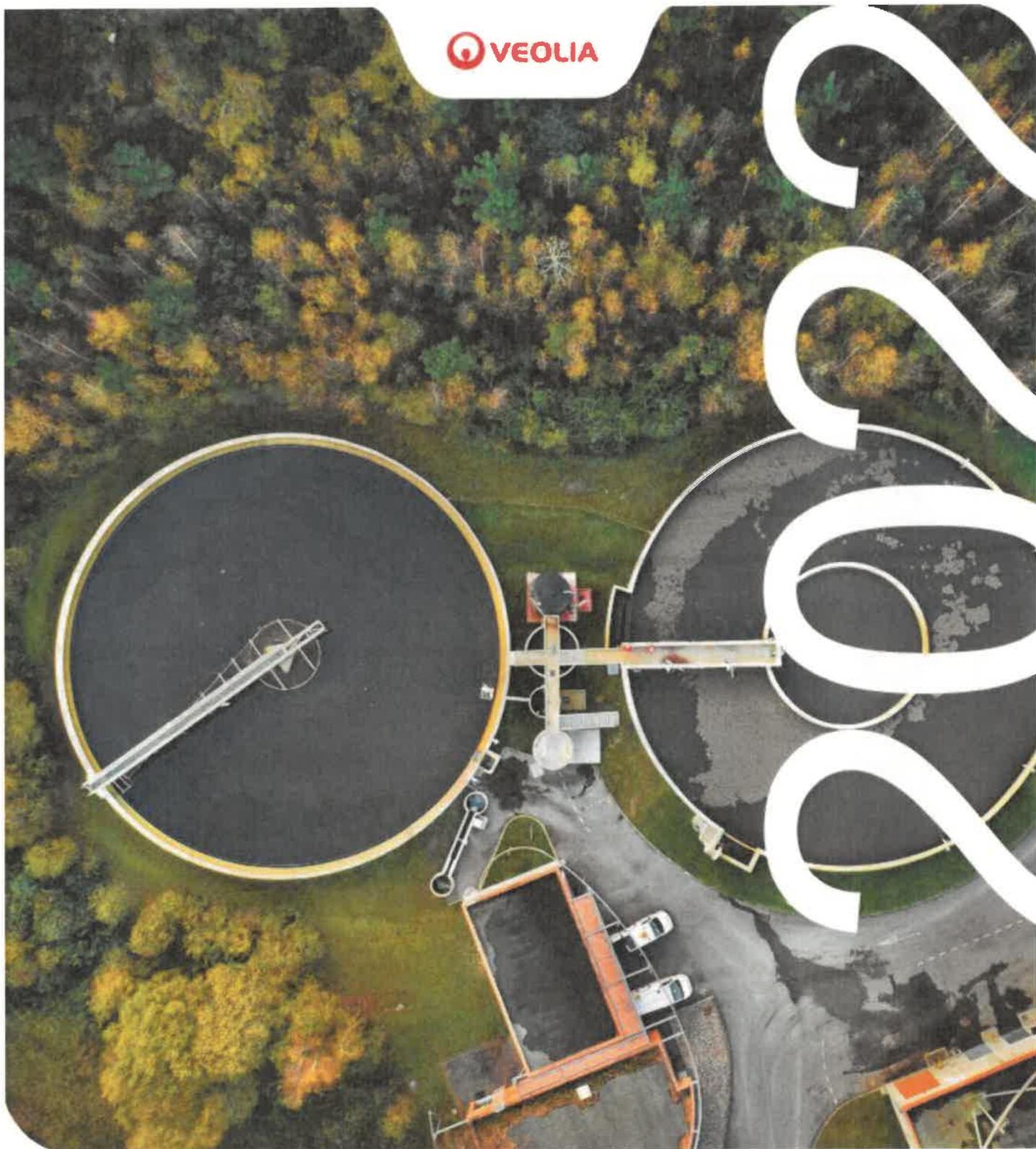
DEPENSES

Redevance annuelle d'affermage.....	17 000.00 €
Personnel & déplacements.....	8 761.79 €
Gestion et frais divers.....	<u>2 935.88 €</u>

II - Total dépenses 28 697.67 €

TOTAL D'EXPLOITATION (I – II) PERTE 1 398.67 €

Nombre d'abonnés.....40 /42



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
Commune de Sancoins

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégitaire** de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixés comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau : domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25 %.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du service de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelable produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.
by 

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits « pertinents », et préciser les modalités de gestion des métabolites « non pertinents ».

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1^{er} janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, le **meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1 <i>Un dispositif à votre service.....</i>	12
1.2 <i>Présentation du contrat</i>	23
1.3 <i>Les chiffres clés</i>	24
1.4 <i>Les indicateurs réglementaires 2022.....</i>	25
1.5 <i>Autres chiffres clés de l'année 2022</i>	26
1.6 <i>Le prix du service public de l'assainissement.....</i>	28
1.7 <i>L'essentiel de l'année 2022.....</i>	29
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	41
2.1 <i>Les consommateurs et l'assiette de la redevance</i>	42
2.2 <i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	43
2.3 <i>Données économiques.....</i>	45
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	46
3.1 <i>L'inventaire des installations</i>	47
3.2 <i>L'inventaire des réseaux</i>	48
3.3 <i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	49
3.4 <i>Gestion du patrimoine.....</i>	51
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	58
4.1 <i>La maintenance du patrimoine</i>	59
4.2 <i>L'efficacité de la collecte</i>	62
4.3 <i>L'efficacité du traitement</i>	66
4.4 <i>L'efficacité environnementale</i>	76
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	77
5.1 <i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	78
5.2 <i>Situation des biens</i>	83
5.3 <i>Les investissements et le renouvellement</i>	86
5.4 <i>Les engagements à incidence financière.....</i>	89
6. ANNEXES.....	92
6.1 <i>La facture 120 m³</i>	93
6.2 <i>Les données consommateurs par commune</i>	94
6.3 <i>Le synoptique du réseau.....</i>	95
6.4 <i>Le bilan qualité par usine</i>	98
6.5 <i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	102

6.6	<i>Annexes financières</i>	103
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	113
6.8	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	116
6.9	<i>Glossaire</i>	128
6.10	<i>Autres annexes</i>	133

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE



VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

↳ NOTRE ÉQUIPE DE DIRECTION DU TERRITOIRE BEAUCE SOLOGNE BERRY



ANTOINE BAUDIN
Directeur de Territoire
499, rue de la Juine
45160 OLIVET
antoine.baudin@veolia.com
06 14 21 14 33

**Contact
consommateurs**

09 69 32 35 29
eau.veolia.fr



ALEXANDRE RASQUIER
Directeur du Développement
alexandre.rasquier@veolia.com
06 17 36 66 79



VINCENT CARTON
Directeur des opérations
vincent.carton@veolia.com
06 03 96 47 31



AURÉLIEN TOREAU
Directeur Consommateurs
aurelien.toreau@veolia.com
06 27 76 02 81

MANAGERS DE SERVICES LOCAUX



SIMON RIVAL
Loiret
simon.rival@veolia.com
07 78 51 24 21



ANTOINE VANDERCAMERE
STEPs Orléans Métropole
antoine.vandercamere@veolia.com
06 20 78 31 52



GUILLAUME JACQUET
Sologne-Indre
guillaume.jacquet@veolia.com
06 18 74 68 09



JEAN-PHILIPPE LE MERRER
Eure & Loir
jean-philippe.le-merrer@veolia.com
06 09 85 84 31



ROMAIN CHAMBONNET
Berry
romain.chambonnet@veolia.com
06 12 43 03 70

Siège du Territoire Beauce Sologne Berry

499, rue de la Juine
45160 OLIVET
02 38 69 78 00

Siège de la Région Centre Ouest

6 rue Nathalie Sarraute
44205 NANTES
02.51.84.60.00

Siège France Veolia

30, rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS
01 85 57 70 00

SERVICE CHER BERRY



ROMAIN CHAMBONNET
Manager de service local



SEBASTIEN BAL
**Responsable d'équipe ANC
& Contrôle branchements**



ERIC BRUNEL
**Responsable d'équipe
Réseaux St Amand**



WALTER SARTIN
**Responsable d'équipe
Travaux**



LOIC FLOREANI
**Responsable d'équipe
Installations**



PIERRE-YVES MARTIN
**Responsable d'équipe
Réseaux Nérondes**



JEAN-FRANCOIS ACCOLA
**Responsable d'équipe
Maintenance**

NOTRE ORGANISATION

Notre organisation répond au principe managérial de la pyramide inversée.

Loin d'être théorique, ce concept structure de façon très concrète l'entreprise.

Les solutions sont plus efficaces si l'on confie leur identification et leur mise en œuvre à ceux qui sont directement confrontés aux problématiques qu'elles permettent de résoudre. Avec cette démarche, le manager délègue l'action passant du statut de «chef» à celui d'assistant au service de ses équipes.

Traduit sur le plan organisationnel, ce principe concentre toute l'entreprise en direction des équipes opérationnelles (SERVICES LOCAUX), c'est-à-dire celles qui exploitent les services qui nous sont confiés par nos clients collectivités.

Ce principe revient à axer toute l'entreprise sur la satisfaction de nos clients.

Pilier de cette organisation, le TERRITOIRE BEAUCE SOLOGNE BERRY regroupe l'ensemble des ressources permettant aux SERVICES LOCAUX de réaliser leurs missions, dans le respect des engagements contractuels. Son siège est basé à OLIVET (45).

Le TERRITOIRE bénéficie de l'assistance de la RÉGION CENTRE OUEST. Située à Nantes, elle relaie auprès de lui la stratégie nationale (sécurité, QSE, RH...), impulse, mutualise les expériences et les innovations, mobilise, au service du TERRITOIRE et donc des SERVICES LOCAUX, les ressources et les expertises du groupe Veolia.

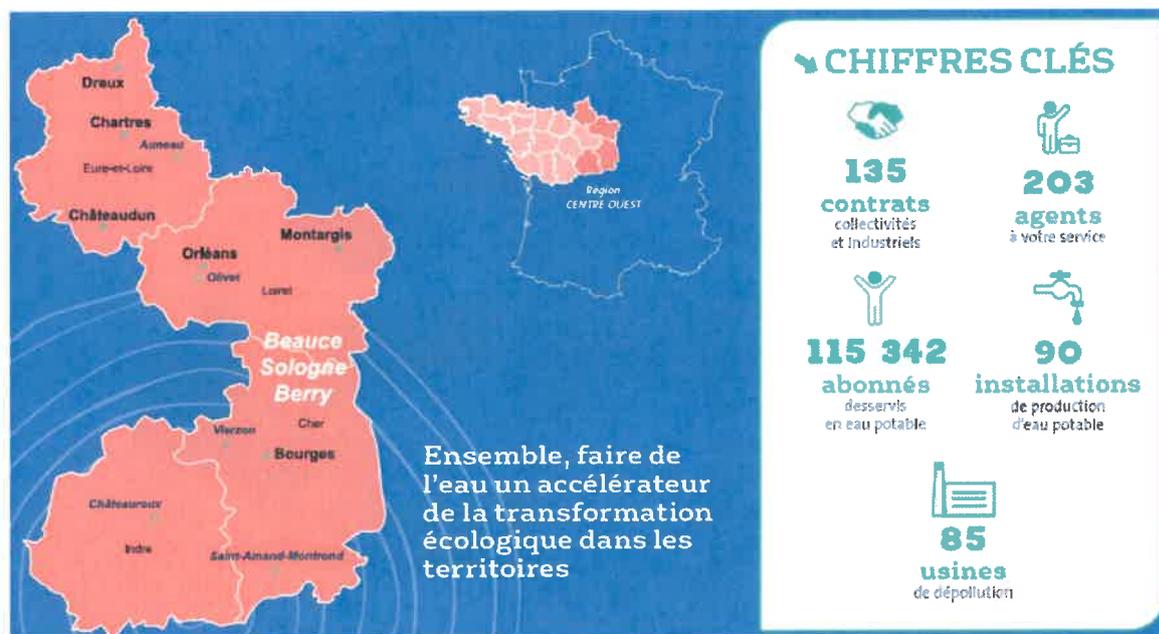


LE TERRITOIRE BEAUCE SOLOGNE BERRY

Facilitateur au quotidien, il apporte au SERVICE LOCAL les moyens et les expertises nécessaires à l'exécution et la gestion de ses missions. Le SERVICE LOCAL bénéficie ainsi, avec les autres services locaux du territoire, de ressources et d'expertises dont il ne pourrait se doter en propre, dans des conditions économiques acceptables par nos clients collectivités.

Il est structuré autour de 3 pôles experts :

- la direction des opérations,
- la direction des consommateurs,
- la direction du développement.



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS



La direction des opérations gère nos logiciels métiers pour le compte du SERVICE LOCAL, afin qu'il bénéficie de leurs fonctionnalités, notamment de la planification.

Dans le cadre d'une reprise de contrat : la direction des opérations et les responsables exploitation et maintenance du SERVICE LOCAL audient le patrimoine et les process, passent en revue le contrat. Ils définissent des gammes d'exploitation et de maintenance qui précisent, pour chaque équipement/phase de process les interventions à réaliser ainsi que leur périodicité. Ces gammes sont définies sur la base de standards métiers, d'obligations réglementaires, de normes constructeurs et de nos retours d'expérience. Des gammes sont également définies pour les analyses réglementaires de l'eau et celles inscrites dans notre programme d'auto-surveillance.

La direction des opérations intègre ces gammes dans les logiciels d'exploitation, de maintenance et d'analyse qui éditent automatiquement les plannings d'intervention et, après validation par le SERVICE LOCAL, les ordres d'intervention des agents.



Tout au long du contrat, la direction des opérations effectue les mises à jour des logiciels, intégrant les modifications apportées au patrimoine (à la suite de travaux par exemple) et les observations

transmises en ligne, par les agents, dans leurs rapports d'intervention.
 Elle exploite selon le même principe le SIG (migration et mise à jour en continu des données et met à jour les plans (plans de récolement, sectorisation, étages de pression...)).
 Elle apporte aussi son expertise pour la gestion des automates et capteurs (choix d'implantation, paramétrages, interface avec le logiciel de télégestion...).

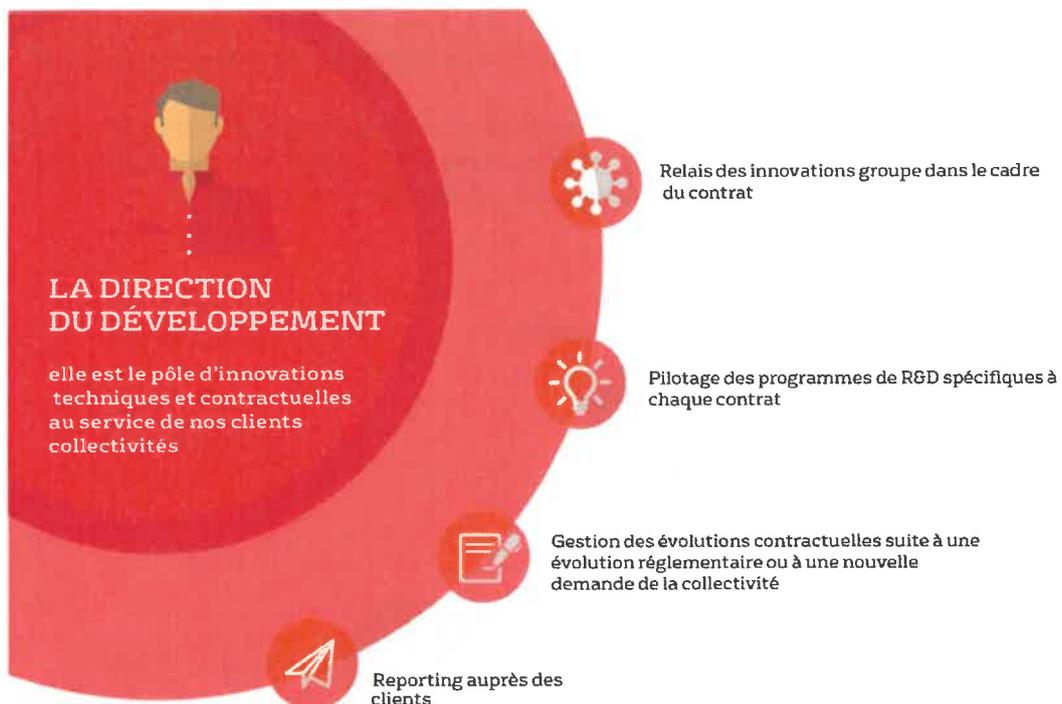
Chaque logiciel permet l'édition de statistiques et de tableaux de bords qui alimentent notre reporting vers la collectivité. Leur analyse nous permet de contrôler la bonne exécution du service mais aussi de détecter des tendances, des problèmes récurrents. Elles aident à la prise de décision : renforcer une gamme de maintenance ou d'exploitation, effectuer un diagnostic ou une campagne de recherche ciblée, proposer une adaptation de la stratégie de renouvellement...

À partir de ces données, la direction des opérations exploite enfin, avec le SERVICE LOCAL, nos applications prospectives comme les modèles mathématiques (hydraulique, qualité, pression...) ou nos modules de hiérarchisation de travaux.

LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES CONSOMMATEURS



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT



LA RÉGION CENTRE-OUEST

La RÉGION CENTRE-OUEST comporte elle aussi une direction des opérations, une direction des consommateurs et une direction du développement. Celles-ci apportent assistance aux 9 TERRITOIRES qui la composent.

La RÉGION diffuse auprès d'eux des retours d'expériences et d'innovation (régionaux, nationaux et internationaux).

Elle dispose d'experts de pointe sur des sujets ou pour des besoins ponctuels et très spécialisés. Ainsi, la direction des opérations régionale dispose des compétences permettant, par exemple, la création des modèles mathématiques hydrauliques ou qualité.

La RÉGION assure en direct, pour l'ensemble des territoires, la direction des ressources humaines et la direction financière.

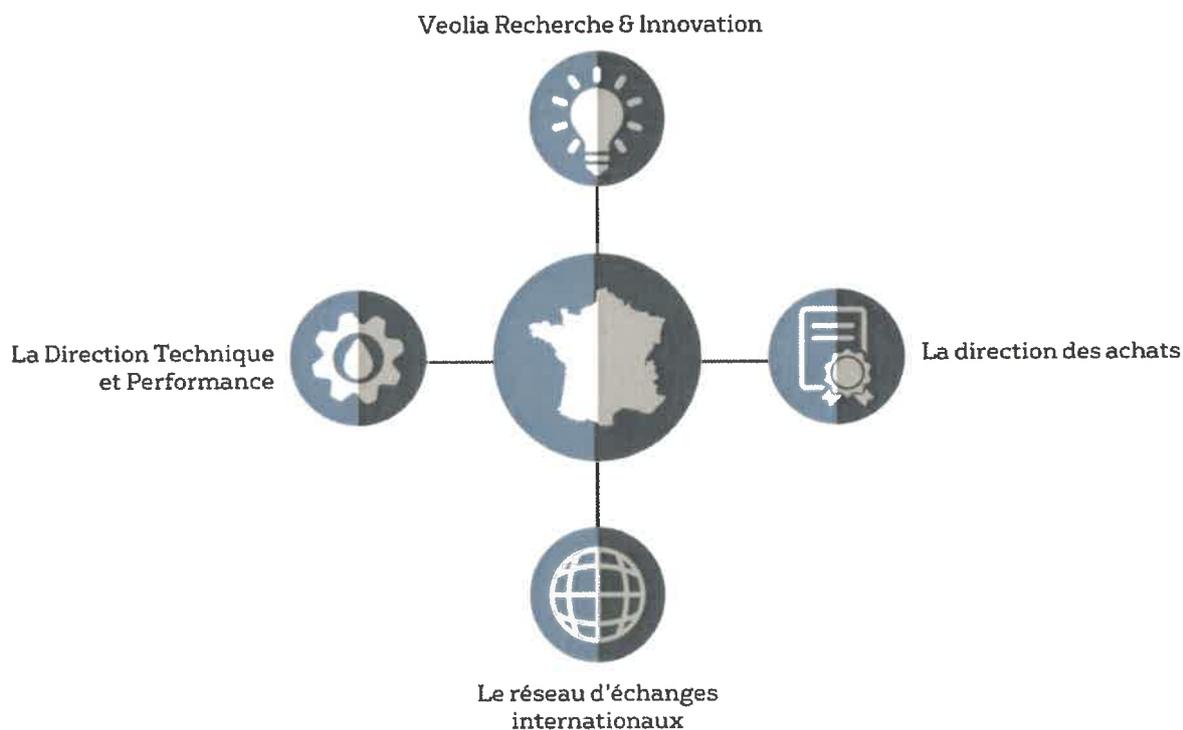


LA DIRECTION NATIONALE

La direction nationale assiste les RÉGIONS et leurs TERRITOIRES.

Elle impulse et manage les grandes politiques structurantes du groupe (sécurité, social, environnement et santé, QSE...).

Elle anime un vaste réseau d'échanges de pratiques et d'expériences nationales et internationales. Elle assure les missions de veille technologique, sanitaire, réglementaire... Elle pilote des programmes de recherche et d'études appliqués aux problématiques rencontrées par les SERVICES LOCAUX.



LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

La prévention des risques professionnels, la santé, la sécurité et la qualité de au travail constituent des valeurs fondamentales de VEOLIA.

Notre première richesse et, par conséquent, notre premier atout, ce sont les femmes et les hommes qui constituent notre Groupe. Préserver de manière durable la santé et la sécurité de chacun d'eux, tout en protégeant nos clients et les communautés que nous servons, est notre priorité absolue.

Depuis 2008, VEOLIA a adossé sa politique sur les principes directeurs du Bureau International du Travail, en signant la déclaration de Séoul sur la prévention, la sécurité et la santé au travail.

Consciente de sa responsabilité envers ses collaborateurs et ses partenaires, VEOLIA inscrit son engagement pour la santé et la sécurité dans chacune de ses actions, développant une culture de la prévention à tous les niveaux.

La démarche d'amélioration continue de la culture prévention, santé et sécurité de VEOLIA repose sur cinq piliers :

- ◆ Impliquer l'ensemble de la ligne managériale
- ◆ Améliorer le management des risques santé et sécurité
- ◆ Améliorer la communication et le dialogue
- ◆ Former et impliquer tous les collaborateurs
- ◆ Suivre et contrôler la performance prévention, santé et sécurité

Des objectifs

Nous avons fixé, à horizon 2023, les objectifs suivants :

- ◆ Taux de fréquence inférieur à 4, c'est réduire le nombre d'accident de 20% par an,
- ◆ Taux de gravité période (TGP) à 0,10, c'est réduire la gravité des accidents et les jours d'arrêt qui y sont associés de 20% par an et ne plus avoir d'accident avec plus de 45 jours d'arrêt,
- ◆ Indice de perception des risques supérieur 40, pour éliminer le plus de causes possibles d'accident
- ◆ Maintenir le « 0 accident mortel »
- ◆ Maintenir notre niveau élevé de formation à la prévention et la sécurité
- ◆ Renforcer nos processus d'évaluation des risques, d'analyse des accidents et des « presque accidents ».
- ◆ Poursuite du développement de nos actions d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Un engagement

Préserver la santé et la sécurité de nos équipes est une préoccupation à la fois humaine, organisationnelle et technique.

Chacun est responsable de sa santé, de sa sécurité, tout en veillant à celle des autres. Ce concept de Vigilance Partagée guide, au quotidien, nos actions et s'appuie sur la mise en œuvre de moyens importants :

- ◆ Evaluation des risques professionnels
- ◆ Formations, sensibilisation et implication du personnel
- ◆ Mise en place d'actions correctives et préventives adaptées
- ◆ Retour d'expérience par l'analyse des accidents et des presque-accidents
- ◆ Communication des résultats sécurité auprès des Instances Représentatives du Personnel



vie

SECURITE DES HOMMES : LA RESPONSABILITE DE CHACUN

La responsabilité du délégataire

Suivant une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, le délégataire du service public répond directement des dommages causés à des tiers par son activité à moins qu'il y ait eu une faute initiale de conception ou que la faute soit liée à une décision administrative, sous réserve que la preuve en soit rapportée.



N'exclut pas la responsabilité de la collectivité publique ou de son représentant :

Bien que l'activité ait été déléguée, le représentant de la collectivité publique peut voir sa responsabilité engagée concurremment à celle de l'exploitant.

Le représentant de la collectivité publique pourrait par une abstention fautive, être à l'origine d'une infraction imputable à la collectivité dont il est représentant.

Par exemple, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 décembre 1986 (n.85-92.333 inédit) confirme le renvoi devant le tribunal correctionnel du maire auquel il était reproché, dans le cadre de ses responsabilités de gestion d'une piscine municipale, de n'avoir ni remplacé l'appareil de réanimation dont tout établissement de ce type doit être obligatoirement équipé et qui avait été dérobé deux mois avant l'accident litigieux, ni fermé la piscine le jour de l'accident dont a été victime un enfant de neuf ans, décédé par hydrocution.

La responsabilité de la collectivité délégante pourrait être mise en cause à la double condition que :

- ◆ Le délégataire ait rempli son obligation de conseil et lui ait fait des propositions de travaux d'amélioration ou de mises aux normes,
- ◆ La collectivité n'ait pas tenu compte de ces préconisations.

LA SEMAINE INTERNATIONALE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

La 5e Semaine internationale de la santé et de sécurité au travail de Veolia a débuté le 16 septembre, dans le monde entier. Sous le slogan "Agir pour un meilleur avenir", le Groupe a abordé cette année le concept de la sécurité par le comportement, avec une campagne intitulée "Vigilance et Bienveillance". Tour d'horizon des initiatives locales.

Lors de cet évènement, différentes interventions et animations sont organisées au sein de notre Territoire. Chaque service local consacre une journée à cet évènement durant laquelle les équipes participent à des ateliers.

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Déléataire** VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** SANCOINS
- ✓ **Nature du contrat** Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** 01/01/2022
- ✓ **Date de fin du contrat** 31/12/2031

- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	25/11/2022	Respect des principes de laïcité et de neutralité.

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



3 017

Nombre d'habitants
desservis



1 376

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



3 600

Capacité de dépollution
(EH)



28

Longueur de réseau
de collecte (km)



172 034

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	3 059	3 017
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	71,3 t MS	0,0 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	3,11 €/m ³	3,38 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %	- %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	%
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	-	10
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	-	75
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	32,61 u/100 km	32,43 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	100 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	20	20
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	1 383	1 376
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	3	0
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	27 600 ml	27 747 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	0	9
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	0	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	3 600 EH	3 600 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	3	9
	Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	0 ml	1 765 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	216 125 m ³	173 249 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	135 kg/j	113 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	2 246 EH	1 891 EH
	Volume traité	Déléataire	212 690 m ³	172 034 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	3,6 t	4,6 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	0.0 t	0.0 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	22,4 m ³	10,8 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes desservies	Déléataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	1 383	1 376
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	1 383	1 376
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire	0	0
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	110 443 m ³	115 717 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	110 443 m ³	115 717 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Déléataire	0 m ³	0 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU			
	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	77 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	-	-
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS			
	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

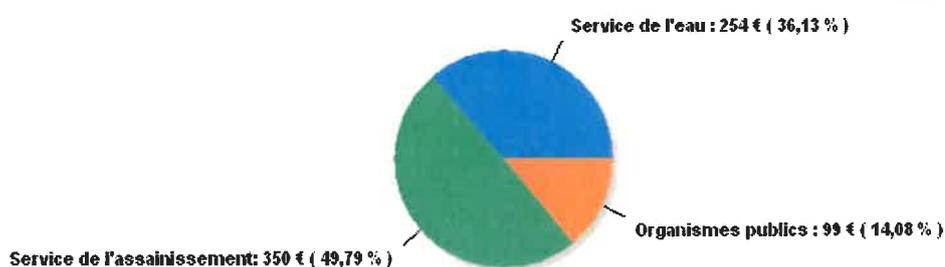
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SANCOINS l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport, est la suivante :

SANCOINS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			263,00	293,02	11,41%
Abonnement			65,00	72,42	11,42%
Consommation	120	1,8383	198,00	220,60	11,41%
Part communale			56,92	56,92	0,00%
Abonnement			13,00	13,00	0,00%
Consommation	120	0,3660	43,92	43,92	0,00%
Organismes publics			19,20	19,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT			339,12	369,14	8,85%
TVA			33,91	36,91	8,85%
Total TTC			373,03	406,05	8,85%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,11	3,38	8,68%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de SANCOINS :

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement



Les factures types sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XX^e siècle sont **postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu la **2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes + 18 %, Bourges + 17 %, Colmar + 24 %).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

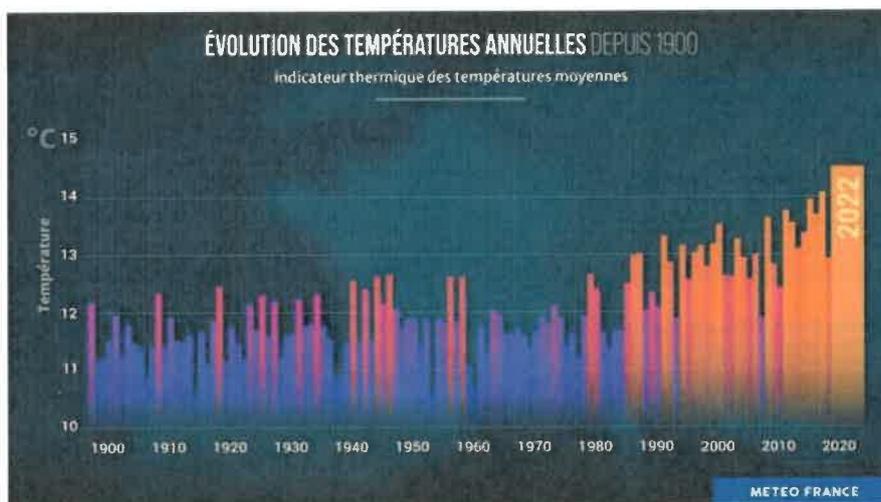
Il en est résulté un **été 2022 classé Extrême** par Météo France.

Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continentale ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de température** battus cette année en France ; 43°C à Arcachon, 39,9°C au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : - 20 % pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



CONFORMITE « MACHINES TOURNANTES / ORGANES EN MOUVEMENT »

En 2019, Veolia a lancé une campagne sur l'ensemble des installations visant à :

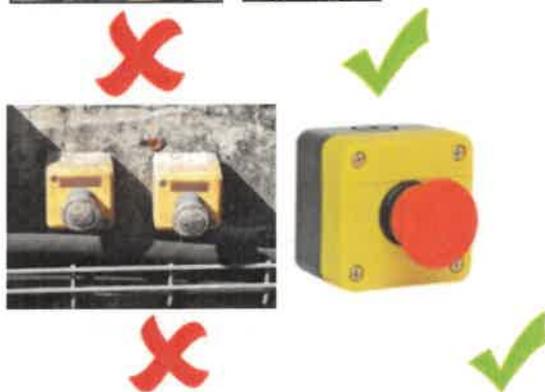
- diagnostiquer de manière systématique les équipements disposant d'un organe en mouvement accessible
- identifier au travers des diagnostics les non-conformités qui présenteraient un danger pour la sécurité des exploitants
- mettre en œuvre les actions correctives en étroite relation avec le client concerné, en tenant compte de la réglementation spécifique liée au risque mécanique (annexe 1 de l'art. R.4312-1 et R.4312-2 du Code du Travail)

Des mises en conformité sont en cours de réalisation dans le respect de la réglementation spécifique, en tenant compte des enjeux de sécurité et de santé au travail, afin d'évaluer plus particulièrement le risque mécanique au travers de 3 axes majeurs :

les Dispositifs de Séparation d'Energie – DES (consignation/déconsignation)



les Dispositifs d'Arrêt d'Urgence



les Protections contre l'accessibilité aux organes en mouvement (fixes ou mobiles)



Suite au diagnostic effectué en 2019, les actions de mise en conformité sont priorisées en fonction du niveau de conformité de chaque équipement :

Priorité	Niveau de conformité
0	Les machines sans dispositif de consignation ou avec un dispositif de consignation hors service et sans arrêt d'urgence ou ayant un arrêt d'urgence inopérant
1	Les machines sans dispositif de consignation ou avec un dispositif de consignation hors service "uniquement"
2a	Les machines sans arrêt d'urgence ou avec un arrêt d'urgence hors service "uniquement"
2b	Les machines sans protecteur
3a	Les équipements dont le dispositif de séparation des énergies n'est pas verrouillable/condamnabile
3b	Les machines qui démarrent toutes seules après déverrouillage de l'arrêt d'urgence ou après fermeture d'un protecteur mobile
3c	Les machines avec protecteur mobile (PM) sans détecteur de présence en sécurité positive ou les machines dont l'ouverture des protecteurs mobiles n'arrêtent pas les mouvements

Voici l'état d'avancement des mises en conformité du contrat :

Installation	Equipement	Statut NC	Non conformités	Priorité
Station d'Epuration de SANCOINS	Racleur	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 3b
Station d'Epuration de SANCOINS	Dégrilleur	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence Mettre en place ou remettre en état l'ensemble des protections conformément aux normes de sécurité	Priorité 3b
Station d'Epuration de SANCOINS	Brosse d'Aération 1	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 3b
Station d'Epuration de SANCOINS	Brosse d'Aération 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 3b
PR Rue Denfert Rochereau SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Rue Denfert Rochereau SANCOINS	Pompe de Relèvement 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Quai Du Canal SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Quai Du Canal SANCOINS	Pompe de Relèvement 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Rue De L'Aubois SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Rue De L'Aubois SANCOINS	Pompe de Relèvement 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR L'Oiselet SANCOINS	Pompe de Relèvement 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a

PR L'Oiselet SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Marché Des Grivelles SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Identifier les équipements isolés par le DSE Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR SDIS SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Identifier les équipements isolés par le DSE Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR SDIS SANCOINS	Pompe de Relèvement 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif de Séparation des Energies Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Zac Des Grivelles SANCOINS	Pompe de Relèvement 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Zac Des Grivelles SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Le College SANCOINS	Pompe de Relèvement 2	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Le College SANCOINS	Pompe de Relèvement 1	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a
PR Camping car SANCOINS	Electropompe submersible	A clôturer	Mettre en place ou remettre en état le Dispositif de Séparation des Energies Mettre en place ou remettre en état le Dispositif d'Arrêt d'Urgence	Priorité 2a

1.7.2 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle est un principe clé des concessions de service public.

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision,

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet de recaler le contrat dans son équilibre.

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Dans le cas du présent contrat, les indicateurs suivants ont été atteints :

- ✓ Tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
- ✓ En cas de variation de plus de xxx% du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de xxx m³ par an.
- ✓ En cas de révision du périmètre du contrat,
- ✓ Si l'application du coefficient Kn a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du fermier de plus de xxx % par rapport au tarif de base, ou au tarif fixé lors de la dernière révision.
- ✓ En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de production et de traitement, ou des conditions d'exploitation
- ✓ En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.
- ✓ En cas de modification du règlement du service affermé.
- ✓ Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du fermier varie de plus de xxx % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.
- ✓ En cas d'inexécution totale ou partielle, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial ou de travaux concessifs à la charge du concessionnaire ou de travaux à la charge de la collectivité.
- ✓ En cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial.
- ✓

Parmi les nombreuses évolutions réglementaires ayant un impact sur les conditions d'exploitation, il est possible de citer les évolutions réglementaires suivantes:

- ✓ Le diagnostic permanent issu de l'arrêté modificatif du 21 juillet 2015
- ✓ Décret socle commun pour la valorisation des boues
- ✓ Mise en conformité des machines tournantes afin de respecter les règles et réglementations de sécurité
- ✓ la Directive Européenne 2006/42/CE
- ✓ l'article R4312-1 du code du travail qui fixe les obligations techniques, détaillées dans son annexe 1
- ✓ la circulaire n°2010-01 de la DGT

- ✓ Mise en sécurité des aires de dépotage des produits chimiques et leur stockage, afin d'assurer la sécurité des intervenants, ainsi que la protection de l'environnement, en application notamment des articles R.4224-14, R.4412-5 à R.4412-10, R.4412-17, et l'arrêté du 12/10/2011 (ICPE).
- ✓ Amiante, décret du 09 mai 2017 qui modifie le code du travail (R.4412-97 à R.4412-97-6) qui fixe l'obligation de repérage amiante avant travaux avec la mise en application notamment des normes :
- ✓ NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
- ✓ NF X46-102 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers
- ✓ NF X46-100 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

Pour tenir compte de ces évolutions, il nous paraît nécessaire d'ouvrir prochainement les discussions pour vérifier l'incidence sur le contrat en cours et recalculer si nécessaire le contrat qui nous lie.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des affaires juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité sont susceptibles d'affecter les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaires prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022, l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 et circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 sont venus préciser les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Ces trois textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Résilience des territoires et des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 « climat et résilience », le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale.

Le décret du 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) et le décret 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) ont précisé l'obligation et les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS).

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi « climat et résilience » d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au « verdissement de la commande publique ». Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- La suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- Et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

- Un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- Et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences « eau » et « assainissement ». Cette loi vient notamment préciser :

- Les modalités du maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.
- La création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI.

La loi 3DS fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Retour au sol des boues : la fin de l'obligation d'hygiéniser en période de pandémie

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 avait maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants.

L'avis du HCSP relatif aux traitements appliqués aux boues d'épuration par rapport au risque d'infection au virus SARS-CoV-2 du 31 octobre 2022 recommande de ne pas maintenir les mesures restrictives actuellement en vigueur depuis mars 2020. Cet avis a été repris dans un arrêté publié le 14 février 2023 qui abroge l'obligation d'hygiéniser les boues avant épandage.

Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant

La Loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le

terme général de « socle commun »). Le projet de « socle commun » confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, actuellement en révision, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de 2024. La première échéance marquera l'entrée en vigueur de nouveaux critères d'innocuité qui inclura de nouveaux paramètres et seront applicables aux boues et aux composts de boues.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l'assainissement.

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants, à l'exclusion des stations sous statut ICPE :

- Une phase de recherche des substances à enjeux (dites « significatives ») dans les eaux brutes et traitées ;
- Une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU) et précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Cette note technique donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d'assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies !

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d'épuration).

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...). Il précise notamment :

- Les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées :
- Les usages possibles : tous les usages à l'exception de ceux pratiqués à l'intérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, etc. ;
- La procédure d'autorisation des projets d'utilisation :
- Les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d'un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année d'un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique.

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans la demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées prévue par le décret du 10 mars 2022.

Ces différents textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Projet de révision de la Directive Eaux résiduaires Urbaines : de nouveaux défis à relever ?

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Il s'agit à ce stade d'un projet : des amendements, des modifications, ... vont être intégrés à ce texte avant le vote au Parlement.

Figurent aujourd'hui dans la proposition :

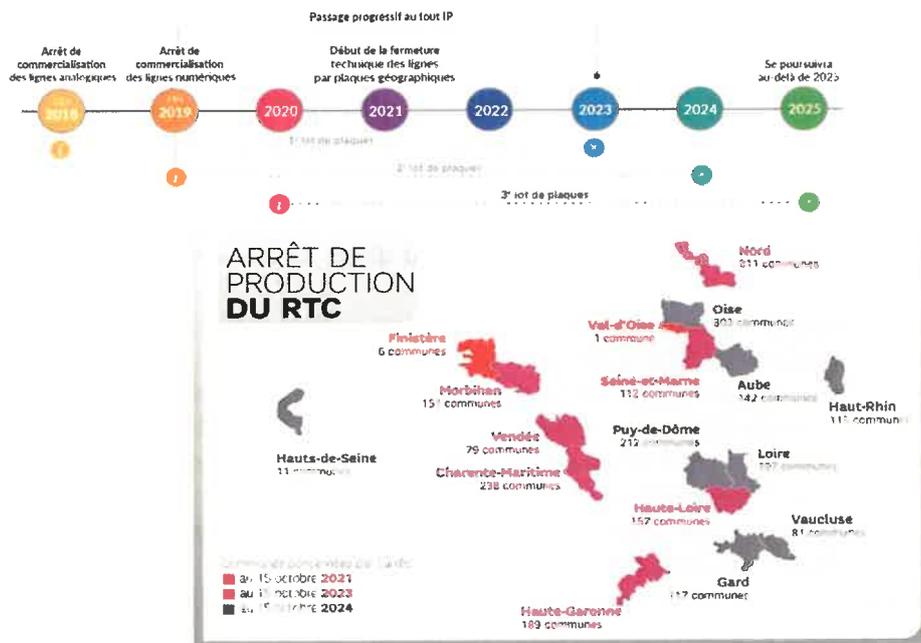
- L'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de plus de 1 000 EH ;
- La réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- La réduction des rejets en nutriments pour les stations au-dessus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation ;
- La mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 100 000 EH avant le 31 décembre 2035 puis étendue par la suite aux stations de plus de 10 000 EH en cas de risque pour la santé ou l'environnement ;
- Une identification et réduction des pollutions non domestiques pour encourager la valorisation des boues et des eaux usées traitées, réduire les impacts sur les milieux récepteurs et les dysfonctionnements des stations ;
- Une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant les produits pharmaceutiques et cosmétiques ;
- La neutralité énergétique envisagée d'ici à 2040 pour les stations d'épuration supérieures à 10 000 EH grâce à la production d'énergies renouvelables, notamment de biogaz à partir des boues.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par la **fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installations d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution de conditions techniques d'exécution du service est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

2.

LES
CONSOmmATEURS
ET LEUR
CONSOmmATION



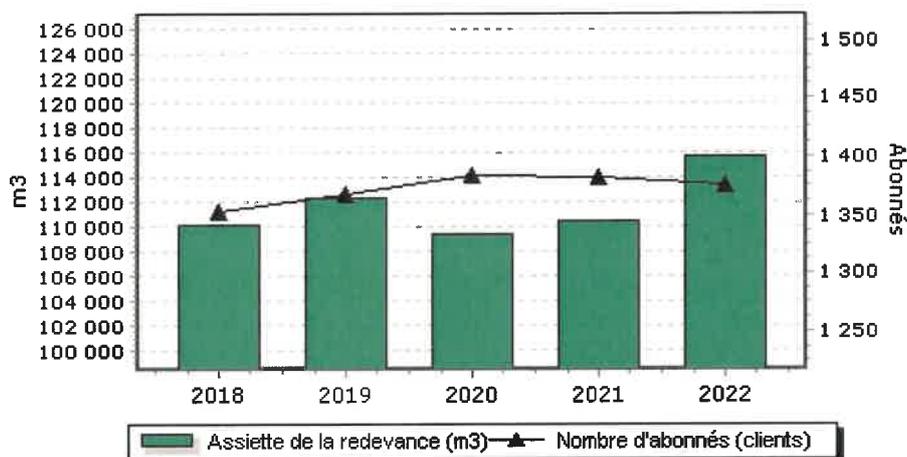
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 353	1 367	1 384	1 383	1 376	-0,5%
Abonnés sur le périmètre du service	1 353	1 367	1 384	1 383	1 376	-0,5%
Assiette de la redevance (m3)	110 237	112 347	109 454	110 443	115 717	4,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	110 237	112 347	109 454	110 443	115 717	4,8%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité « made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	84	84	77	81	+4
La continuité de service	95	94	98	92	91	-1
Le niveau de prix facturé	61	60	64	54	57	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	79	77	84	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	88	85	85	76	74	-2
L'information délivrée aux abonnés	73	69	77	71	72	+1

→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégués, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

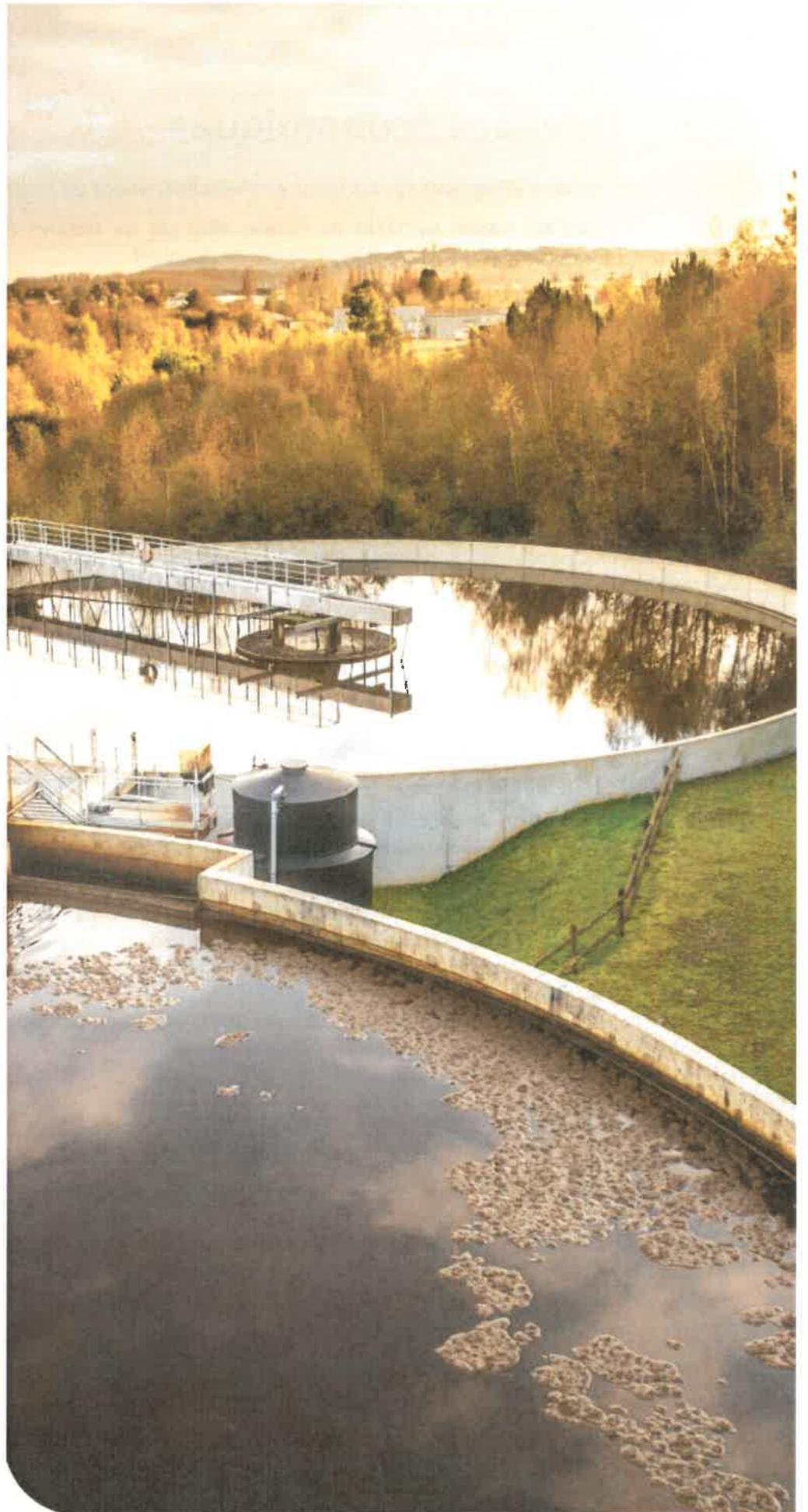
- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	10
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	75,39
Assiette totale (m3)	115 717

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... ; une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Sancoins	216	3 600	1 360
Capacité totale :	216	3 600	1 360

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Centre des Pompiers	Non	11
Collège	Oui	18
ZAC des Grivelles	Non	4
Le Canal	Oui	45
Les Grivelles marché	Non	64
L'Oiselet	Non	10
Camping-Car	Non	10
Rue de L'Aubois	Oui	55
Rue Denfert	Oui	26

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	27,4	27,4	27,4	27,6	27,7	0,4%
Canalisations eaux usées (ml)	27 354	27 354	27 354	27 600	27 747	0,5%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	25 913	25 913	25 913	26 159	26 276	0,4%
<i>dont refoulement (ml)</i>	1 441	1 441	1 441	1 441	1 471	2,1%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 438	1 438	1 384	1 383	1 376	-0,5%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	1	1	1	1	1	0,0%
Nombre de regards	643	643	643	643	643	0,0%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	27 354	27 354	27 354	27 600	27 747
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	31	30	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		11,24 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STEP DE SANCOINS		
FILIERE BOUES		
HYDRAULIQUE ALIMENTATION DES 8 ANCIENS LITS	Rénovation	Compte
DEPHOSPHATATION		
POMPE PERISTATIQUE 1 PCM PMA10 - 14 L/H	Renouvellement	Compte
POSTES DE RELEVAGE		
PR RUE DES OISELETS		
POMPE 1 FLYGT DX 3069 LT 1.5KW	Renouvellement	Compte

Interventions de renouvellement



Renouvellement des canalisations d'alimentation en boues des anciens lits de roseaux de la station d'épuration



Renouvellement d'une pompe de chlorure ferrique de la station d'épuration

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
INVESTISSEMENTS	
2022	
PR AUBOIS - TRAPPES	X
PR CANAL - TRAPPE ET BAREAUDAGE	X
PR DENFERT - COFFRAGE	X
PR GRIVELLES - CAILLEBOTIS BASSIN	X
PR GRIVELLES - DEBITMETRE REFOULEMENT	X
PR GRIVELLES - DEUXIEME POMPE	X
PR GRIVELLES - ECHELLE BA	X
PR SDIS - CAPOT	X

Travaux neufs réalisés sur les installations par VEOLIA EAU:



Avant



Après

Renouvellement des trappes et mise en place d'un barreaudage au poste de relèvement Le Canal



Sécurisation de poste de relèvement Le Canal



Avant



Après

Mise en place d'un barreaudage au poste de relèvement Le SDIS



Mise en place d'un débitmètre pour comptabiliser l'arrivée des effluents à la station d'épuration des Grivelles



Mise en place d'une deuxième pompe dans le poste de relèvement de la station d'épuration des Grivelles



Renouvellement des échelles et des caillebotis à la station d'épuration des Grivelles



Avant



Après

Renouvellement des grilles du dégrilleur du poste de relèvement à la station d'épuration des Grivelles



Renouvellement du câble électrique du dégrilleur de la station d'épuration des Grivelles



Renouvellement des papiers du dégrilleur à la station d'épuration des Grivelles

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Installation	Date	Type d'intervention
STEP SANCOINS	17/05/2022	ENTRETIEN
STEP SANCOINS	15/06/2022	ENTRETIEN
STEP SANCOINS	16/06/2022	ENTRETIEN
STEP SANCOINS	25/07/2022	ENTRETIEN
STEP SANCOINS	30/09/2022	ENTRETIEN
STEP SANCOINS	07/10/2022	ENTRETIEN
PR QUAI DU CANAL A SANCOINS	03/05/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DENFERT ROCHEREAU A SANCOINS	03/05/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR QUAI DU CANAL A SANCOINS	18/10/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR L'AUBOIS A SANCOINS	03/05/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR L'AUBOIS A SANCOINS	18/10/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR ZAC DES GRIVELLES A SANCOINS	03/05/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR LE COLLEGE A SANCOINS	18/10/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR SDIS A SANCOINS	18/10/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR LES GRIVELLES A SANCOINS	03/05/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR LES GRIVELLES A SANCOINS	03/10/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR LES GRIVELLES A SANCOINS	18/10/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR AIRE CAMPING-CAR A SANCOINS	03/05/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR AIRE CAMPING-CAR A SANCOINS	03/10/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR L'OISELET A SANCOINS	03/05/2022	NETTOYAGE A BLANC
PR L'OISELET A SANCOINS	18/10/2022	NETTOYAGE A BLANC

Installation	Date	Commentaires
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Tous les trimestres	Graissage du pont du clarificateur
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Tous les trimestres	Graissage du dégrilleur
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Tous les trimestres	Graissage du pont dégraisseur
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Chaque année	Lavage de l'HYDROTECH
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Tous les mois	Contrôle et étalonnage de la sonde d'oxydoréduction
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Tous les mois	Contrôle et étalonnage des préleveurs en continu
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Tous les 6 mois	Contrôles et étalonnages des sondes débitmétrique
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Tous les trimestres	Purge des réseaux d'air surpressé
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Août	Maintenance du pont racleur du clarificateur
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Août	Maintenance du dégrilleur
STATION D'ÉPURATION DE SANCOINS	Août	Maintenance du pont dégraisseur

Contrôle réglementaire :

- 1) Vérification de la conformité électrique de l'ensemble des installations électromécaniques par un organisme agréé : APAVE
- 2) Vérification de la conformité de l'ensemble des matériels de levage par un organisme agréé : APAVE

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0	30	0	1 151	100%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	1	2	2	0	2	100%
sur canalisations	1	2	2	0	2	100%
Longueur de canalisation curée (ml)	650	1 040	350	0	1 765	100%

Interventions curatives	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	3	11	3	3	9	200,0%
sur branchements	2	10	0	3	7	133,3%
sur canalisations	1	1	3	0	2	100%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	400	50	150	0	100	100%

En 2022, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **6,54 / 1 000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	9	9	9	9	9	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	27 354	27 354	27 354	27 600	27 747	0,5%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	32,91	32,91	32,91	32,61	32,43	-0,6%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH, à l'exclusion des stations sous statut ICPE, impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données agence de l'eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2022 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

→ *La conformité des branchements domestiques*

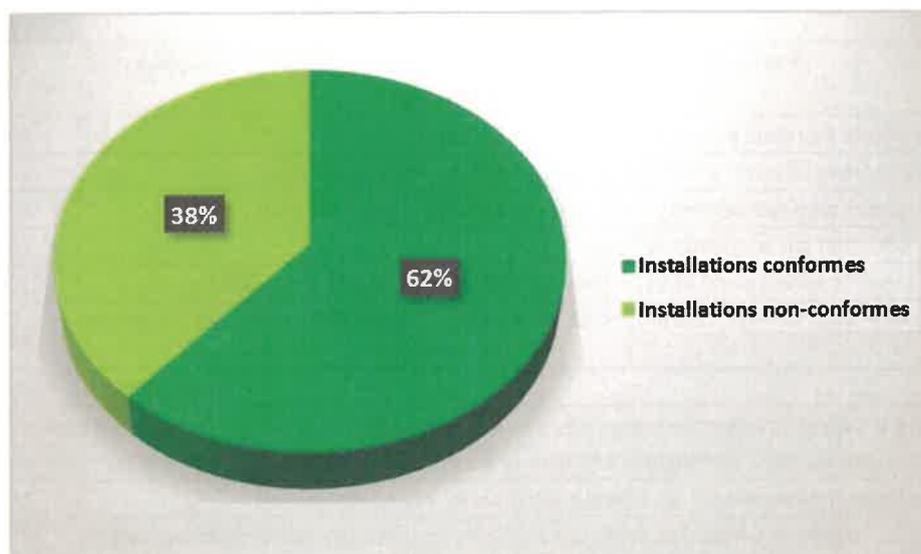
Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	1	0	8	3	13	333,3%

Installations conformes: 8

Installations non-conformes: 5

Nombre d'installations contrôlées en 2022: 13



4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'usines de dépollution	0	0	0	0	1
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	4	4	4	4	4

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	20	20	20	20	20

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	0
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	0
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	0
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	20
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	20

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

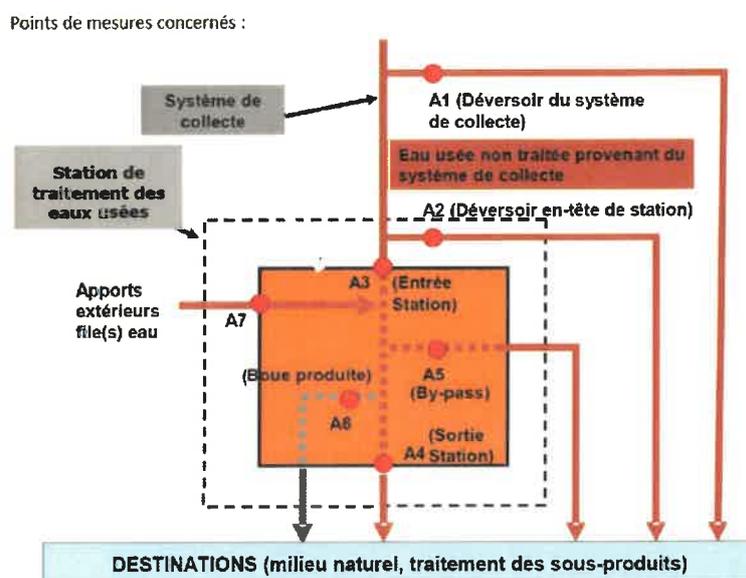
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPUS est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'eau et la biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Sancoins	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2018	2019	2020	2021	2022
Performance globale du service (%)	-	-	80	100	100
STEP de Sancoins Nouvelle	-	-	80	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	-	-	-	100	-
STEP de Sancoins Nouvelle	-	-	-	100	-

Les boues produites sont évacuées sur les 14 lits rhizophytes.

Le plan d'épandage a été réalisé en 2005 avec 5 agriculteurs. L'étude a été validée le 20 février 2006 par les services préfectoraux. Les conventions d'épandage ont été signées par les agriculteurs et le suivi agronomique a été signé avec La Chambre d'Agriculture du Cher.

Cette année, aucuns lits n'a été curés. Les nouveaux lits ont permis de stocker les boues. Pour éviter d'anéantir la pousse des roseaux, il n'est pas recommandé de curer un lit avant saturation en boues.

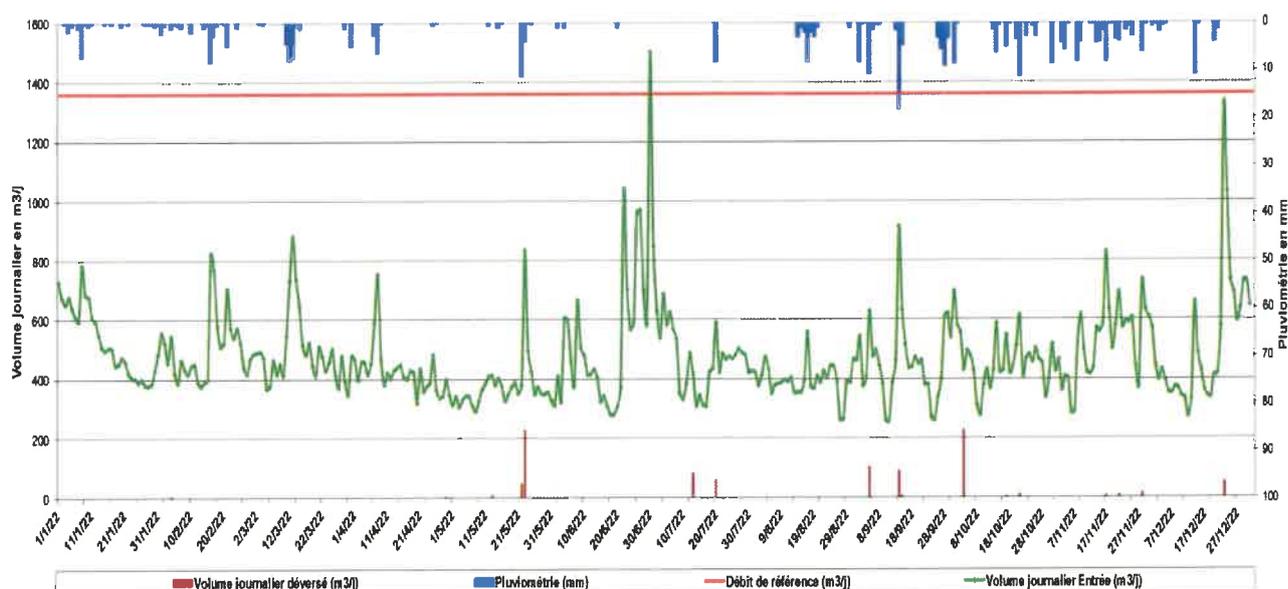
4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'autosurveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sancoins

Suivi des débits journaliers entrants



Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

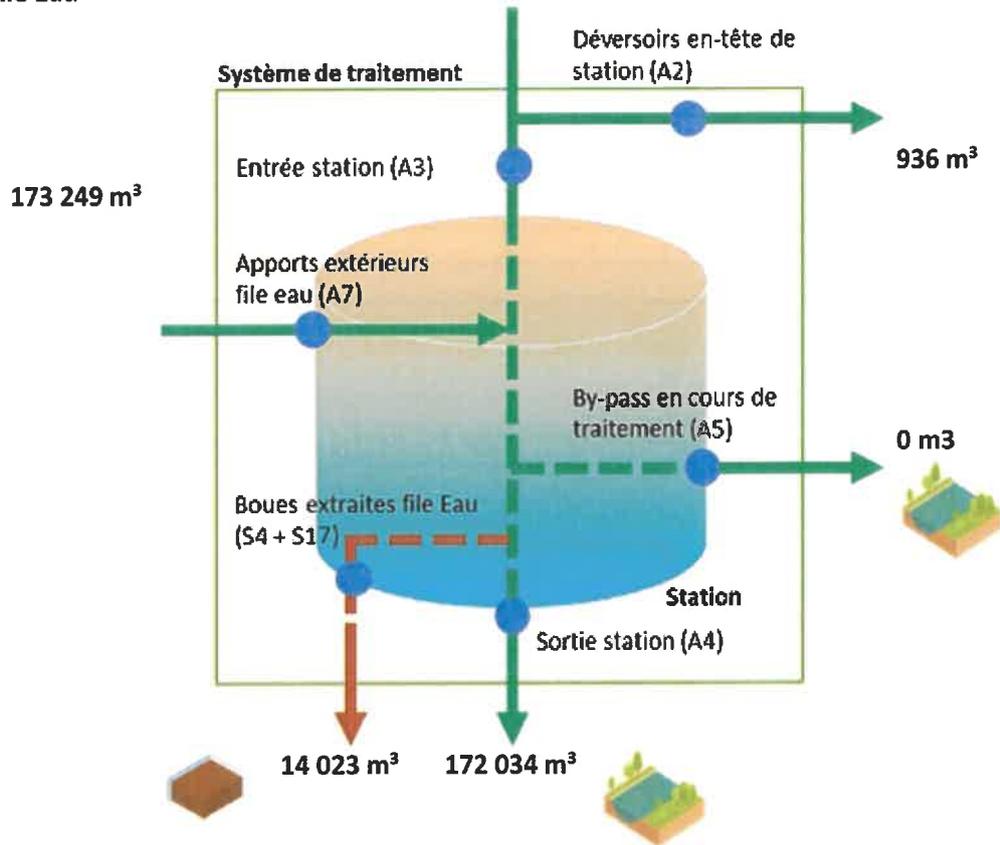
	2022
Débit de référence (m3/j)	1 360
Capacité nominale (kg/j)	216

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

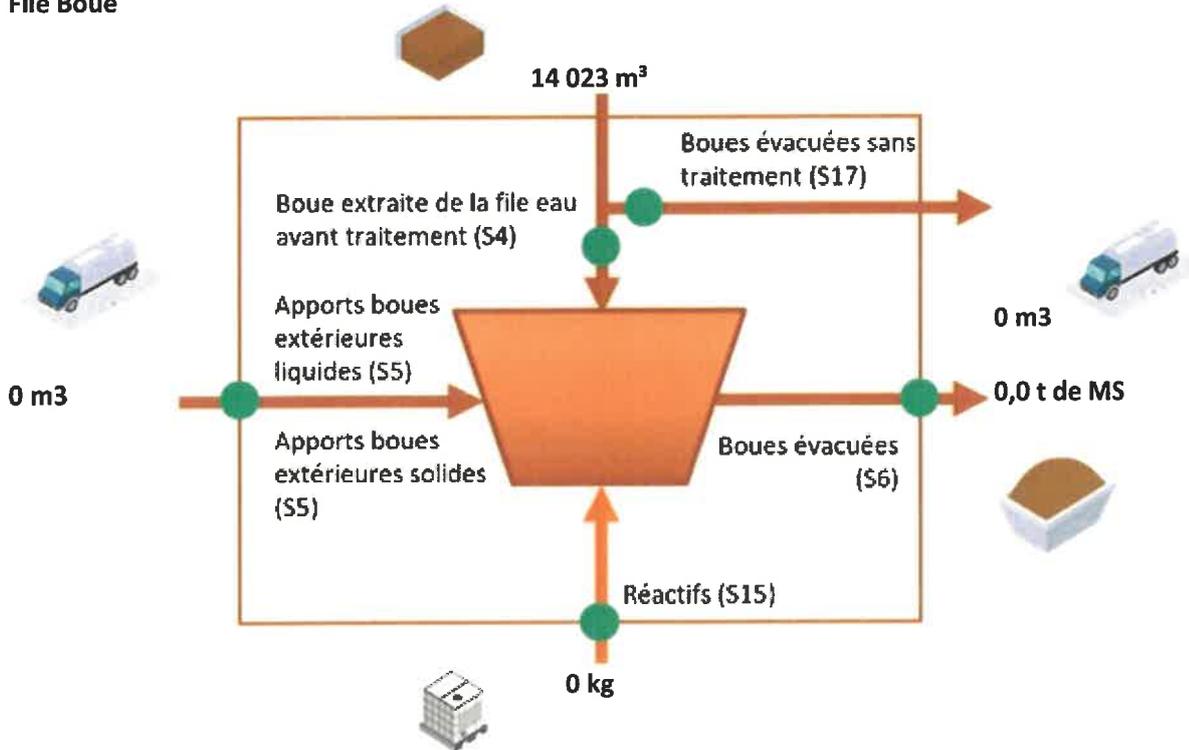
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	Ptot
Concentration maximale à respecter en période d'étiage (mg/L) (*)						
moyenne journalière par bilan	70,00	15,00	30,00			
moyenne annuelle				6,00	15,00	1.00
Concentration maximale à respecter hors période d'étiage (mg/L) (*)						
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	35,00			
moyenne annuelle				10,00	15,00	2.00
Concentration rédhitoire en sortie (mg/L)						
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00			
Rendement minimum moyen en période d'étiage (%)						
moyen journalier par bilan	92,00	95,00	90,00			
moyen annuel				95,00	85,00	97.00
Rendement minimum moyen hors période d'étiage (%)						
moyen journalier par bilan	85,00	92,00	90,00			
moyen annuel				90,00	80,00	92.00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



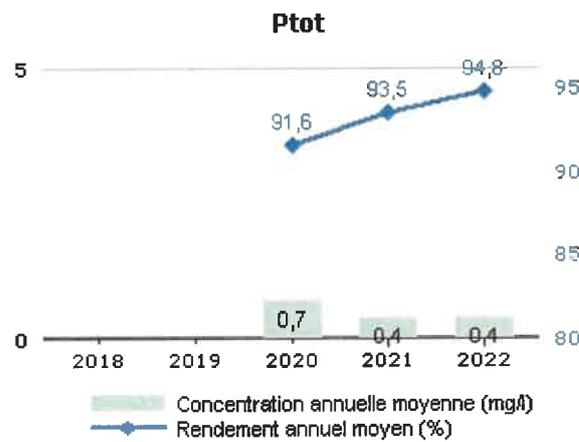
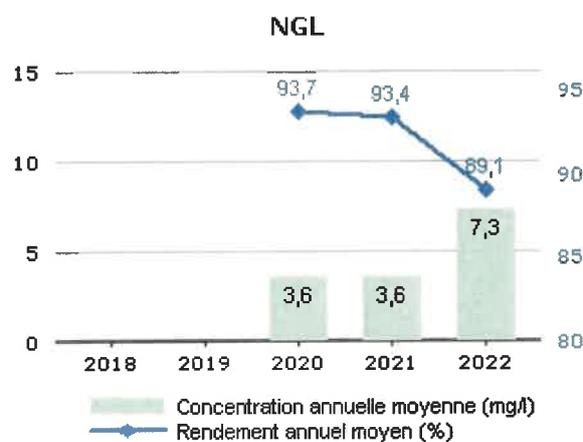
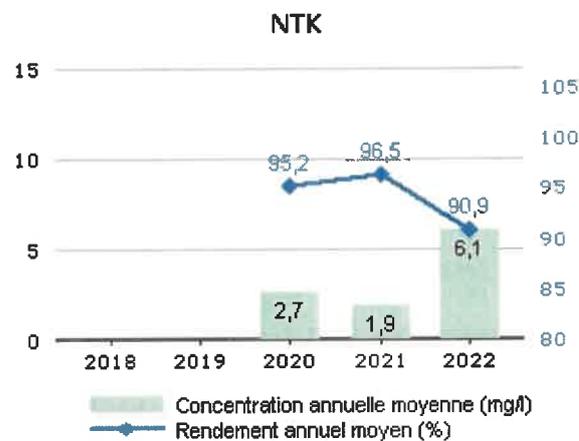
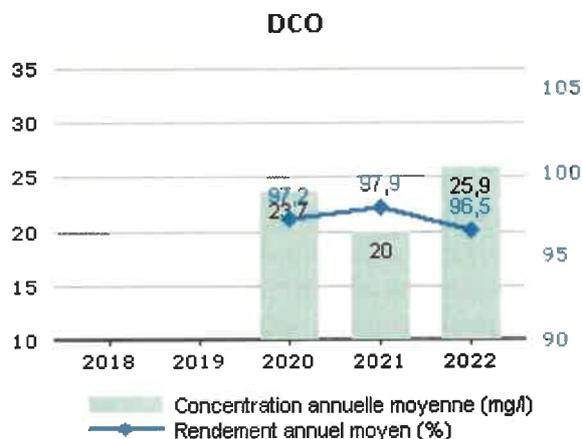
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2022
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2018	2019	2020	2021	2022
Conformité à l'arrêté préfectoral	-	-	0,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2018	2019	2020	2021	2022
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	-	-	-	71,3	0,0

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2018	2019	2020	2021	2022
Centre de stockage de déchets (t) Refus	-	-	2,0	3,6	4,6
Total (t)	-	-	2,0	3,6	4,6
Compostage norme NF(m ³) Graisses	-	-	3,0	14,4	10,8
Autre STEP (m ³) Graisses	-	-	4,5	8,0	0,0
Total (m³)	-	-	7,5	22,4	10,8

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La nouvelle note technique publiée en mars 2022 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH, à l'exclusion des stations sous statut ICPE, et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. De nouvelles campagnes d'analyses en entrée et sortie station sont à réaliser à partir de fin 2022 et en 2023 et des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats des campagnes.

Les résultats des campagnes (substances significatives identifiées) seront communiqués lors du prochain RAD si les campagnes ont été confiées à Veolia et si elles sont finalisées.

Au besoin, Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ce texte important et évaluer ses conséquences pour votre service.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	148 245	144 469	156 024	174 976	142 899	-18,3%
Usine de dépollution	112 179	112 478	120 186	151 747	114 682	-24,4%
Postes de relèvement et refoulement	36 066	31 991	35 838	23 229	28 217	21,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

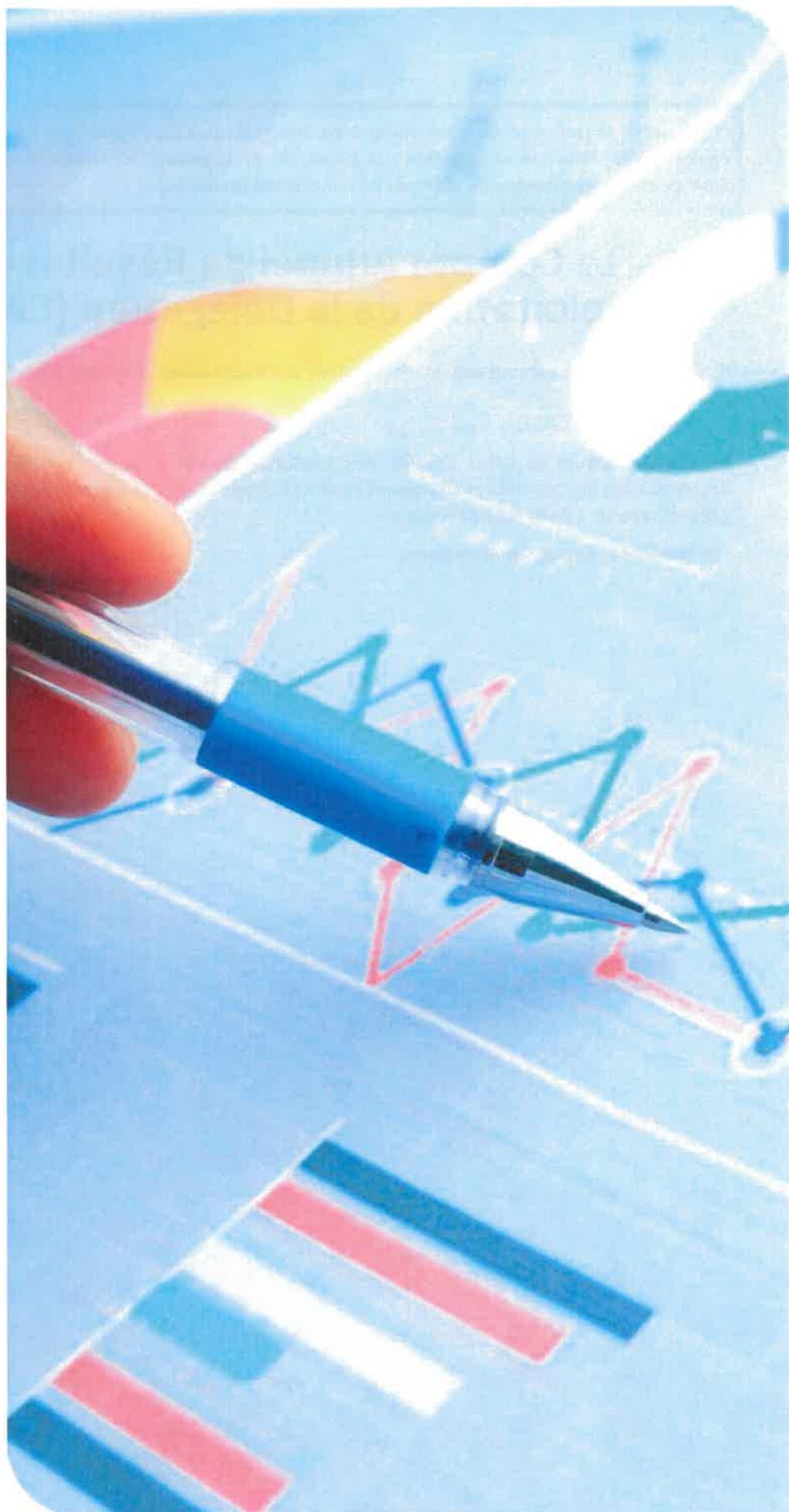
→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Sancoins						
Chlorure ferrique (kg)	-	-	8 976	30 160	23 925	-20,7%

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2022
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: K8511 - COMMUNE DE SANCOINS ASST

Assainissement

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	434 798	355 577	-18,22 %
Exploitation du service	354 925	277 860	
Collectivités et autres organismes publics	73 866	77 526	
Travaux attribués à titre exclusif	5 587	0	
Produits accessoires	419	191	
CHARGES	365 976	275 210	-24,80 %
Personnel	51 569	41 172	
Energie électrique	18 020	13 449	
Produits de traitement	8 199	5 436	
Analyses	1 284	1 960	
Sous-traitance, matières et fournitures	58 575	28 088	
Impôts locaux et taxes	5 218	5 759	
Autres dépenses d'exploitation	18 024	23 119	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	2 327	2 392	
<i>engins et véhicules</i>	7 271	6 638	
<i>informatique</i>	8 668	10 885	
<i>assurances</i>	1 293	2 048	
<i>locaux</i>	4 928	4 495	
<i>autres</i>	- 6 461	- 3 340	
Frais de contrôle	9 287	384	
Redevances contractuelles	0	4	
Contribution des services centraux et recherche	16 190	18 228	
Collectivités et autres organismes publics	73 866	77 526	
Charges relatives aux renouvellements	19 360	36 788	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	19 360	0	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	0	36 788	
Charges relatives aux investissements	66 631	548	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	11 629	673	
<i>fonds contractuel (investissements)</i>	3 183	- 124	
<i>annuités d'emprunt collectivité prises en charge (lissage)</i>	51 819	0	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	19 754	22 749	
RESULTAT AVANT IMPOT	68 822	80 367	16,78 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	18 926	20 088	
RESULTAT	49 896	60 278	20,81 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

06/03/2023

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2022**

Collectivité: K8511 - COMMUNE DE SANCOINS ASST

Assainissement

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	351 742	277 984	-20,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	269 678	364 882	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	82 064	- 86 898	
Dotations au fond contractuel	3 183	- 124	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	3 183	- 124	
Exploitation du service	354 925	277 860	-21,71 %
Produits : part de la collectivité contractante	57 630	59 047	2,46 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	41 763	74 299	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	15 867	- 15 252	
Redevance Modernisation réseau	16 236	18 479	13,81 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	9 824	24 495	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	6 412	- 6 016	
Collectivités et autres organismes publics	73 866	77 526	4,95 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	5 587	0	NS
Produits accessoires	419	191	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

06/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an, attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **5 794 €**

Les principales évolutions des produits et des charges sont les suivantes :

→ Explications sur l'impact inflation sur les CARE

★ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.

- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, autosurveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

La situation des biens est consultable aux paragraphes 3.1 L'inventaire des installations et 3.2 L'inventaire des réseaux.

Type d'installation	Localisation	Etat de fonctionnement	Commentaires Veolia Eau
Ouvrages de traitement - Station d'épuration	Sancoins	STEP	<p>La commune de Sancoins a retenu un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (La SEM Territoria) et une Maitrise d'Œuvre (le bureau d'études Safege) pour réaliser une étude pour la reconstruction totale de la station d'épuration. Les conclusions de cette étude ont été présentées en 2017. La commune a lancé une consultation des entreprises en 2018. Les travaux de construction ont débuté courant du 2^{ème} semestre 2019. L'entreprise retenue est OTV MSE. La STEP est en service depuis le 20 juillet 2020.</p> <p>Mise en service en juillet 2020. Le manuel d'autosurveillance est validé par l'ensemble des services (Le SATESE, L'Agence de l'Eau et la DDT). Le point zéro de la station a été réalisé en avril 2021.</p> <p>Une réflexion est à porter sur l'optimisation de la STEP. En effet, il semble utile de mettre un 2^{ème} dégrilleur en amont du bassin d'aération. Ainsi nous pourrions diminuer l'apport de matière solide dans le BA.</p> <p>En 2023, Veolia va faire un devis à la collectivité.</p>
	Sancoins	Nouvel équipement	<p>Le poste de relèvement du camping a été intégré au contrat d'affermage le 1^{er} juillet 2015 afin qu'il soit exploité et entretenu dans les mêmes conditions que les autres postes.</p> <p>La commune a réalisé d'importants travaux de maintenance sur le dégrilleur du Marché des Grivelles. Elle doit aussi prévoir l'optimisation du traitement du rejet.</p>

Réseaux de collecte	Sancoins	Schéma directeur	La commune va relancer son schéma directeur assainissement qui a plus de 10 ans. Le maître d'ouvrage pour cette mission sera SAFEGE. L'étude a débuté en avril 2022.
		Etude diagnostique	Début 2014 un nouveau réseau d'assainissement rue Grèvy a été réalisé. Un complément du diagnostic d'assainissement a été réalisé par le Bureau d'Etudes Merlin. Cette étude a permis de supprimer un apport d'eau parasite important en 2015 via la suppression d'une « chasse » dans le réseau d'assainissement. Cependant il reste encore beaucoup d'eau parasite. Aussi en complément de cette étude des tests à la fumée ont été réalisés par Veolia : <ul style="list-style-type: none"> - Rue Denfert Rochereau - Rue des Oiselets - Rue de L'Industrie
		Siphons de branchement	Certains siphons de branchement sont localisés dans les caves des abonnés. Il convient de les déplacer sous domaine public lors d'opérations de réfection de voirie ou de réhabilitation du réseau. Dans le cadre de réfection de la rue Huart à Sancoins, les branchements seront repris.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
INVESTISSEMENTS	
2022	
PR AUBOIS - TRAPPES	7 520,11
PR CANAL - TRAPPE ET BAREAUDAGE	4 182,16
PR DENFERT - COFFRAGE	2 924,39
PR GRIVELLES - CAILLEBOTIS BASSIN	1 946,27
PR GRIVELLES - DEBITMETRE REFOULEMENT	1 946,28
PR GRIVELLES - DEUXIEME POMPE	1 297,51
PR GRIVELLES - ECHELLE BA	1 297,51
PR SDIS - CAPOT	2 892,92

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Fiche de fonds - K8511 - SANCOINS	
Début contrat	01/01/2022
Fin de contrat	31/12/2031
Dotations initiales	31 788,00 €
Actualisation du solde	EONIA
Majoration taux légal	Non
Engagement	Equipements - Branchements
Retraitement	Hors FG
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	

Suivi Solde								
ANNEE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	CHARGES	CHARGES RETRAITEES	PRODUITS	SOLDE
2022	1,00000	31 788,00 €	0,99989	0,00 €	21 206,50 €	18 651,28 €		13 136,72 €

Détail des charges de l'année		
ANNEE	MONTANT	LIBELLE
2022	16 466,52 €	HYDRAULIQUE ALIMENTATION DES 8 ANCIENS LITS
2022	1 259,70 €	POMPE PERISTATIQUE 1 PCM PMA10 - 14 L/H
2022	925,06 €	POMPE 1 FLYGT DX 3069 LT 1.5KW

Fiche de fonds - K8511 - SANCOINS

Début contrat	01/01/2022
Fin de contrat	31/12/2031
Dotation initiale	5 000,00 €
Actualisation du solde	EONIA
Majoration taux légal	Non
Engagement	Travaux
Retraitement	Hors FG
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	

Suivi Solde

ANNEE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	CHARGES	CHARGES RETRAITEES	PRODUITS	SOLDE
2022	1,00000	5 000,00 €	0,99989	0,00 €	0,00 €	0,00 €		5 000,00 €

Conformément au contrat, un taux d'intérêts, égal au taux EONIA, est appliqué au solde de ce compte de renouvellement. Dans le cadre du Règlement Benchmark entré en vigueur le 1er janvier 2018, le taux de référence EONIA a cessé d'être publié le 3 janvier 2022. Il a été remplacé par le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) publié par la Banque Centrale Européenne. Depuis cette date, l'EONIA est déterminé sur la base de l'ESTER.

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

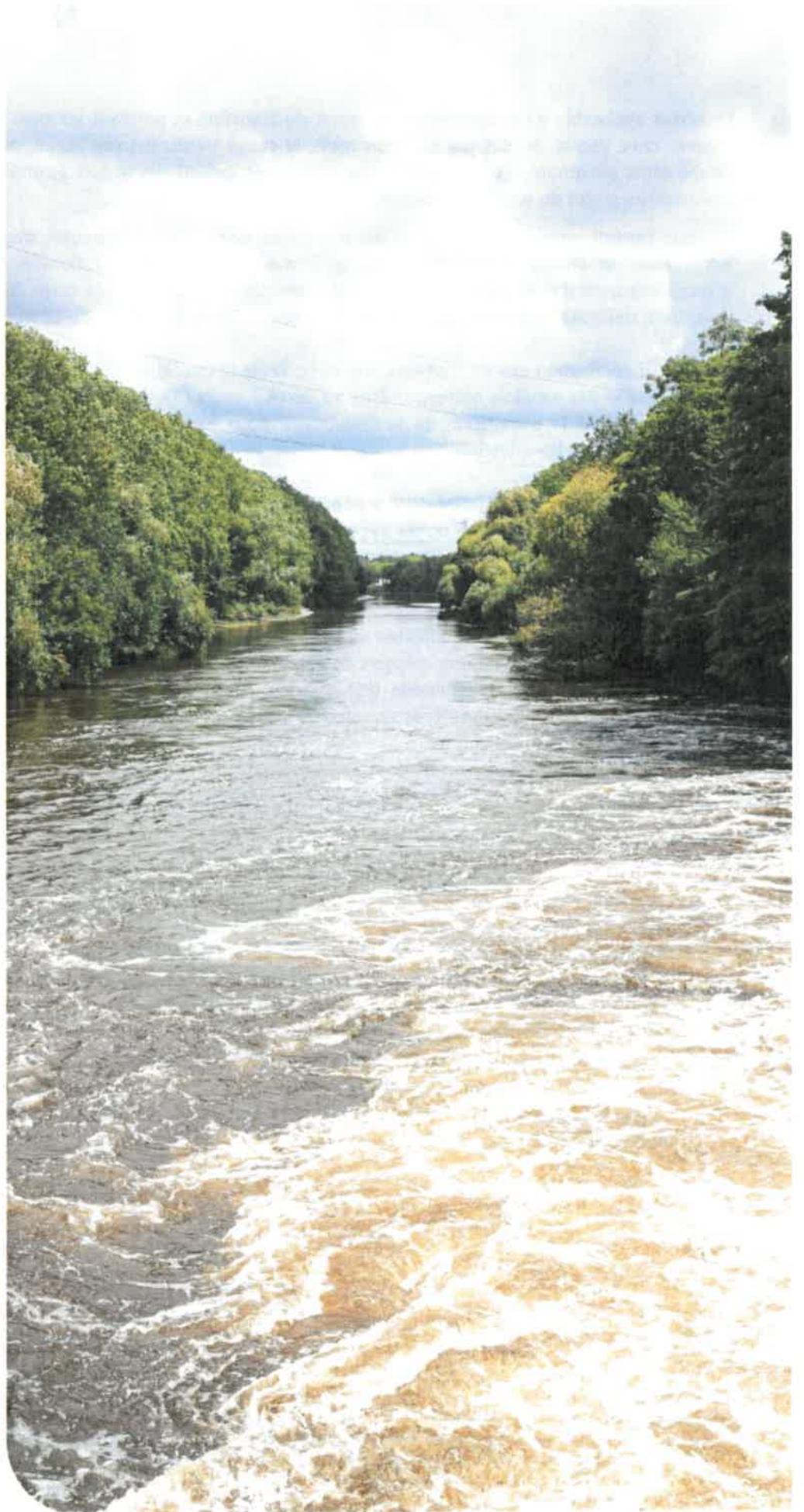
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

SANCOINS	m ³	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution de l'eau			232,92	253,99	9,05%
Part délégataire			144,00	165,07	14,63%
Abonnement			42,00	46,59	10,93%
Consommation	120	0,9873	102,00	118,48	16,16%
Part collectivité(s)			78,50	78,50	0,00%
Abonnement			36,50	36,50	0,00%
Consommation	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0868	10,42	10,42	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			319,92	349,94	9,38%
Part délégataire			263,00	293,02	11,41%
Abonnement			65,00	72,42	11,42%
Consommation	120	1,8383	198,00	220,60	11,41%
Part collectivité(s)			56,92	56,92	0,00%
Abonnement			13,00	13,00	0,00%
Consommation	120	0,3660	43,92	43,92	0,00%
Organismes publics et TVA			95,04	99,20	4,38%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			48,24	52,40	8,62%
TOTAL € TTC			647,88	703,13	8,53%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
SANCOINS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 159	3 142	3 124	3 059	3 017	-1,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 353	1 367	1 384	1 383	1 376	-0,5%
Assiette de la redevance (m3)	110 237	112 347	109 454	110 443	115 717	4,8%

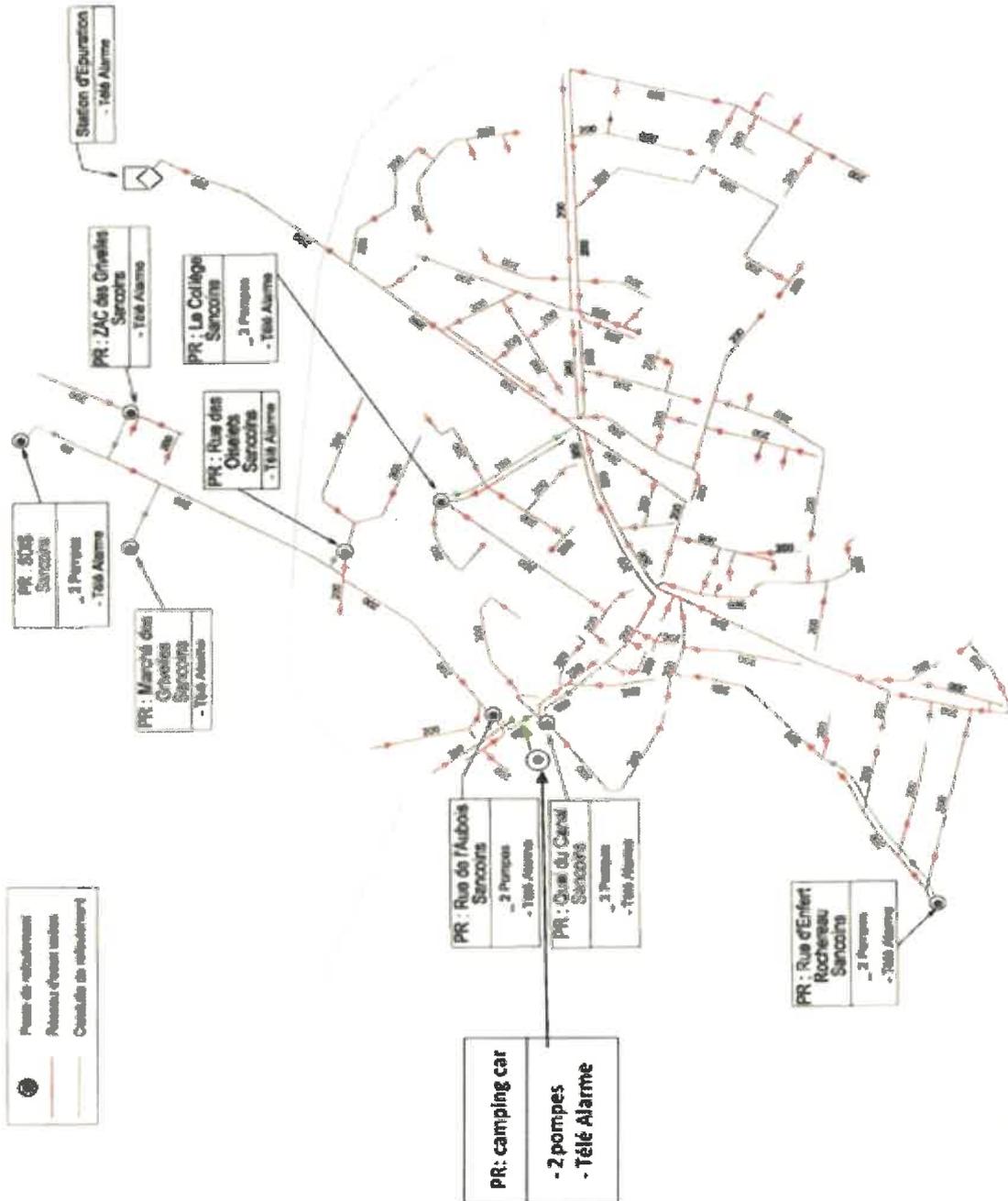
6.3 Le synoptique du réseau

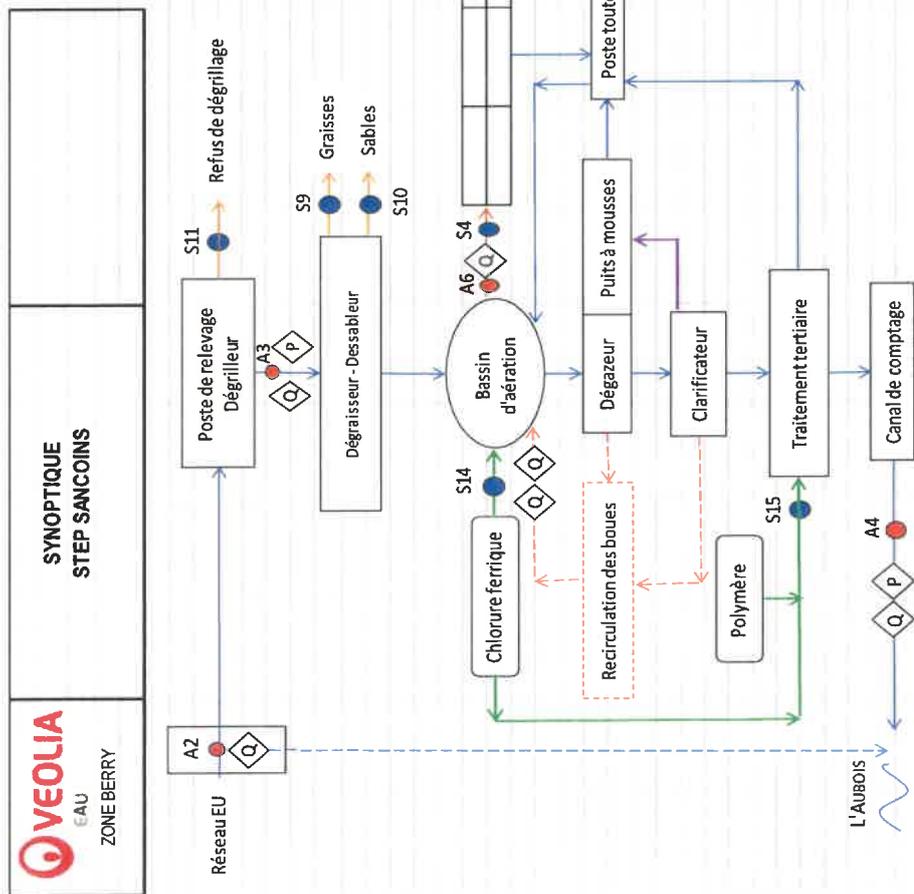


VILLE DE SANCOINS	Dess. SP	Vierzon le : 21/06/05
	Modifié par : JC le : 08/02/10	
	Validé par : le :	
Profil schématique du réseau d'eaux usées	PS EU	81



Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
 Région Ile de France-Centre Agence du Cher
 59 rue Sarrazin 18200 ST-AMAND MONTROND
 Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43





- A2 Réseau EU
 - A3 Poste de relevage Dégrilleur
 - A4 Canal de comptage
 - A6 Dégraisseur - Dessableur
 - S4 Dégraisseur - Dessableur
 - S6 Poste routes eaux
 - S9 Dégraisseur - Dessableur
 - S10 Dégraisseur - Dessableur
 - S11 Poste de relevage Dégrilleur
 - S14 Bassin d'aération
 - S15 Traitement tertiaire
-
- Déversoir en tête de station
 - Entrée de station
 - Sortie de station
 - Boues produites
 - Boues extraites file eau
 - Boues évacuées après traitement
 - Refus de dégrillage produit
 - Huiles/Graisses produites
 - Sable produit
 - Réactif utilisé file eau
 - Réactifs utilisés file boues
 - Circuit eau non permanent
 - Circuit effluent
 - Recirculation boues
 - Recirculation des boues
 - Circuit réactif
 - Circuit mousses et flottants
 - Circuit sous produits
 - ◇ Préleveur fixe
 - ◇ Débitmètre

6.4 Le bilan qualité par usine

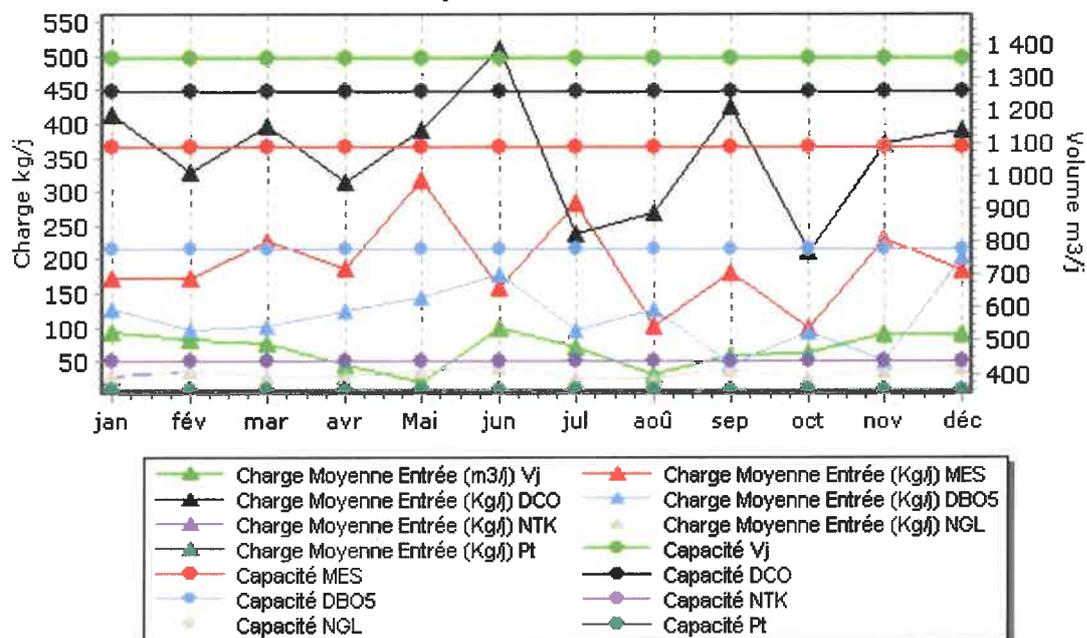
STEP de Sancoins Nouvelle

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	528	0 / 1	173	413	127	29,1	29,6	3,6
février	502	0 / 1	172	328	95	36,2	36,3	3,8
mars	490	0 / 1	227	397	103	26,9	27,0	3,2
avril	426	0 / 1	186	314	124	27,3	27,4	4,0
mai	376	0 / 1	318	391	143	35,5	35,6	4,0
juin	541	0 / 1	160	511	179	42,6	42,7	5,4
juillet	478	0 / 1	285	237	96	25,0	25,1	3,5
août	395	0 / 1	103	269	126	26,0	26,1	3,2
septembre	457	0 / 1	181	427	46	40,1	40,2	3,8
octobre	462	0 / 1	99	214	92	24,1	24,2	2,6
novembre	522	0 / 1	230	372	50	36,2	36,3	4,9
décembre	521	0 / 1	183	393	203	40,9	41,1	4,5

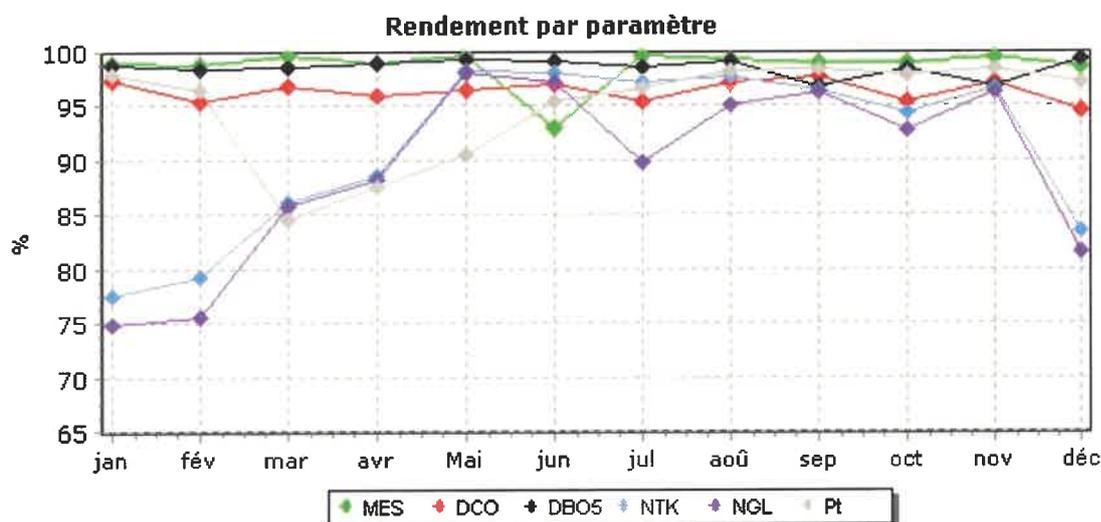
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station.

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

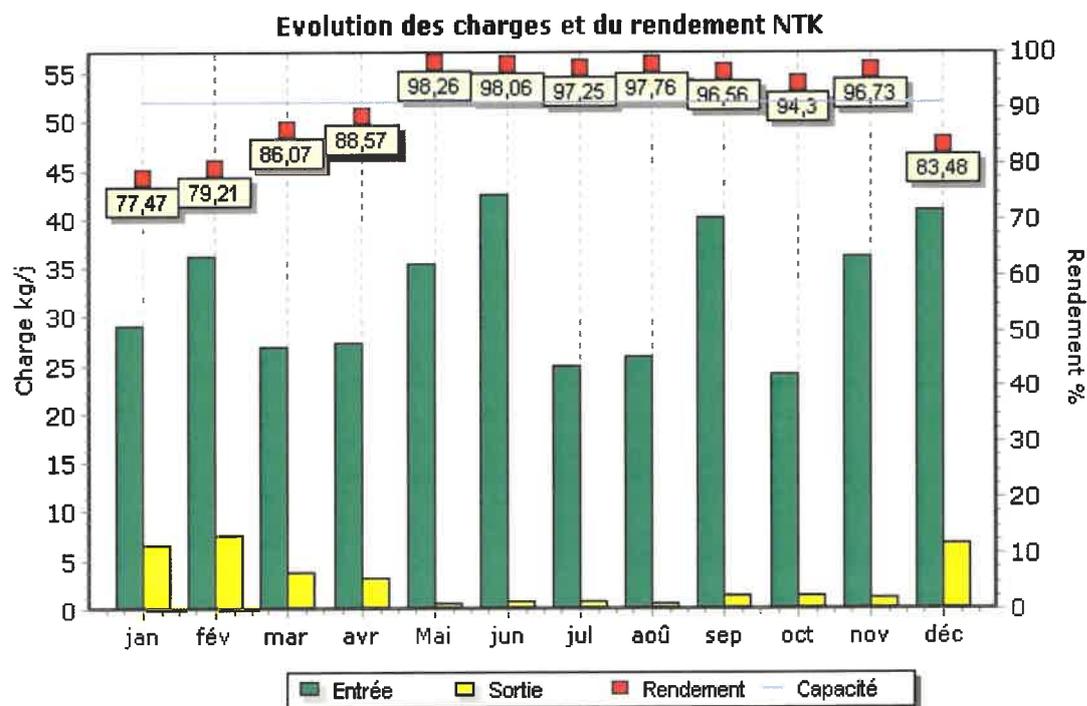
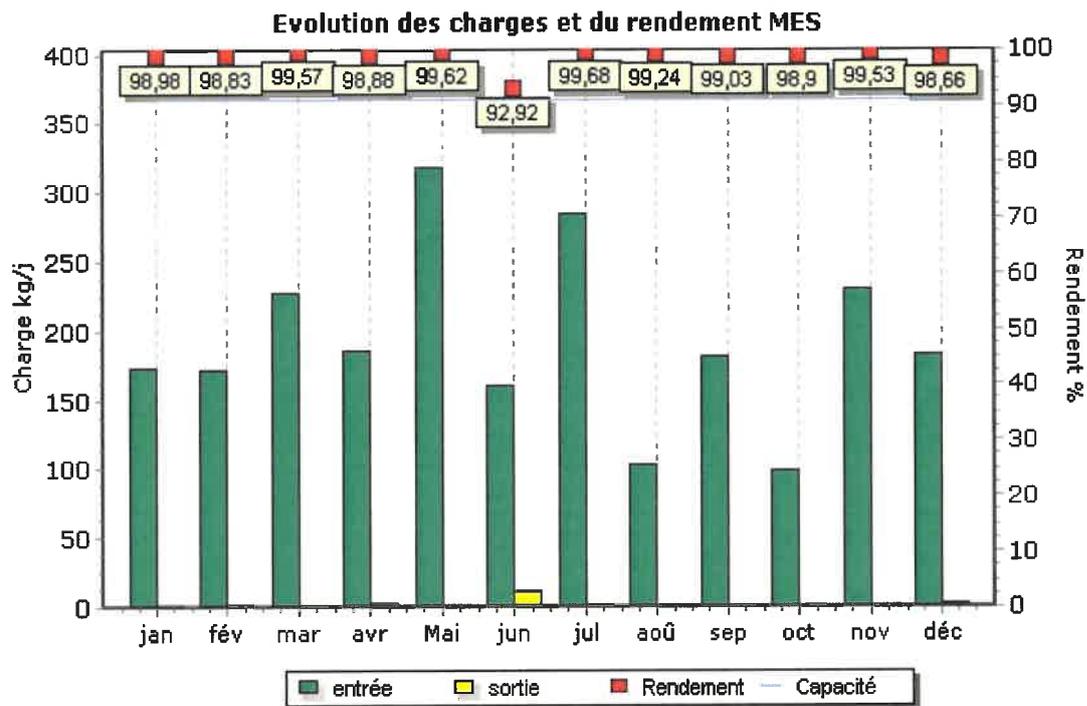


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

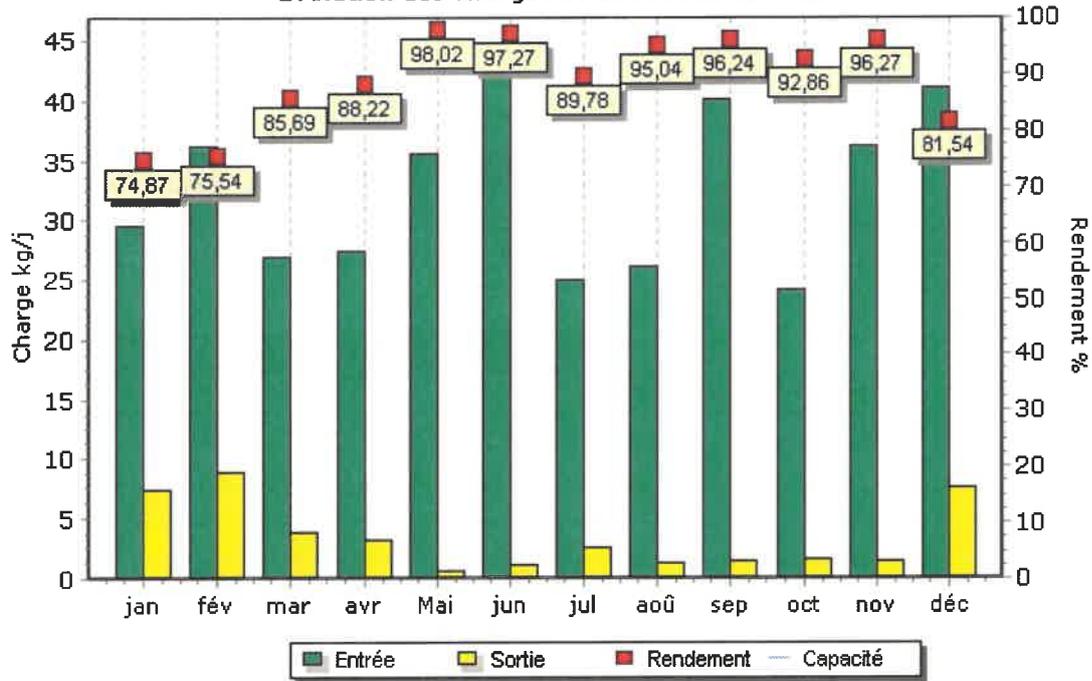
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	1,80	98,98	10,90	97,36	1,56	98,77	6,60	77,47	7,40	74,87	0,10	97,96
février	2,00	98,83	15,10	95,38	1,47	98,46	7,50	79,21	8,90	75,54	0,10	96,43
mars	1,00	99,57	12,30	96,90	1,48	98,57	3,70	86,07	3,90	85,69	0,50	84,56
avril	2,10	98,88	12,60	96,00	1,30	98,95	3,10	88,57	3,20	88,22	0,50	87,51
mai	1,20	99,62	13,70	96,48	1,03	99,28	0,60	98,26	0,70	98,02	0,40	90,43
juin	11,30	92,92	15,50	96,97	1,55	99,13	0,80	98,06	1,20	97,27	0,30	95,40
juillet	0,90	99,68	11,00	95,35	1,38	98,56	0,70	97,25	2,60	89,78	0,10	96,74
août	0,80	99,24	7,80	97,11	1,17	99,08	0,60	97,76	1,30	95,04	0,10	98,20
septembre	1,80	99,03	10,00	97,66	1,43	96,88	1,40	96,56	1,50	96,24	0,10	98,49
octobre	1,10	98,90	10,00	95,36	1,42	98,46	1,40	94,30	1,70	92,86	0,10	97,83
novembre	1,10	99,53	10,80	97,11	1,61	96,78	1,20	96,73	1,40	96,27	0,10	98,46
décembre	2,50	98,66	21,30	94,58	1,60	99,21	6,80	83,48	7,60	81,54	0,10	97,27



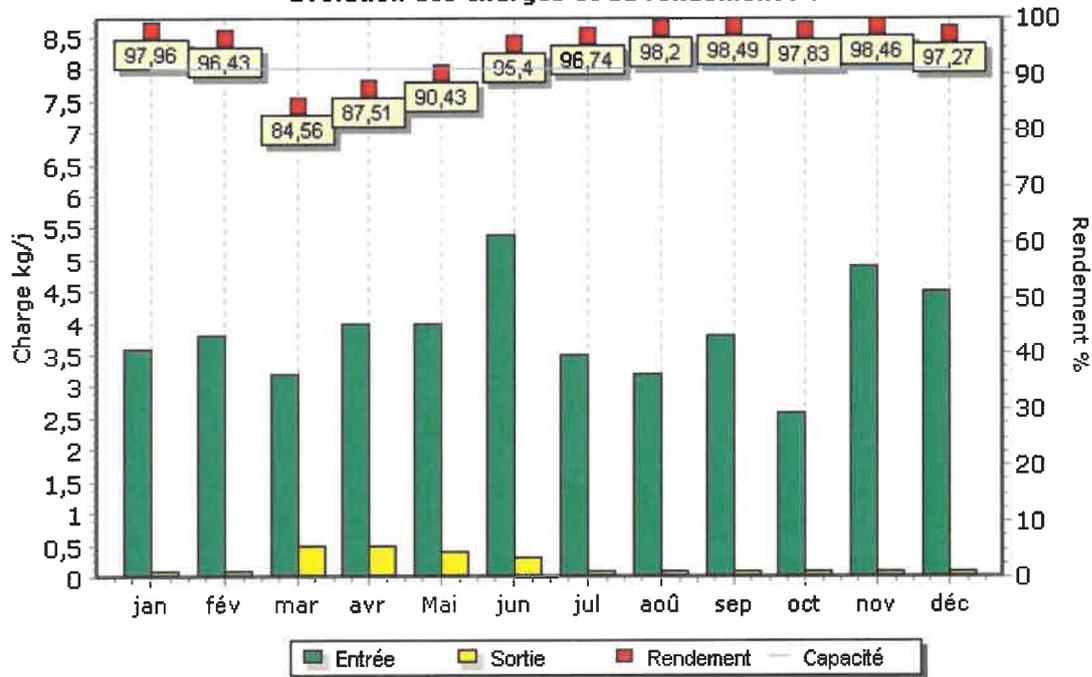
Evolution des charges et du rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Sancoins						
Energie relevée consommée (kWh)	-	-	58 224	151 747	114 682	-24,4%

Poste de relèvement

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Centre Pompiers						
Energie relevée consommée (kWh)	716	212	219	272	233	-14,3%
Temps de fonctionnement (h)	840	68	95	156	165	5,8%
Collège						
Energie relevée consommée (kWh)	4 012	3 885	4 136	4 332	4 092	-5,5%
Temps de fonctionnement (h)	1 985	1 539	1 681	1 608	1 654	2,9%
ZAC des Grivelles						
Energie relevée consommée (kWh)	8 032	7 885	7 955	4 928	3 640	-26,1%
Temps de fonctionnement (h)	5 258	4 864	4 822	3 236	2 355	-27,2%
Le Canal						
Energie relevée consommée (kWh)	10 543	9 685	10 590	4 237	10 051	137,2%
Temps de fonctionnement (h)	3 218	2 886	3 371	3 165	3 669	15,9%
Les Grivelles marché						
Energie relevée consommée (kWh)	1 958	1 144	2 405	1 331	1 719	29,2%
Temps de fonctionnement (h)	94	90	95	332	269	-19,0%
L'Oiselet						
Energie relevée consommée (kWh)	823	477	666	614	599	-2,4%
Temps de fonctionnement (h)	385	145	296	278	170	-38,8%
Camping-car						
Energie relevée consommée (kWh)	304	465	560	298	499	67,4%
Temps de fonctionnement (h)	100	271	325	216	401	85,6%
Rue de L'Aubois						
Energie relevée consommée (kWh)	6 289	5 899	6 138	4 101	3 365	-17,9%
Temps de fonctionnement (h)	1 979	1 739	1 853	1 238	932	-24,7%
Rue Denfert						
Energie relevée consommée (kWh)	3 389	2 339	3 169	3 116	4 019	29,0%
Temps de fonctionnement (h)	570	331	475	463	399	-13,8%

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VE CGE au sein de la Région Centre Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VE CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : « Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité

analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques » (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires, ...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

jusqu'à
until

2024-11-09

Je soussigné, en tant que Directeur Général d'AFNOR Certification, certifie que ce certificat est valide.

Julien MIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Relevez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Pour plus d'informations, consultez le site internet www.afnor-certification.com ou contactez-nous au 02 99 52 00 00. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Pour plus d'informations, consultez le site internet www.afnor-certification.com ou contactez-nous au 02 99 52 00 00.



11 rue François de Malherbe - 93617 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0)1 41 60 90 00 - F: +33 (0)1 40 17 80 00
2145 rue de la République - 93000 Bobigny - France - T: +33 (0)1 41 60 90 00 - F: +33 (0)1 40 17 80 00



N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter de (arrivées/starts):
This certificate is valid from (commencement/)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

Signature certifiée par le Directeur Général d'AFNOR Certification
Certified signature by the Managing Director of AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Pressez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Ce certificat est conforme aux exigences de la norme AFNOR CERT-001. Il est délivré en vertu de la certification de l'organisme AFNOR Certification, membre de l'Union Européenne de Normalisation (CEN) et de l'Union Internationale de Normalisation (ISO).
This certificate is compliant with the requirements of the AFNOR CERT-001 standard. It is issued on the basis of the certification of the AFNOR Certification organization, member of the European Union of Standardization (CEN) and the International Organization for Standardization (ISO).

11 rue Princesse de Piémont - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 96 00 - F. +33 (0)1 48 17 80 00
B45 rue de la République - 93 100 Bobigny - France - T. +33 (0)1 49 50 50 00 - F. +33 (0)1 49 50 50 00 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au « verdissement de la commande publique ». Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- La suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- A compter du 1^{er} janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1^{er} janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les

dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des affaires juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50 % du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

– Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation », après 2026, « sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien ».

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

– Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en

introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ;
 - ou lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une « prise en compte dans les cahiers des charges » des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées. Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département. Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- Une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- Bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance ;
- Éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire

versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- L'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- La Meuse ;
- La Sambre ;
- Le Rhin ;
- La Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- Le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- Les cours d'eau de la Corse ;
- Les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- Les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- Les cours d'eau de la Martinique ;
- Les cours d'eau de la Réunion ;

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'assainissement

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d'épuration).

Il précise notamment :

- Les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées : eaux usées traitées issues des stations d'épuration urbaines et d'assainissement non collectif et les eaux issues des ICPE (à l'exclusion des eaux issues des installations de traitement reliées à un établissement gérant des sous-produits animaux, non traitées thermiquement) dont les boues sont aptes à être valorisées en épandage (arrêté de 1998) ;
- Les usages possibles : tous les usages à l'exception de ceux pratiqués à l'intérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, ... et recevant du public pendant les heures d'ouverture. Sont également exclus les usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle et du linge et les usages d'agrément (piscines, fontaines, etc.). Les usages doivent avoir lieu au sein du département où les eaux sont produites ;
- La procédure d'autorisation des projets d'utilisation : demande à déposer par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet, accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa

compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement. Un arrêté préfectoral dont la validité ne peut excéder 5 ans définit alors la qualité sanitaire des eaux à respecter et fixe les prescriptions à respecter (entretien, contrôle et surveillance, information à faire, ...);

- Les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d'un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année au plus tard le 1^{er} mars d'un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique (bilan dépenses/recettes et analyse coûts-bénéfices) ... Puis six mois avant la date d'expiration transmission d'un bilan global (avec impacts sanitaires et environnementaux, bilan économique). Les parties prenantes doivent faire remonter au préfet les non-conformités constatées sur le niveau de qualité des eaux usées traitées.

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...).

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées prévu par le décret du 10 mars 2022.

Dans une communication à destination des Etats Membres en date du 3 août 2022 (JOUE du 5 août 2022), la Commission européenne précise les lignes directrices pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole. Cette communication s'inscrit dans le contexte particulier de la sécheresse de l'été 2022 et dans la perspective de l'entrée en vigueur, en juin 2023, du règlement européen du 25 mai 2020 fixant les prescriptions minimales pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole qui entraînera une révision de l'arrêté du mois d'août 2010.

Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants, à l'exclusion des stations sous statut ICPE :

- Une phase de recherche des substances à enjeux (dites « significatives ») dans les eaux brutes et traitées ;
- Une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU). Ainsi, elle précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Et, elle donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d'assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Délai de transmission du rapport établi à l'issue du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement

Le décret n°2022-93 du 31 janvier 2022 (JO du 1^{er} février 2022) fixe la liste des territoires dans lesquels le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu par le code de la construction et de l'habitation. Dans ces territoires, les propriétaires d'immeubles doivent faire procéder aux travaux prescrits par le document établi en application de l'article L. 2224-8 du CGCT dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de ce document. Le décret est pris en application de l'article 11-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, créé par l'article 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Le décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 (JO du 12 avril 2022) vient préciser le délai dans lequel la transmission de ce rapport doit s'effectuer, en créant un nouvel article R. 2224-15-1 dans le CGCT. Cet article prévoit ainsi désormais que ce délai de transmission doit être fixé par le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du même Code (lequel règlement doit définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires). Ce nouvel article prévoit en tout état de cause que ce délai ne peut excéder 6 semaines à compter de la date à laquelle la commune a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat de réaliser le contrôle.

Qualité des eaux de baignade

L'instruction n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 (mise en ligne le 30 juin 2022) relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade vise à préciser les modalités de recensement, de gestion et de classement des eaux de baignade qu'il revient aux agences régionales de santé (ARS) de mettre en œuvre à compter de la saison balnéaire de l'année 2022, en application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, « Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs. »

IOTA - Dématérialisation de la procédure de déclaration

Le décret 2022-989 du 4 juillet 2022 (JO du 5 juillet 2022) introduit la procédure de télédéclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités (Iota) au titre de la loi sur l'eau.

Ce décret est entré en vigueur en juillet 2022. À cette occasion, le ministère de la Transition écologique a revu également un certain nombre de points de la procédure, notamment sur le préfet compétent pour un projet sur plusieurs départements, le format pour une déclaration contenant des données sensibles, les demandes de modification des prescriptions applicables à l'opération.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 10 juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 9 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la Direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Transition énergétique & évaluation environnementale

Energie - Biogaz – Biométhane

Dans un contexte de crise des approvisionnements en gaz, l'arrêté du 2 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) porte de 40 à 60 % le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel dans la limite de 600 000 euros.

Le décret 2022-496 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz, fondées sur une approche par équivalence, avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Le décret 2022-640 du 25 avril 2022 (JO du 26 avril 2022) introduit dans le Code de l'énergie le dispositif de certificats de production du biogaz (CPB). en application de l'article 95 de la loi Climat et résilience d'août 2021. Ce nouveau dispositif de soutien impose aux fournisseurs de gaz naturel intégrant une part de biométhane dans leur offre de restituer des certificats à l'État. Ceux-ci sont à obtenir auprès de producteurs de biogaz, par la signature d'un contrat d'obligation d'achat ou en produisant directement du biogaz injecté dans le réseau.

Le décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois. Ainsi les contrats d'achat de biométhane signés avant le 23 mars 2021 et portant sur des installations de production ayant fait l'objet de l'enregistrement ou de la déclaration idoïne au titre des ICPE mais n'ayant pas encore produit de biométhane doivent prendre effet au plus tard 18 mois après le 22 septembre 2022.

L'arrêté du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel arrêté précise les modalités de calcul de l'évolution du tarif d'achat de biométhane.

Le Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises. A ces fins, le décret modifie la section 7 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale des projets

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil

- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

- Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.
- Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits « points noirs », nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.10 Autres annexes

→ *Détail des inspections télévisées du réseau*

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre
SANCOINS	21/04/2022	RUE VAL D'AUBOIS	1
SANCOINS	27/06/2022	RUE DE L'AGRICULTURE, RUE OSCAR METENIER, PLACE DES ANCIENS AFN, PLACE DES EBAUPINS, RUE ADELINE, RUE HENRI DUNANT	1150

→ *Détail du curage préventif*

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre
SANCOINS	27/06/2022	RUE DE L'AGRICULTURE, RUE OSCAR METENIER, PLACE DES ANCIENS AFN, PLACE DES EBAUPINS, RUE ADELINE, RUE HENRI DUNANT	1150
SANCOINS	14/06/2022	RUE PASTEUR, RUE DU 1er REGIMENT D'INFANTERIE	615

→ *Détail des désobstructions*

Branchements

Commune	Date	Voie	Observations
SANCOINS	02/02/2022	RUE ADELINE	Intervention avec camion hydrocureur
SANCOINS	27/04/2022	RUE FERNAND DURUISSEAU (D43)	Intervention avec camion hydrocureur
SANCOINS	25/08/2022	RUE HENRI DUNANT	Intervention avec camion hydrocureur
SANCOINS	06/02/2022	RUE FERNAND DURUISSEAU (D43)	Intervention avec camion hydrocureur
SANCOINS	17/02/2022	RUE DE LA RENAUDERIE	Intervention avec camion hydrocureur
SANCOINS	30/09/2022	RUE PAULIN PECQUEUX (D951)	Intervention avec camion hydrocureur
SANCOINS	29/12/2022	RUE SAINT JACQUES	Intervention avec camion hydrocureur

Canalisations

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
SANCOINS	03/03/2022	RUE MAURICE LUCAS (D951)	EAUX USEES	Intervention avec camion hydrocureur
SANCOINS	21/04/2022	RUE VAL D'AUBOIS	EAUX USEES	Intervention avec camion hydrocureur

Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

Principaux résultats 2020

Prix de l'eau et de l'assainissement



EAU POTABLE
2,11 €/M³



ASSAINISSEMENT COLLECTIF
2,19 €/M³

PRIX MOYEN TOTAL (BASE 120M³) = **4,3 €/M³**



16,3 %
LOGEMENT
(habitations individuelles)



9,4 %
LOISIR ET CULTURE



4,7 %
INDUSTRIE



1,52 %
EAU ET ASSAINISSEMENT

RÉPARTITION DE LA CONSOMMATION DES MÉNAGES

* SOURCES : SISPEA (2020) - INSEE (2017)

Origine de l'eau potable



Rendement et fuites



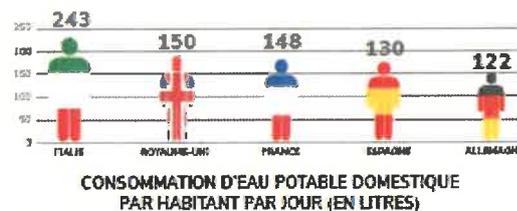
5 L D'EAU MISE EN DISTRIBUTION

1 L D'EAU EST PERDU PAR FUITE

Linéaire de réseaux



Consommation d'eau potable



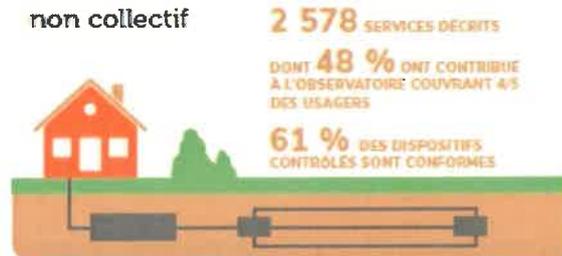
* SOURCES : SISPEA (2020) FRANCE : COMMISSION EUROPÉENNE (2015) ; AUTRES PAYS

Les services et leur implication

10 975 SERVICES D'EAU POTABLE → DONT **59 %** ONT CONTRIBUÉ À L'OBSERVATOIRE POUR **5/6** DES USAGERS

12 623 SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF → DONT **51 %** ONT CONTRIBUÉ À L'OBSERVATOIRE POUR **4/5** DES USAGERS

Les services d'assainissement non collectif



Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruard/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par: Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 129 /2023

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL : CARRIÈRE DE BAUVAIS A SANCOINS

Nomenclature : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu les dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement prévoyant que la commune est appelée à donner son avis sur le projet, dans un délai de deux mois suivants le courrier de la DDT, au titre de l'évaluation environnementale ;
Vu le permis de construire n° 018 242 23 00005 déposé concernant la construction d'une unité de production photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sancoins ;
Vu le courrier de la DDT du Cher en date du 2 août 2023 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur ce projet ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le maître d'ouvrage, société signataire de la demande de permis de construire, est la société de projet (SPV) GDSOL 133, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 910 683 168, dont le siège social se trouve au 50 rue Etienne Marcel - 75002 Paris ;
Considérant que la société GDSOL 133 est dédiée au projet de centrale photovoltaïque de Sancoins Bauvais et qu'elle est détenue à 100% par le groupe GÉNÉRALE DU SOLAIRE ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 5 300 modules photovoltaïques au sein d'une surface clôturée d'environ 2,5 ha ;
Considérant que la Zone d'Implantation Potentielle susceptible d'accueillir ces équipements est positionnée sur la parcelle cadastrale A335 qui appartient à la commune de Sancoins ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- émet un avis favorable sur ce projet (dossier annexé) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,


Le Maire,

Pierre-GUTBLIN

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 130 /2023

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE : LIEU-DIT LES CHARRONS A SANCOINS

Nomenclature : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodïa PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu les dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement prévoyant que la commune est appelée à donner son avis sur le projet, dans un délai de deux mois suivants le courrier de la DDT, au titre de l'évaluation environnementale ;
Vu le permis de construire n° 018 242 23 00004 déposé concernant la construction d'une centrale photovoltaïque, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et d'une clôture, sur le territoire de la commune de Sancoins ;
Vu le courrier de la DDT du Cher en date du 17 août 2023 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur ce projet ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le maître d'ouvrage, société signataire de la demande de permis de construire, est la société de projet (SPV) GDSOL 121, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 901 325 035 et dont le siège social se trouve au 50 rue Etienne Marcel, 75002 Paris ;

Considérant que la société GDSOL 121 est dédiée au projet de centrale photovoltaïque de Sancoins Charrons et qu'elle est détenue à 100% par le groupe GENERALE DU SOLAIRE ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 13 500 modules photovoltaïques au sein d'une surface clôturée d'environ 8 ha ;

Considérant que la Zone d'Implantation Potentielle susceptible d'accueillir ces équipements est positionnée sur les parcelles cadastrales G93, G145, G146, G147, G148, G149, G150, G151, G152, G153, G154, G155, G156, G157, G158, G173, G174, G175, G176, G177, G178, G180, G187, G287, G307 et G325 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- émet un avis favorable sur ce projet (dossier annexé) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 131 /2023

OBJET : DÉLIMITATION D'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES – PROJET DE LA SOCIÉTÉ VALECO

Nomenclature : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, publiée le samedi 11 mars, devant permettre un déploiement des énergies renouvelables accéléré et porté par les territoires afin d'atteindre les objectifs européens et nationaux en matière d'énergies renouvelables ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'article 15 de cette loi donne la possibilité aux Conseils Municipaux de définir des zones d'accélération, sur lesquelles les projets d'installations d'énergies renouvelables seront facilités et accélérés ;

Considérant que les zones d'accélération doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) ;

Considérant que le 15 mai 2023, l'État a mis à disposition des communes, des EPCI, des départements et des régions, via le portail cartographique ENR produit par l'IGN et le CEREMA, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article 15 de la loi prévoit que dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations par l'Etat, les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres, après concertation du public ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et dans les périmètres des grands sites de France, la commune devra obtenir l'avis du gestionnaire ;

Considérant le projet envisagé sur le territoire : la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque situé au lieu-dit Varisson, sur la Commune de Sancoins, Département du Cher ;

Considérant que le choix de la zone de projet est le résultat d'une démarche itérative à l'échelle de la communauté de communes des Trois Provinces visant à éviter les principaux enjeux environnementaux ;

Considérant que ce projet, initié le 24/02/2021 par une délibération de la commune, a fait l'objet :

- d'échanges réguliers entre la société Valeco, la commune et les exploitants agricoles concernés depuis le lancement du projet ;
- d'une réunion entre la société Valeco et la Chambre d'Agriculture du Cher le 22 juillet 2022 ;
- du dépôt d'une demande de permis de construire par la société Valeco le 25 juillet 2022 ;
- de deux présentations du projet devant la CDPENAF du Cher le 15 décembre 2022 et le 16 mars 2023 en présence de la société Valeco, d'une élue de la commune et de deux exploitants agricoles ;

Considérant qu'un tel projet s'intègre directement dans le cadre de la stratégie française pour l'énergie et le climat ayant pour objectif la neutralité carbone en 2050 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **établit une zone d'accélération d'énergies renouvelables sur les parcelles G238, G239, G240, G241, G242, G243, G244, G245, G246, G247, G 260, G261, G262, G263, G264, G265, G266, G267, G271, G272, G273, G274 et G275 situées au lieu-dit Varisson, sur la commune de Sancoins, Département du Cher (plan annexé) ;**
- **accepte de transmettre la présente délibération au référent préfectoral et à l'EPCI dénommé Communauté de communes Les Trois Provinces dont est membre la commune ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

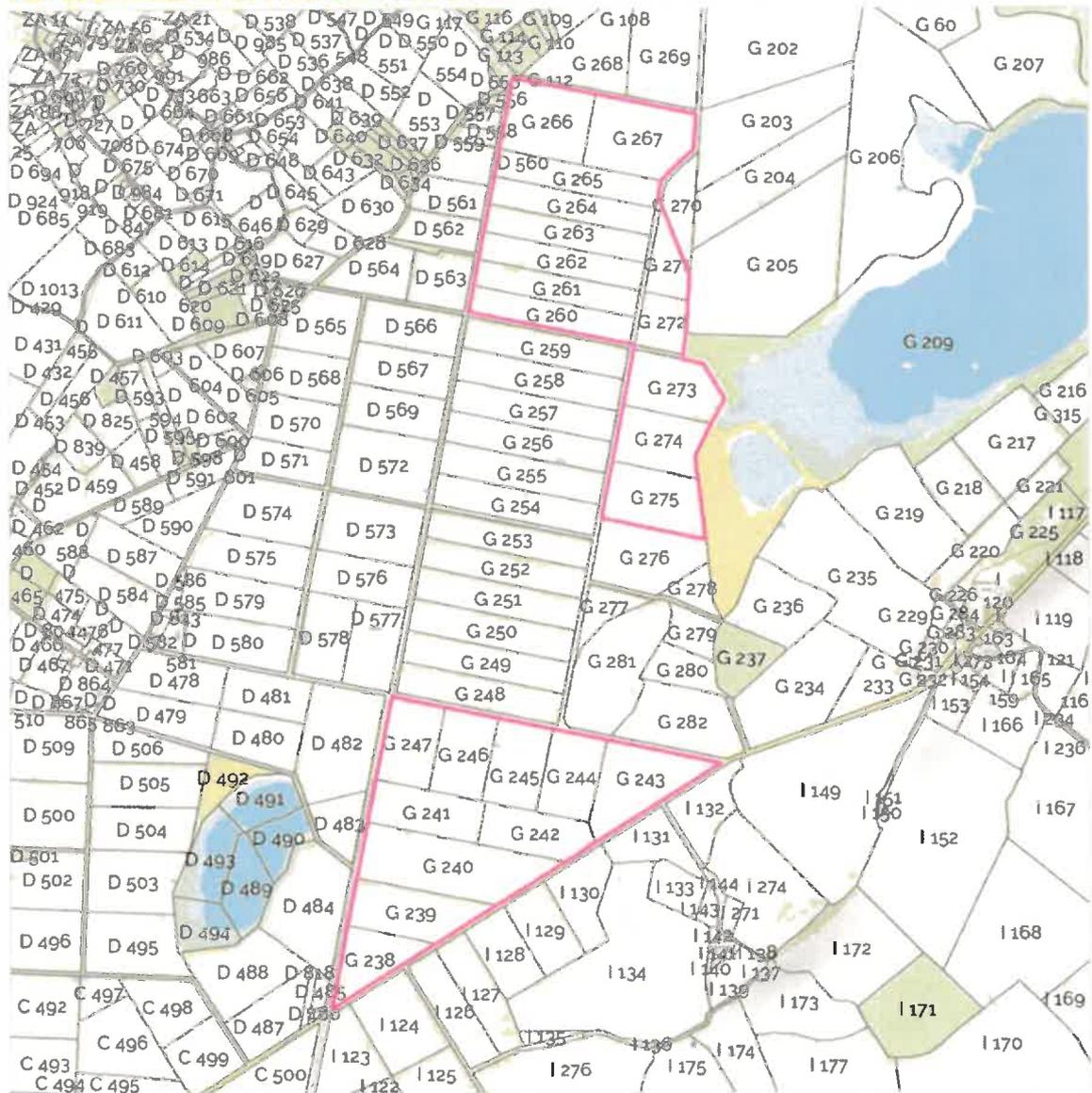
La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

PLAN - Délimitation d'une zone d'accélération d'énergies renouvelables – projet de la société VALECO

Projet solaire de Sancoins

Plan de délimitation de la Zone d'Accélération



- Zones projet (solaire)
 - Zone d'Accélération
- Parcelles_18
 - Parcelles

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 132 /2023

OBJET :	RÉTROCESSION DE LA RUE FERNAND DURUISSEAU				
<i>Nomenclature :</i>	<i>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la demande de la commune adressée, par courrier en date du 17 avril 2023, au Département du Cher concernant la rétrocession d'une partie de la rue Fernand DURUISSEAU ;
Vu l'avis favorable du Département du Cher formulé par courrier en date du 20 juin 2023 ;
Vu le plan annexé ;
Vu les avis favorables rendus par les commissions Finances et Voirie / Réseaux, sur cette question, lors de leur séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Maire ;

Reçu le 29/09/2023

Considérant que dans le cadre du projet global d'aménagement urbain concernant la Place du Commerce, la Place de la Halle et la rue Fernand DURUISSEAU, inscrit dans le programme « Petites Villes de Demain » et dans le projet d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), la commune s'est rapprochée du Département pour solliciter la rétrocession d'une section de la RD 43, entre la Place du Commerce et le rond-point donnant sur la Place de la Libération ;

Considérant que le Département est favorable à cette cession mais que pour des raisons de cohérence d'itinéraire et d'entretien, la cession concernerait l'ensemble de la rue Fernand DURUISSEAU, soit une longueur totale de 293 mètres suivant le plan joint ;

Considérant que conformément aux dispositions instaurées par l'article L. 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il est proposé une cession à l'amiable, valant transfert de propriété, sans déclassement préalable, les biens étant destinés à l'exercice des compétences de la commune et relevant de son domaine public ;

Considérant qu'afin d'acter la cession de la RD 43 et de ses dépendances, du PR 48+341 au PR 48+634, le Département propose le versement à la commune d'une participation financière forfaitaire à hauteur de 50 000 € représentant la réalisation des travaux de réfection de cette voirie ;

Considérant que ce transfert ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la RD 43 (rue Fernand DURUISSEAU), cette mesure peut intervenir sans enquête publique préalable ;

Considérant que l'acte de cession se réalisera par un acte en la forme administrative et que le montant forfaitaire de 50 000 € sera versé à la commune de Sancoins à la signature de l'acte par le Département du Cher ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- accepte la cession, en l'état, à titre gracieux, à la commune de Sancoins qui deviendra propriétaire à la signature de l'acte, de la RD 43 du PR 48+341 au PR 48+634 et ses dépendances (plan annexé) ;
- accepte le versement d'une participation financière de 50 000 € du Département du Cher à la Commune représentant la remise en état de cette section de la RD 43 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant à la cession ainsi que tous les documents et actes se rapportant à ce dossier ;
- acte que cette voirie sera classée dans le domaine communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

SANCOINS

Cession de la RD 43 - rue Fernand DURUISSEAU



Cession de la RD 43 et de ses dépendances - rue Fernand DURUISSEAU
du PR 48+341 au PR 48+634, soit 293 m

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 133 /2023

OBJET : **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SEM TERRITORIA ET ABSENCE DE SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ**

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la Ville de Sancoins est déjà actionnaire de la SEM TERRITORIA au capital de 450 000 €, dont l'objet social est notamment l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement foncier et/ou économique et qu'il est envisagé, par le Conseil d'Administration de cette société, de procéder à une augmentation de son capital social.

Considérant que l'augmentation de capital envisagée doit permettre de :

- Renforcer les fonds propres de la SEM TERRITORIA dans l'optique de son développement pour permettre une mobilisation suffisante sur de nouveaux projets attendus, dont les nombreuses opérations propres menées au bénéfice du territoire ;
- Permettre une prise de participation dans une SEM (Société d'Économie Mixte) Foncière à créer.

Considérant qu'en parallèle des réflexions sur l'augmentation du capital de la SEM TERRITORIA, une réflexion est engagée sur la création d'une SPL (Société Publique Locale) et d'une SEM Foncière.

La SEM TERRITORIA envisage de procéder à cette augmentation de capital :

- par incorporation de réserves à hauteur de 517 000 € ;
- par apports en numéraire à hauteur de 780 000 €.

Considérant que la Ville de Sancoins dispose actuellement de 55 actions, représentant une valeur de 1 100 €. Après incorporation des réserves, elle disposera de 118 actions de 20 € chacune représentant une valeur de 2 360 €. A ce titre, la collectivité bénéficie d'un droit de souscription à titre irréductible correspondant à 1 904 € mais ne souhaite pas souscrire à cette augmentation de capital.

A noter qu'il n'y a aucune prime d'émission.

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la Ville de Sancoins représentera 0,13% du capital social de la SEM TERRITORIA.

Considérant que cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de la collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il y aura donc lieu :

- dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM TERRITORIA, de délibérer sur le projet de modification de l'article 6 « Capital social » des statuts et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire ;
- de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SEM TERRITORIA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve la modification de l'article 6 des statuts de la SEM TERRITORIA relatif au capital social :**

Nouvelle rédaction :

« Le capital est fixé à la somme de 1 747 000 euros et divisé en 87 350 actions de vingt (20) euros chacune.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieur à 50% et au plus, égale à 85% du capital. »

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du XX/XX/XXXX, le capital social a été augmenté de 517 000 euros par prélèvement sur les réserves. »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du XX/XX/XXXX, le capital social a été augmenté de 780 000 euros. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

- **autorise le représentant la commune, à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM TERRITORIA, à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet ;**
- **décide de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SEM TERRITORIA ;**
- **dote Monsieur le Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUILBIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 134 /2023

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM TERRITORIA DANS LE CAPITAL D'UNE SEM FONCIÈRE

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Maire ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales (des groupements de collectivités territoriales) actionnaires disposant d'un siège d'administrateur ;

Considérant que la Ville de Sancoins est actionnaire de la SEM TERRITORIA et détient des postes d'administrateur ;

Considérant que la nécessité d'une SEM Foncière fait l'objet d'un consensus parmi les collectivités et acteurs privés rencontrés dont la SEM TERRITORIA ;

Considérant qu'en parallèle des réflexions sur la création d'une SEM (Société d'Économie Mixte) Foncière avec prise de participation à l'augmentation du capital de la SEM TERRITORIA, une réflexion est engagée sur la création d'une SPL (Société Publique Locale). Il est proposé que la SEM TERRITORIA prenne des participations dans cette nouvelle SEM Foncière. En effet, le projet de création de la SEM Foncière a vocation à compléter les dispositifs d'intervention existants afin d'impulser une dynamique opérationnelle nouvelle en faveur du développement du territoire. Elle permettra de répondre aux enjeux majeurs d'attractivité et de redynamisation des territoires. La société s'inscrit dans une stratégie notamment de revitalisation commerciale et de développement portée par les collectivités, jouant ainsi un rôle d'accélérateur au service de chaque projet de territoires.

Cette foncière sera une société anonyme d'économie mixte locale dont le fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du Code de Commerce.

Le siège social de la SEM Foncière sera situé Centre d'Affaires Lahitolle – 6 rue Maurice Roy – CS 20017 – 18021 BOURGES CEDEX.

La société a pour objet, dans un but d'intérêt général, de dynamiser l'activité économique, artisanale, commerciale, touristique et de services. Elle réalise à ce titre les opérations suivantes :

- le soutien à l'économie et au commerce de proximité ;
- l'animation, la régulation et la dynamisation des activités de commerces, d'artisanat et de services ;
- l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la vente, la gestion, la location de biens immobiliers (y compris dépendant d'une copropriété) et d'immeubles ou de tout ou partie d'immeuble à usage commercial, artisanal, de bureaux, de santé, d'habitation et à vocation touristique ;
- dans l'optique d'une revente, se porter acquéreur de fonds de commerce ou de droit au bail ;
- la commercialisation ou la gestion locative des biens se rattachant à son objet social ;
- la réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- la réalisation d'études en relation avec les domaines précités ;
- la mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations, y compris la conclusion de tout emprunt, avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités pour le compte de collectivités ou groupements de collectivités territoriales, pour son propre compte et pour le compte d'autrui.

Les collectivités disposeront de 7 sièges sur 12 au Conseil d'Administration dont un pour la SEM TERRITORIA.

La direction de la SEM Foncière sera assurée par le Président qui cumulera les deux fonctions.

Le capital social est fixé à la somme de 2 410 000 euros (deux millions et quatre cent dix mille euros), divisé en 24 100 (vingt-quatre mille cent) actions de 100 (cent) euros, chacune, libérée de la moitié de leur valeur nominale.

La libération du surplus, soit la somme de 1 205 000 euros (un million deux cent cinq mille euros) représentant 12 050 (douze mille cinquante) actions de 100 (cent) euros chacune, à laquelle chaque actionnaire s'oblige, intégrant en deux fois (en 2024 et 2025) sur décision du Conseil d'Administration à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par le Conseil d'Administration adressés à chaque actionnaire.

Le capital est réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	%	Nb action	Valeur action	Montant actions
I – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	50,21%			
Communauté d'Agglomération Bourges Plus	41,49%	10 000	100 €	1 000 000 €
Ville de Bourges	8,30%	2 000	100 €	200 000 €
Ville de Mehun sur Yèvre	0,42%	100	100 €	10 000 €
II – COLLÈGE PRIVÉ	49,79%			
Caisse des dépôts et consignations	33,20%	8 000	100 €	800 000 €
SEM TERRITORIA	8,30%	2 000	100 €	200 000 €
Caisse d'Épargne Loire France	3,73%	900	100 €	90 000 €
Crédit Agricole Centre Loire	3,73%	900	100 €	90 000 €
Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher	0,83%	200	100 €	20 000 €
TOTAL	100,00%	24 100		2 410 000 €

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de donner son accord à la prise de participation par la SEM TERRITORIA dans la SEM Foncière à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve la prise de participation de la SEM TERRITORIA dans le capital de la SEM Foncière en cours de constitution, à hauteur de 8,30% pour un montant de 200 000 euros (projet de statuts annexé) ;**
- **autorise le représentant de la commune au Conseil d'Administration de la SEM TERRITORIA à voter en faveur de ce projet ;**
- **dote Monsieur le Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBIEN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

« DENOMINATION SOCIALE »

Société anonyme d'économie mixte locale

Au capital de 2 410 000 euros

Siège social : Centre d'Affaires Lahitolle

6 rue Maurice Roy – CS 20017 – 18021 – BOURGES CEDEX

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée	5
Article 1 ^{er} - Forme	5
Article 2 - Objet	5
Article 3 - Dénomination sociale	5
Article 4 - Siège social	5
Article 5 - Durée	6
TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions	6
Article 6 - Apports	6
Article 7 - Capital social	6
Article 8 - Modifications du capital social	7
Article 9 - Comptes courants	7
Article 10 - Libération des actions	7
Article 11 - Défaut de libération	7
Article 12 - Forme des actions	7
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 14 - Cession des actions	8
TITRE 3 : Administration et contrôle de la société.....	9
Article 15 - Composition du conseil d'administration	9
ARTICLE 15 BIS– Représentation dans les assemblées générales de filiales	
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	9
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	10
Article 18 - Censeurs	10
Article 19 - Bureau du conseil d'administration	10
Article 20 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration.....	11
Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration	11
Article 22 - Direction générale – Directeurs généraux délégués	12
Article 23 - Rémunération des dirigeants	13
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire	13
Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales	14
Article 26 - Commissaires aux comptes	14
Article 27 - Représentant de l'État - Information.....	14
Article 28 - Délégué spécial	14
Article 29 - Rapport annuel des élus	15
TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaire.....	15
Article 30 - Dispositions communes aux assemblées générales	15
Article 31 - Convocation des assemblées générales	15
Article 32 - Présidence des assemblées générales.....	15
Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	16
Article 34 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	16
Article 35 - Modifications statutaires	16
TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	16
Article 36 - Exercice social.....	16
Article 37 - Comptes sociaux	16
Article 38 - Bénéfices.....	17

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations	17
Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	17
Article 40 - Dissolution – Liquidation	17
Article 41 - Contestations.....	17
TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités	18
Article 42 - Nomination des premiers administrateurs.....	18
Article 43 - Désignation des commissaires aux comptes	18
Article 44 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société	18
Article 45 - Formalités – Publicité de la constitution	19

Les soussignés :

1° La Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

2° La Ville de BOURGES représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

3° La Ville de MEHUN SUR YEVRE représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

et

4° La Caisse des dépôts et consignations, personne morale de droit administratif, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux article L. 518-2 du Code monétaire et financier, dont le siège est à Paris (75007), 56 rue de Lille, identifié sous le numéro SIREN 180 020 026 ;

Représenté par Madame / Monsieur ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un arrêté en date portant délégation de signature pour la direction du réseau de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

5° La société anonyme d'économie mixte TERRITORIA au capital social de 450 000 Euros, dont le siège social est à Bourges (18000), place de la préfecture, place de la Préfecture, immatriculée sous le SIREN 329394373

Représenté par Madame / Monsieur habilité(e) aux termes d'une délibération du conseil d'administration date du

6° La Caisse d'Epargne Loire France, au capital social de Euros, dont dont le siège est à (.....), , immatriculée sous le SIREN

Représenté par Madame / Monsieur habilité(e) aux termes d'une

7° Le Crédit Agricole Centre Loire, au capital social de Euros, dont dont le siège est à (.....),..... , immatriculée sous le SIREN

Représenté par Madame / Monsieur habilité(e) aux termes d'une

8° La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher, établissement public organisme consulaire, dont le siège est à Bourges (18000), avenue d'Issoudun, immatriculée sous le SIREN 181800012.

Représenté par Madame / Monsieur habilité(e) aux termes d'une

Ceci exposé, les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression « les collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans un but d'intérêt général, de dynamiser l'activité économique, artisanale, commerciale, touristique et de services.

Elle réalise à ce titre les opérations suivantes :

- le soutien à l'économie et au commerce de proximité ;
- l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la vente, la gestion, la location de biens immobiliers (y compris dépendant d'une copropriété) et d'immeubles ou de tout ou parti d'immeuble à usage commercial, artisanal, de bureaux, de santé, d'habitation et à vocation touristique ;
- dans l'optique d'une revente, se porter acquéreur de fonds de commerce ou de droit au bail ;
- la commercialisation ou la gestion locative des biens se rattachant à son objet social ;
- la réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- la réalisation d'études en relation avec les domaines précités ;
- la mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations, en ce compris la conclusion de tout emprunt, avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle a la capacité à co-investir avec des acteurs privés.

Elle exercera l'ensemble de ses activités pour le compte de collectivités ou groupements de collectivités territoriales, pour son propre compte et pour le compte de celui d'autrui.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: ...

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

Centre d'Affaires Lahitolle – 6 rue Maurice Roy – CS 20017 – 18021 – BOURGES CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 2 620 000 euros (deux millions six cent vingt mille euros) représentant des apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	%	NB ACTION	VALEUR ACTION	MONTANT ACTIONS
<u>I – Actionnaires collectivités territoriales</u>	50,21%			
Communauté d'Agglomération Bourges Plus	41,49%	10 000	100 €	1 000 000 €
Ville de BOURGES	8,30%	2 000	100 €	200 000 €
Ville de MEHUN SUR YEVRE	0,42%	100	100 €	10 000 €
<u>II – Actionnaires privés</u>	49,79%			
Caisse des dépôt et consignations	33,20%	8 000	100 €	800 000 €
Sem TERRITORIA	8,30%	2 000	100 €	200 000 €
Caisse d'Epargne Loire France	3,73%	900	100 €	90 000 €
Crédit Agricole Centre Loire	3,73%	900	100 €	90 000 €
Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher	0,83%	200	100 €	20 000 €
TOTAL	100,00%	24 100		2 410 000,00 €

Le capital social sera libéré à hauteur de 50 % lors de la création

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 410 000 euros (deux millions quatre cent dix mille euros) divisé en 24 100 (vingt quatre mille cent) actions de 100 (cent) euros.

Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la Banque du Territoire le

La libération du surplus, soit la somme de 1 205 000 euros (un million deux cent cinq mille euros) représentant 11 250 (onze mille deux cent cinquante) actions de 100 (cent) euros chacune, à laquelle chaque actionnaire s'oblige, interviendra en deux fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par le conseil d'administration adressée à chaque actionnaire.

Les collectivités actionnaires devront toujours détenir plus de 50 % et au maximum 85 % du capital.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 12 sièges dont 7 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toutefois, les collectivités et groupements, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siégeront au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 15 BIS- REPRESENTANTATION DANS LES ASSEMBLEES GENERALES DE FILIALES

Par dérogation à l'article L1524-5-1 du code général des collectivités territoriales, la société n'est pas représentée à l'assemblée des associés ou actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements siégeant au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la

désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procèdera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en *fonction* au-delà de la limite d'âge statutaire, si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Si, au jour de sa nomination, ou au cours de mandat, un administrateur n'est pas ou plus propriétaire de ce nombre d'actions, il dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation ; à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des personnes morales, et en particulier des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 20 - REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence, par un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion, le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration (ou de surveillance) par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État et selon les modalités prévues par le règlement Intérieur du Conseil. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant l'établissement du rapport de gestion.

Le conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social ;

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, pour toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du code général des collectivités territoriales.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général ou de directeur général délégué.

2 – Directeur Général

En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être préalablement autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des, rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Convention interdite

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Convention soumise à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi et sous réserve des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise..

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Ces conventions respectent les dispositions des articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et des articles L. 225-38 et L 225-40 du Code de commerce.

3. Convention courante

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social pourront s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 35 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2023

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités

ARTICLE 42 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice ... :

...

...

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

...

...

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ... :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le mandataire ... pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Signature du pacte d'actionnaires à conclure le entre les actionnaires de la société, en présence de la société, cette dernière acceptant, par la conclusion dudit pacte, d'être mandataire afin de recueillir l'adhésion de nouveaux actionnaires au pacte, dans les conditions visées audit pacte (article ...).

ARTICLE 45 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Fait à ...

Le ...En ... originaux

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

<i>Actionnaire</i>	<i>Représenté par</i>	<i>Signature et mention manuscrite : « Lu et approuvé ».</i>
Communauté d'agglomération Bourges Plus		
Ville de Bourges		
Ville de Mehun sur Yèvre		
Caisse des Dépôts et Consignations		
SEM TERRITORIA		
Caisse d'Epargne Loire France		
Crédit Agricole Centre Loire		
Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cher		

Signature des administrateurs, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur ».

<i>Administrateurs</i>	<i>Signature avec la mention « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur ».</i>

Signature du ou des commissaires aux comptes titulaires précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes titulaires ».

Signature du ou des commissaires aux comptes titulaires précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes suppléant ».

**REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION**

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.

Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.

Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.

Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.

Fait à ...

Le ..

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 135 /2023

OBJET : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) 2023-2025

Nomenclature : 7.6 Contributions budgétaires

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis ;
Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D) ;
Vu la convention conclue avec le Département du Cher actant la participation annuelle de la commune à 2 500 € au titre des années 2020, 2021 et 2022 ;
Vu le projet de convention pluriannuelle 2023-2025 relative à la contribution financière de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances, sur cette question, lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par une convention pluriannuelle conclue avec le Département du Cher, la commune contribue au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022, les administrés de Sancoins ont pu bénéficier du soutien du FSL de la façon suivante :

- Logement : 23 ménages, soit un montant total d'aide de 11 574,98 € ;
- Energie : 29 ménages, soit un montant total d'aide de 7 855 € ;
- Eau : 14 ménages, soit un montant total d'aide de 1 615 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide la convention pluriannuelle 2023-2025 avec le Département du Cher (document annexé) ;
- maintient la contribution annuelle de la commune à 2500 € sur la durée de la convention ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget principal ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Commune de Sancoins

Entre

Le Département du Cher, sis Hôtel du Département 1 Place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°AD 179/2021 du 15 juillet 2021,

Et

La Commune de Sancoins, dont le siège se situe 10 place de la Libération 18600 SANCOINS, représentée par Monsieur Pierre GUIBLIN Maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal de la dite commune.

Vu la délibération n°AD 113/2015 du 19 octobre 2015, approuvant la convention type avec les collectivités territoriales,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis.

La loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, a une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales définit les conditions du transfert des Fonds de Solidarité pour le Logement

aux départements et prévoit l'extension de la compétence de ces fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi, à titre facultatif qu'à certaines aides destinées à prendre en compte des surcoûts de gestions locatives liés à l'occupation de logement par des ménages en difficulté.

Le Conseil Départemental du Cher a voté, lors de la réunion de l'assemblée départementale le 31 janvier 2005, la création du Fonds de Solidarité pour le Logement dont l'objectif est de venir en aide à toute personne résidant dans le département du Cher qui éprouve des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, ou qui est dans l'impossibilité de régulariser ses impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la commune de **Sancoins** au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2023 et d'en préciser les modalités de versement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement couvre tout le territoire départemental. Il prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi du 13 août 2004 et répond aux objectifs définis dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les clauses du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement qui fixe les conditions et les modalités d'attribution des différentes aides selon leur nature (logement, énergie, eau, téléphone).

Ce règlement élaboré par le Conseil Départemental a été adopté par l'assemblée départementale en sa séance du 29 juin 2015.

ARTICLE 4 : INSTANCE CONSULTATIVE

La commission consultative du Fonds de Solidarité pour le Logement, présidée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant, constitue l'instance consultative. Elle a entière compétence pour donner son avis sur l'attribution d'aides financières et/ou de mesures d'accompagnement social lié au logement.

Le Département s'engage à fournir à la commune un compte-rendu annuel et non nominatif des décisions qui seront prises par la commission consultative du

Fonds de Solidarité pour le Logement précisant le nombre de ménages aidés et le montant des aides octroyées sur la dite commune.

ARTICLE 5 : SECRETARIAT ET GESTION DU F.S.L

Le secrétariat des commissions, la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré par le Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le conseil municipal de la commune de **Sancoins**, lors de sa délibération, a décidé d'apporter une participation financière d'un montant de

2 500€, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2023. Pour les années 2024 et 2025, la commune de **Sancoins** s'engage à transmettre au Département une délibération précisant le montant de sa participation.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Les sommes seront versées sur le compte du Payeur Départemental après l'émission d'un titre de recette par le Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part du Conseil Départemental du Cher, par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non respect des dispositions prévues dans la présente convention, sans indemnité.

La commune de **Sancoins** peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois en cas de non respect des dispositions prévues dans la présente convention, sans indemnité.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,

Pour Le Président,

Bénédicte DE CHOULOT

Pour la commune de

Sancoins

Le Maire,

Pierre GUIBLIN



Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 136 /2023

OBJET : CESSION PAR LA SA FRANCE LOIRE D'UN LOGEMENT SITUÉ 27 RUE DU 8 MAI 1945

Nomenclature : 3.2 Aliénations

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodia PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le courrier de la SA France Loire en date du 27 juillet 2023 sollicitant l'avis de la commune sur la cession d'un logement situé 27 rue du 8 mai 1945, au prix de 66 500 € ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances, sur cette question, lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le plan annexé ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la SA France Loire souhaite vendre un logement situé 27 rue du 8 mai 1945 à Sancoins, au prix de 66 500 € ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur ce projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **donne un avis favorable à la cession de ce logement au prix de 66 500 € (plan annexé) ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 137 /2023

OBJET : RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION : CASE COLUMBARIUM N°5 – CARRÉ 6 – ÉLÉMENT A

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :
Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la décision du Maire en date du 16 avril 2003 portant attribution d'une concession dans le columbarium – case columbarium n°5 – carré 6 – élément A, à Monsieur et Madame Claude et Georgette SORET, à compter du 11 mars 2003 pour une durée de 30 ans ;
Vu le courrier en date du 30 août 2023 de Madame Georgette SORET, agissant en qualité de veuve de Monsieur Claude SORET, sollicitant la rétrocession de la concession à la commune ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances, sur cette question, lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation ;

Considérant que deux possibilités s'offrent au concessionnaire :

- soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du Conseil Municipal ;
- soit il rétrocède sa concession à la commune.

Considérant que la rétrocession doit répondre à plusieurs critères :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession c'est-à-dire celui qui a acquis la concession ; les héritiers ne pouvant procéder à une rétrocession.
- la concession doit être vide de tout corps.

Considérant la demande de Madame Georgette SORET, agissant en qualité de veuve de Monsieur Claude SORET, résidant Les Terrasses de Belledonne / bâtiment 6 – 38660 LE TOUVET, sollicitant la rétrocession de la case columbarium n° 5 située dans le carré 6 – élément A, suite à l'exhumation des cendres de son époux le 25 août dernier pour une réinhumation au columbarium de Touvet (Isère) ;

Considérant que la concession a été délivrée à compter du 11 mars 2003 pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de cent cinq euros et dix-neuf centimes (105,19 €) ;

Considérant que conformément au règlement du cimetière (chapitre 8), la commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés non occupés, à titre gratuit ou onéreux. Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession (70,13 € sur les 105,19 €) ; la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise (35,06 € sur les 105,19 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- accepte la rétrocession de cette concession à titre gratuit ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUILBIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 138 /2023

OBJET : RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION : CASE COLUMBARIUM N°86 – CARRÉ 6 – ÉLÉMENT I

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			

Rapporteur : Pierre GUIBLIN

Secrétaire de séance : Martine DRAGAN

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Lactitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :

Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la décision du Maire en date du 20 juillet 2021 portant attribution d'une concession dans le columbarium – case columbarium n°86 – carré 6 – élément I, à Madame Andrée BOUÉ, à compter du 16 juillet 2021 pour une durée de 15 ans, pour y déposer les urnes cinéraires des cendres de sa famille ;
Vu le courrier en date du 12 septembre 2023 de Madame Andrée BOUÉ, agissant en qualité de veuve de Monsieur Emile BOUÉ, sollicitant la rétrocession de la concession à la commune ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances, sur cette question, lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation ;

Considérant que deux possibilités s'offrent au concessionnaire :

- soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du Conseil Municipal ;
- soit il rétrocède sa concession à la commune.

Considérant que la rétrocession doit répondre à plusieurs critères :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession c'est-à-dire celui qui a acquis la concession ; les héritiers ne pouvant procéder à une rétrocession.
- la concession doit être vide de tout corps.

Considérant la demande de Madame Andrée BOUÉ, agissant en qualité de veuve de Monsieur Emile BOUÉ, domiciliée Résidence Guayère / 48B chemin de la Guayère / bâtiment D, appartement D22 – 91310 LONGPONT SUR ORGE, sollicite la rétrocession de la case columbarium n° 86 située dans le carré 6 – élément I, suite à l'exhumation des cendres de son époux pour une ré-inhumation dans un autre cimetière ;

Considérant que la concession a été délivrée à compter du 16 juillet 2021 pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de trois cent dix euros (310 €) ;

Considérant que conformément au règlement du cimetière (chapitre 8), la commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés non occupés, à titre gratuit ou onéreux. Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession (206,67 € sur les 310 €) ; la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise (103,33 € sur les 310 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- accepte la rétrocession de cette concession à titre gratuit ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.
A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUBIEN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 139 /2023

OBJET : RECOURS A DES VACATAIRES

Nomenclature : 4.3 Autres catégories de personnels

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :

Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Personnel, sur cette question, lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Considérant que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte ;

Considérant que trois conditions caractérisent cette notion :

- ✓ la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- ✓ la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- ✓ La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'avoir recours à deux vacataires pour compléter ponctuellement l'équipe d'animation intervenant sur les activités périscolaires (garderie du matin, cantine, garderie du soir).

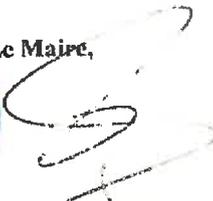
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve le recrutement de deux vacataires, sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025, pour répondre à des besoins ponctuels dans le cadre des activités périscolaires ;**
- **fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,38 € ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au budget ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN

Date de convocation : 22/09/2023
Date de publication : 29/09/2023

Date d'affichage : 22/09/2023
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 140 /2023

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	20	20			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			
Secrétaire de séance :		Martine DRAGAN			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Martine GODILLON, Gérard JAMET, Jean-Claude LETEL, Sodja PHILIPPEAU, Yves DAGOURET, Carole BÉNARD, Nicolas BARDON, Laetitia GLORIAU, Sandrine BELIN, Audrey GRIOT, Guillaume COUROUX.

Absents excusés :

Madame Karine AUBLANC
Monsieur Jacques JAMET.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission personnel consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que suite à la recherche d'optimisation du temps de travail affecté à l'entretien des locaux, effectuée en concertation avec le Responsable des services techniques et la référente de l'entretien des bâtiments, il a été acté la suppression d'un poste d'agent contractuel à hauteur de 28 heures par semaine.

Considérant, qu'en parallèle, il est nécessaire :

- d'augmenter à compter du 1er octobre 2023 le temps de travail de deux agents ;
- d'acquérir des équipements de travail plus adaptés : balais ergonomiques, monobrosse permettant d'aspirer et laver en un passage, installation de tapis d'entrée...

Il est proposé de créer les postes suivants :

Postes actuels	Créations de postes proposées
1 poste d'Adjoint technique à 11,78/35 ^{ème} 1 poste d'Adjoint d'animation à 12,22/35 ^{ème}	1 poste d'Adjoint technique à 12,28/35 ^{ème} 1 poste d'Adjoint d'animation à 12,22/35 ^{ème}
1 poste d'Adjoint technique à 28/35 ^{ème}	1 poste d'Adjoint technique à 30/35 ^{ème}
3 postes	3 postes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **modifie le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au budget ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 29 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUILLET

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN